



# PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

**Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 08 décembre 2023, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.**

La séance est ouverte à 18 h 10

## **A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :**

### **Etaient présents :**

AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DEBRAY-GYRARD Annie, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DIOP Ibrahima, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SAUVE Jean-Yves, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (107 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

**Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (24) :**

AUJAY Nathalie a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien, BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia, COGNET Raphaël a donné pouvoir à BOURSALI Karim, COLLADO Pascal a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, DAZELLE François a donné pouvoir à HONORE Marc, DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à CONTE Karine, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, DI BERNARDO Maryse a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine, EL ASRI Sabah a donné pouvoir à LANGLOIS Jean-Claude, HERVIEUX Edwige a donné pouvoir à CHARNALLET Hervé, KONKI Nicole a donné pouvoir à BERMANN Clara, LÉBOUC Michel a donné pouvoir à PEULVAST-BERGEAL Annette, LE GOFF Séverine a donné pouvoir à MARIAGE Joël, LITTIÈRE Mickaël a donné pouvoir à FONTAINE Franck, MALAIS Anne-Marie a donné pouvoir à PERRON Yann, MERY Françoise-Guylaine a donné pouvoir à BARRON Philippe, NICOLAS Christophe a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie, NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MONNIER Georges, POURCHE Fabrice a donné pouvoir à MEMISOGLU Ergin, PRELOT Charles a donné pouvoir à BROSSE Laurent, SATHOUD Félicité a donné pouvoir à MELSENS Olivier, SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude

**Absent(s) non représenté(s) (7) :**

AUFRECHTER Fabien, BORDG Michaël, CHARBIT Jean-Christophe, DOS SANTOS Sandrine, DUMOULIN Cécile, GODARD Carole, NEDJAR Djamel

**Absent(s) non excusé(s) (3)**

ANCELOT Serge, BOUDET Maurice, FAVROU Paulette

**AU COURS DE LA SEANCE :**

AUFRECHTER Fabien (arrivé au point 15), CHARBIT Jean-Christophe (arrivé au point 21), DELRIEU Christophe (arrivé au point 6), DOS SANTOS Sandrine (arrivée au point 1), DUMOULIN Cécile (arrivée au point 6), GARAY François (départ au point 17), GODARD Carole (arrivée au point 14), KHARJA Latifa (départ au point 34), LEPINTE Fabrice (départ au point 42), MULLER Guy (départ au point 34), NEDJAR Djamel (arrivé au point 30), PELATAN Gaëlle (départ au point 25)

**Secrétaire de séance** : BREARD Jean-Claude

**Nombre de votants** : 131

\*\*\*\*\*

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 octobre 2023 : adopté à l'unanimité.

*La Présidente ouvre la séance et souhaite la bienvenue à Maria ESCRIBANO-OBEJO, en remplacement de Christine GUIDECOQ démissionnaire.*

*Elle informe les conseillers communautaires qu'elle a reçu une question écrite de Louis-Armand VIREY et que, conformément à l'article 11 du règlement intérieur, une réponse écrite lui sera adressée.*

*Elle indique qu'elle débute l'ordre du jour par la délibération n°11.*

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : François GARAY**

## EXPOSÉ

La Région Île-de-France, autorité de gestion des fonds européens, a défini ses orientations stratégiques dans le cadre du programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027.

Pour ce faire 429 M€ de crédits européens seront mobilisés sur le territoire francilien (245,1 M€ pour le FSE+ et 183,4 M€ pour le FEDER) afin de soutenir des projets en complément d'aides nationales, régionales et locales.

Conformément à la réglementation européenne, ce programme régional doit comporter un volet urbain durable doté au minimum de 8 % de l'enveloppe FEDER régionale. La Région Île-de-France a fait le choix, au regard des enjeux spécifiques en matière de développement urbain durable lié à la présence de territoires intégrant un nombre important de quartiers en politique de la ville, de mobiliser 29,5 % de l'enveloppe FEDER régionale, soit 54 M€ sur ce volet. La délégation de cette enveloppe s'effectue dans le cadre du dispositif d'investissement territorial intégré (ITI) prévu à l'article 30 du règlement portant disposition commune (RDPC).

La Région Île-de-France a ainsi lancé entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022 un appel à candidatures pour sélectionner les territoires qu'elle envisage de retenir parmi les 28 intercommunalités éligibles.

La Communauté urbaine a déposé une candidature conformément à la décision du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, sur la base d'un plan d'actions composé de 15 projets pour un coût total de 31 593 213,53 € et un montant FEDER sollicité de 12 599 225,41 €, autour de 4 thématiques : numérisation des territoires, rénovation énergétique des logements sociaux, économie circulaire et biodiversité.

Ce plan d'actions s'insère dans le cadre d'une stratégie intégrée de développement territorial urbain, constituée par un diagnostic territorial, un projet de territoire, un programme de projets, une gouvernance dédiée et un plan de communication, annexés à la présente convention (annexe 1).

Le comité régional de programmation francilien (CRP) du 29 juin 2023, a sélectionné la Communauté urbaine, comme étant l'un des 12 territoires bénéficiaires d'un investissement territorial intégré (ITI). Cette décision nous a été notifiée par courrier de la Présidente de la Région Île-de-France en date du 10 juillet 2023. Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif se traduiront par la signature d'une convention de délégation de tâches entre la Région Île-de-France et la Communauté urbaine, assortie de 6 annexes, objets de la présente délibération.

Au regard du programme de projets, il nous a été attribué une enveloppe de 6 490 165,41 € permettant de flécher 11 projets qui pourraient faire l'objet d'un financement FEDER, dont la liste prévisionnelle est décrite dans l'annexe 2. Ils concernent des opérations portées par la Communauté urbaine, les communes ou les partenaires (associations, bailleurs, conseil départemental...).

Cette enveloppe se décline dans le cadre d'une maquette financière, répartissant les crédits FEDER sur les 4 thématiques du programme (annexe 3) :

Thématique	Montant FEDER accordé	Coût total éligible prévisionnel	Nombre de projets
Numérisation des territoires	3 554 837 €	8 982 244 €	7
Rénovation énergétique des logements sociaux	1 746 128 €	4 365 320 €	2
Economie circulaire	684 000 €	1 710 000 €	1
Biodiversité	505 200 €	1 263 000 €	1
Total	6 490 165 €	16 320 564 €	11

En tant que territoire ITI, la Communauté urbaine assure le pilotage, l'animation, l'information, l'analyse en opportunité, la pré-sélection des opérations ainsi que le suivi de l'enveloppe dédiée au moyen d'indicateurs (annexe 4°). Elle assurera également l'accompagnement des porteurs de projets bénéficiaires de ces fonds européens.

Pour ce faire la Communauté urbaine va dédier des moyens humains spécifiques (équipe ITI) et mettre en place un comité de sélection et suivi dont le règlement est présenté en annexe 5. Il sera présidé par le Vice-Président aux politiques contractuelles et sera composé de représentants des élus, des directions et services, des partenaires (autorité de gestion, état et département.) et des représentants des porteurs de projets. Il aura en charge la sélection en opportunité des opérations et participera au suivi du programme et la mise en place du plan de communication (annexe 6).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de délégation de tâches définissant les conditions de mise en œuvre de l'Investissement territorial intégré Grand Paris Seine & Oise et ses 6 annexes :
  - Annexe 1 « Stratégie intégrée de développement territorial urbain »,
  - Annexe 2 « Liste prévisionnelle des projets fléchés »,
  - Annexe 3 « Maquette financière »,
  - Annexe 4 « Valeurs cibles à atteindre par le territoire ITI au titre du cadre de performance aux échéances des 31 décembre 2024 et 31 décembre 2029 »,
  - Annexe 5 « Règlement intérieur du comité de suivi et de sélection du territoire ITI »,
  - Annexe 6 « Plan de communication ».
- d'autoriser le Président à signer la convention et ses annexes, ainsi que tout acte y afférent.

**Cédric AOUN** remercie François GARAY le travail effectué.

**François GARAY** remercie les services et précise que sur les quinze projets présentés, onze ont été retenus pour un montant de 6,50 M€ sur 16 M€. Une matrice des financements européens avec d'éventuels abondements par le Département des Yvelines, la Région Île-de-France ou l'État sera faite par les services.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5215-26, son article L.1611-4 ,

**VU** l'accord de partenariat France 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

**VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

**VU** le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI),

**VU** le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain,

**VU** l'accord de partenariat France-2021-2027, tel qu'adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

**VU** la consultation écrite du Comité régional de suivi inter-fonds du 19 décembre 2022 relative à la validation du programme régional Île-de-France et bassin de de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027,

**VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration,

**VU** l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,

**VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

**VU** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

**VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil régional Île-de-France n° CR 2022-011 du 16 février 2022, relative à l'autorité et la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER et FSE+ 2021-2027,

**VU** la délibération du Conseil régional Île-de-France n° CR 2022-042 du 22 septembre 2022, relative à la mise en œuvre des fonds européens (après avis de la Commission européenne sur le programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine),

**VU** la délibération du Conseil régional Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement,

**VU** les critères de sélection des opérations validés en Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 6 octobre 2022,

**VU** le programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027 adopté par le Conseil régional Ile-de-France le 22 septembre 2022,

**VU** l'appel à candidatures pour le volet urbain du programme régional Investissements territoriaux intégrés (ITI) publié entre le 12 octobre et le 30 décembre 2022,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-12-15\_14 du 15 décembre 2022 autorisant la Communauté urbaine à candidater à l'appel à candidature ITI et approuvant le budget global du programme,

**VU** le dossier de candidature du territoire ITI déposé le 22 décembre 2022,

**VU** la décision du Comité régional de programmation (CRP) du 29 Juin 2023,

**VU** la notification du 10 juillet 2023 de la décision du CRP du 29 Juin 2023,

**VU** la convention de tâches et ses annexes.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de délégation de tâches définissant les conditions de mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré Grand Paris Seine & Oise et ses 6 annexes :

- Annexe 1 : « Stratégie intégrée de développement territorial urbain »,
- Annexe 2 : « Liste prévisionnelle des projets fléchés »,

- Annexe 3 : « Maquette financière »,
- Annexe 4 : « Valeurs cibles à atteindre par le territoire ITI au titre du cadre de performance aux échéances des 31 décembre 2024 et 31 décembre 2029 »,
- Annexe 5 : « Règlement intérieur du comité de suivi et de sélection du territoire ITI »,
- Annexe 6 : « Plan de communication ».

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer la convention et ses annexes, ainsi que tout acte y afférent.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**122 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria

**7 NE PREND PAS PART :** BARRON Philippe, BENHACOUN Ari, BROSSE Laurent, DAMERGY Sami, KHARJA Latifa, MAUREY Daniel, PHILIPPE Carole

**CC\_2023-12-14\_01 - COMPETENCE CREATION, GESTION, EXTENSION ET TRANSLATION DES CIMETIERES ET SITES CINERAIRES : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**Rapporteur :** Cécile ZAMMIT-POPESCU

## EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine a de plein droit l'exercice, en lieu et place des communes membres, de la compétence « création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires », conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2021, la Communauté urbaine est venue préciser ses modalités d'intervention en indiquant que les opérations de création, d'extension et de translation des cimetières et sites cinéraires sont engagées dès lors que les communes justifient de la saturation du site existant et du besoin impératif d'une extension. La Communauté urbaine assure l'investissement comme le fonctionnement pour toute opération visant à créer un nouveau cimetière ou étendre un cimetière existant et en délègue ensuite la gestion par convention à la commune.

Toutefois, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS, vient modifier l'exercice de cette compétence par les communautés urbaines, en subordonnant à la définition de l'intérêt communautaire la création, la gestion, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires.

Aussi :

- Seuls les cimetières et sites cinéraires reconnus d'intérêt communautaire relèveront désormais de la compétence de la Communauté urbaine.
- A défaut de définition de l'intérêt communautaire (avant le 22 février 2024), la Communauté urbaine exercerait l'intégralité de la compétence sur tout le territoire communautaire, ce qui comprend, en plus de la création, la translation, l'extension et la gestion de nouveaux cimetières, sites cinéraires et crématoriums, la gestion des cimetières et sites cinéraires existants.

L'intérêt communautaire a donc pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon communautaire ou de l'échelon communal.

Ce changement législatif remet en question le cadre posé en 2021 et impose aujourd'hui de définir l'intérêt communautaire.

Eléments d'appréciation de l'intérêt communautaire :

Les cimetières et sites cinéraires existants sont des équipements communaux accueillant essentiellement des défunts résidents ou liés à la commune.

En outre, les cimetières et les sites cinéraires sont considérés par les habitants des communes comme des équipements de proximité sur lesquels ils portent une attention particulière notamment sur les aspects d'entretien. Ces équipements ont par ailleurs une portée symbolique forte notamment pour les familles des défunts.

Il peut être précisé que la compétence en matière funéraire est exclusivement exercée par la commune, le maire disposant de pouvoirs de police importants en la matière engageant sa responsabilité aussi bien civile que pénale. Le maire détient à ce titre un double pouvoir de réglementation : il assure la police des funérailles et des lieux de sépulture et la police des cimetières.

A ce titre, les cimetières existants constituent des équipements de proximité ayant vocation à être gérés au niveau communal afin d'accueillir dans les meilleures conditions les familles des défunts.

Aussi, il est proposé de ne déclarer aucun des cimetières ou sites cinéraires actuels, ni aucune création, extension ou translation de cimetières ou de site cinéraire sur le territoire de la Communauté urbaine comme relevant de l'intérêt communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de déclarer qu'aucun cimetière ou site cinéraire existant, ni aucune création, extension ou translation de cimetière ou site cinéraire, n'est reconnu d'intérêt communautaire.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** précise que la délibération n'a pas fait l'objet de remarques en commission. et que le sujet a été présenté en Conférence des maires. Tous les maires présents se sont montrés favorable à cette proposition.

**Hervé CHARNALLET** pense que cette délibération pose des difficultés sur la forme et sur le fond. Cette délibération utilise les possibilités offertes par la loi 3DS permettant de modifier certaines compétences obligatoires, mais ne donne pas la définition de l'intérêt communautaire ou de la compétence intercommunautaire.

Il sollicite le retrait de cette délibération.

Il rappelle que la ville d'Orgeval a déposé un dossier de création d'un nouveau cimetière qui est resté longtemps à l'étude dans le cadre de la compétence communautaire sans ces nouvelles informations.

**Sophie PRIMAS** indique que cette délibération est bienvenue car elle permettra enfin à toutes les communes qui font des demandes de DETR et de DSIL d'avoir la possibilité de bénéficier de cette subvention puisque les compétences seront définies entre les collectivités.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** indique qu'elle ne peut pas reporter cette délibération. Elle rappelle que depuis 2016, cette difficulté d'exercer cette compétence au niveau intercommunal est au cœur des discussions. Aujourd'hui, l'opportunité est offerte par la loi 3DS de pouvoir revenir à une décision qui convient à tous et qui n'a appelé aucune remarque, ni question en Conférence des maires, instance qui permet la discussion entre tous les maires.

**Fabrice LEPINTE** rappelle que, dans l'éventualité où cette délibération comporterait des éléments contraires à la législation, le préfet le signifierait dans le cadre du contrôle de légalité, et cela obligerait le Conseil à délibérer de nouveau.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** ajoute que le contrôle de légalité pourra accompagner la Communauté urbaine si cette délibération est jugée insuffisamment précise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-04-15\_18 du 15 avril 2021 portant définition des modalités d'exercice de la création, de l'extension et de la translation des cimetières ainsi que des sites cinéraires,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-06-30\_02 du 30 juin 2022 relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : DECLARE** qu'aucun cimetière ou site cinéraire existant, ni aucune création, extension ou translation de cimetière ou site cinéraire, n'est reconnu d'intérêt communautaire.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**123 POUR**

**1 CONTRE** : CHARNALLET Hervé

**7 ABSTENTION** : BERTRAND Alain, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HERVIEUX Edwige, KHARJA Latifa, QUIGNARD Martine, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel

**0 NE PREND PAS PART :**

Délibéré les jour, mois et an susdits.

### **CC\_2023-12-14\_02 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET MUTUALISATION AU BENEFICE DES COMMUNES MEMBRES**

**Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU**

## **EXPOSÉ**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.



La délibération portant désignation du référent déontologue précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et elle précise les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prenant la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser 80 € par dossier. Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont précisés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- de prévoir que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- de préciser que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026,
- de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
  - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse [referent.deontologue@gpseo.fr](mailto:referent.deontologue@gpseo.fr),
  - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur,
- de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend,
- de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DESIGNE** Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

**ARTICLE 2 : PREVOIT** que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que le référent déontologue des élus est désigné à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire en 2026.

**ARTICLE 4 : PRECISE** qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse [referent.deontologue@gpseo.fr](mailto:referent.deontologue@gpseo.fr),
- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

**ARTICLE 6 : FIXE** l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

**ARTICLE 7 : PREVOIT** qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** MOISAN Bernard, REYNAUD-LEGER Jocelyne

**1 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**CC\_2023-12-14\_03 - DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN D'UNE COMMISSION THEMATIQUE**

**Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU**

## EXPOSÉ

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil communautaire dispose que les commissions sont composées exclusivement de conseillers communautaires.

Leurs membres sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission, et le Président de la Communauté urbaine est Président de droit des commissions.

Les Vice-présidents et les conseillers communautaires délégués sont membres de droit des commissions qui relèvent de leur champ de délégation. Ils peuvent également participer à d'autres commissions afin d'apporter un éclairage relevant de leur champ de délégation et dans ce dernier cas de figure, ils ne peuvent prendre part aux votes.

Madame Christine GUIDECOQ a informé le Président par courrier du 28 septembre 2023 de sa démission de ses fonctions de Conseillère communautaire. Elle était membre de la commission 4. Madame Christine GUIDECOQ est remplacée par Madame Maria ESCRIBANO OBEJO.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Madame Maria ESCRIBANO OBEJO au sein de la commission 4.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-07-07\_06 du 7 juillet 2022, portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-09-22\_03 du 22 septembre 2022, portant modification des commissions thématiques,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-09-22\_04 du 22 septembre 2022, portant désignation des membres des commissions thématiques,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-02-09\_01 du 9 février 2023, portant modification du règlement intérieur,

**VU** le courrier de Madame Christine GUIDECOQ du 28 septembre 2023 informant le Président de sa démission de ses fonctions de Conseillère communautaire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : DESIGNNE** Madame Maria ESCRIBANO OBEJO au sein de la commission 4.

**Détail des votes :**

**127 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** DE PORTES Sophie

**3 NE PREND PAS PART :** GIRAUD Lionel, MALAIS Anne-Marie, PERRON Yann

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**CC\_2023-12-14\_04 - FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Le règlement d'attribution du fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants a été adopté par le Conseil Communautaire du 29 septembre 2016, et modifié par ceux du 8 février 2018, 12 juillet 2019 et 19 mai 2022.

Le fonds de concours s'appuie sur deux fondements :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par la Communauté urbaine aux communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versé, soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

- Le protocole financier général, adopté par le Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui pose le fonds de concours comme le pacte de solidarité en faveur des petites communes.

Il est proposé de modifier l'article 6 du règlement d'attribution du fonds de concours concernant la date de dépôt des dossiers comme suit :

Le Président de la Communauté urbaine communiquera chaque année aux communes le calendrier de dépôt des dossiers.

Cette mise à jour de l'article 6 est intégrée dans le règlement joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la modification de l'article 6 du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants (en annexe).
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Jocelyne REYNAUD-LEGER** demande si la date est fixée en fonction des remarques formulées en Conférence des maires.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** répond que l'idée d'une session unique avec une date avancée a été retenue.

**Pascal POYER** confirme que la date de dépôt des dossiers pourra être communiquée en début d'année. A titre exceptionnel, des dossiers pourront être proposés au cours de l'année.

**Jocelyne REYNAUD-LEGER** regrette que le règlement ne mentionne pas ces modalités.

**Martine QUIGNARD** appuie les propos de Jocelyne REYNAUD-LEGER.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** ne comprend pas l'inquiétude des maires, indiquant que la commission a toujours fait preuve d'une grande souplesse vis-à-vis des dépôts de dossier au fonds de concours.

**Lionel GIRAUD** pense qu'il faut effectivement maintenir cette souplesse, Il fait remarquer, par ailleurs, que les délais de réactivité des autres financeurs ne sont pas forcément les mêmes.

**Jocelyne REYNAUD-LEGER** précise que sa remarque n'est en aucun cas une critique vis-à-vis des fonds de concours. Elle prend acte de la décision de la Présidente de fixer une date chaque année.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** confirme que les dates seront transmises prochainement et réitère que la Commission a toujours fait preuve de souplesse en cas de difficulté.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts et notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2016\_09\_29\_05 du 29 septembre 2016 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, modifié par les délibérations des Conseils communautaires n°CC\_2018\_02\_08\_12 du 8 février 2018, n°CC\_2019-07-12\_20 du 12 juillet 2019 et n° CC 2022-05-19\_02 du 19 mai 2022,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC 2019-07-12\_17 du 12 juillet 2019 adoptant le protocole financier général entre la Communauté urbaine et ses Communes membres,

**VU** le règlement intégré en annexe.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification de l'article 6 du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants joint en annexe.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

#### **Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**1 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie

#### **CC\_2023-12-14\_05 - FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE MERICOURT**

**Rapporteur : Pascal POYER**

### **EXPOSE**

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine a mis en place un dispositif de Fonds de concours au bénéfice de ses communes membres dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours a été déployé sur une période de quatre ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020. Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a mis en place un nouveau fonds de concours d'une durée de cinq ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 à hauteur de 1,7 M€ par an.

En complément de l'attribution des fonds de concours au titre de l'année 2023 approuvée lors du Conseil communautaire du 12 octobre 2023 et compte tenu du caractère urgent et exceptionnel de la demande formulée par la commune de Méricourt à la suite des dégâts occasionnés par la tempête du 3 novembre 2023, il est proposé d'octroyer un fonds de concours complémentaire pour répondre à cette situation.

Cette demande a reçu un avis favorable du comité d'engagement sollicité dans le cadre d'une consultation écrite entre le 29 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour un montant de fonds de concours de 4 887,50 € pour un montant total de travaux prévus de 9 775 € HT.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder le versement d'un fonds de concours à hauteur de 4 887,50 € à la commune de Méricourt pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer les conventions, ainsi que tout acte afférent,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2023 pour un montant total de 4 887,50 €.

**Pascal POYER** précise que cette délibération illustre l'état d'esprit sur la façon dont les fonds de concours sont étudiés et accordés aux communes.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-26,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-05-19\_02 du 19 mai 2022, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

**VU** la demande de fonds de concours formulée par la commune de Méricourt, dûment habilitée à déposer cette demande par le Conseil municipal en date du 8 décembre 2023,

**VU** le projet de convention-type proposé,

**VU** l'avis favorable du comité d'engagement sollicité par consultation écrite entre le 29 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ACCORDE** le versement d'un fonds de concours à hauteur de 4 887,50 € (quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes) à la commune de Méricourt pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2023.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer les conventions d'attribution ainsi que tout acte afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023 pour un montant total de 4 887,50 € (quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**125 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**4 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, PERRON Yann

**CC\_2023-12-14\_06 - FONDS DE CONCOURS - CONVENTION FINANCIERE - OPERATION DE REVITALISATION DU CENTRE VILLE DE MANTES-LA-JOLIE : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Suzanne JAUNET**

# EXPOSÉ

La Commune de Mantes-la-Jolie a lancé une étude dénommée Les promenades du cœur visant la revitalisation de l'hyper-centre et la conception d'un schéma directeur des espaces publics sur son centre-ville. Cette étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été conduite par la Fabrique Urbaine.

Dans ce cadre, une stratégie de valorisation de la qualité des espaces publics a été développée conduisant à la définition d'un plan guide et d'une programmation planifiée d'opérations de requalification des espaces publics du centre-ville.

Ces espaces publics relèvent conjointement des compétences de la Communauté urbaine et de la commune. C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer un traitement homogène des choix de requalification, la Communauté urbaine et la commune ont souhaité s'engager dans une maîtrise d'ouvrage unique pour ces travaux.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique en date du 5 juillet 2018 a donc été conclue. Elle fixe les modalités d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage.

Cette opération est réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement de voirie (PPI voirie) en développement communal.

Dans ce cadre, en application de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une convention financière entre la Communauté urbaine et la commune a été signée le 5 janvier 2021. Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'un fonds de concours par la commune de Mantes-la-Jolie à la Communauté Urbaine et de définir les engagements réciproques des deux parties.

L'objet du fonds de concours visé par la convention consiste dans le versement par la commune à la Communauté urbaine d'une participation financière pour la réalisation des espaces publics communautaires compris dans l'opération de revitalisation du centre-ville.

Cependant, dans le cadre de cette opération, le programme a évolué. De ce fait, un nouvel avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique a été approuvé par délibération du Bureau communautaire du 7 décembre 2023. Cet avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique a arrêté :

- la modification du périmètre de la convention en retirant du projet de centre-ville l'opération Lorraine Metz pour un montant estimé à 3 103 748 euros HT (soit 3 724 498 euros TTC),
- le remplacement des dépenses afférentes à l'opération Lorraine Metz, par les fouilles archéologiques rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération Places de Cœur pour un montant de 3 103 748 € HT (soit 3 724 498 euros TTC).

Au vu de ces évolutions, un avenant à la convention financière du 5 janvier 2021 doit être conclu par les parties afin d'affecter le montant du fonds de concours lié à l'opération Lorraine Metz aux fouilles archéologiques.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention financière du 5 janvier 2021, joint en annexe,
- d'autoriser le président à signer l'avenant susvisé ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits des montants du fonds de concours seront inscrits à l'opération 19PMLJ ; Fonction 844 ; Nature 13241 ; Antenne 822031.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5215-26,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC 17\_09\_28\_38 du 28 septembre 2017 portant sur l'adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes-la-Jolie,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC 18\_09\_27\_20 du 27 septembre 2018 portant sur l'adoption d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes-la-Jolie,

**VU** la délibération du Bureau communautaire du 6 juillet 2021 portant sur l'adoption d'un avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 relative à la sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Ville de Mantes-la-Jolie.

**VU** la délibération du Bureau Communautaire du 7 décembre 2023 approuvant le projet d'avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes-la-Jolie,

**VU** la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 5 juillet 2018 relative à l'opération de requalification du centre-Ville de Mantes-la-Jolie et ses avenants

**VU** la convention financière du 5 janvier 2021 relative au fonds de concours à verser par la Commune de Mantes-la-Jolie à la Communauté urbaine pour l'opération de requalification du centre-Ville de Mantes-la-Jolie,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention financière du 5 janvier 2021, joint en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le président à signer l'avenant susvisé ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits des montants du fonds de concours seront inscrits à l'opération 19PMLJ ; Fonction 844 ; Nature 13241 ; Antenne 822031

#### **Détail des votes :**

**126 POUR**

**0 CONTRE :**

**3 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, PERSIL Albert, PLACET Evelyne

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **CC\_2023-12-14\_07 - PROLONGATION DU PREMIER PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL**

**Rapporteur : Fabienne DEVEZE**

### **EXPOSÉ**

Le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) est un document stratégique définissant la politique locale de l'habitat pour 6 ans. Il est obligatoire pour les communautés urbaines et est validé par l'Etat après avis des communes. Il est constitué d'un diagnostic, d'un document d'orientations et d'un programme d'actions.



Le 1<sup>er</sup> PLHi couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023. Ce PLHi arrivant à échéance fin 2023, la procédure d'élaboration d'un nouveau PLHi a été engagée par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023. L'adoption du deuxième PLHi est prévue au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 et couvrira la période 2025-2030.

Compte tenu de ces éléments de calendrier, le Conseil communautaire du 29 juin 2023 a autorisé la sollicitation auprès de l'Etat l'accord de prolongation du 1<sup>er</sup> PLHi pour une durée de 2 ans maximum, dans les mêmes conditions de mise en œuvre.

Par courrier du 3 octobre 2023, l'Etat a autorisé cette prolongation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la prolongation de deux ans maximum du Programme Local de l'Habitat 2018-2023 dans les mêmes conditions soit jusqu'au 31 décembre 2025 maximum,
- d'approuver la prolongation des dispositifs Permis de louer mis en place sur les communes de Carrières-sous-Poissy, Limay, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines et Les Mureaux, sur les mêmes secteurs et dans les mêmes conditions, ainsi que la prolongation de la délégation de la mise en œuvre à ces communes,
- d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-20,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-1 et suivant et les articles R. 302-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_19\_02\_14\_14 du 14 février 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2018 - 2023,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-11-24\_7 du 24 novembre 2022 approuvant le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat 2018- 2023,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-06-29\_15.0 du 29 juin 2023 engageant la procédure d'élaboration d'un 2<sup>ème</sup> programme local de l'habitat,

**VU** le courrier de l'Etat en date du 3 octobre 2023

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la prolongation de deux ans maximum du Programme Local de l'Habitat 2018-2023 dans les mêmes conditions soit jusqu'au 31 décembre 2025 maximum.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la prolongation des dispositifs Permis de louer mis en place sur les communes de Carrières-sous-Poissy, Limay, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines et Les Mureaux, sur les mêmes secteurs et dans les mêmes conditions, ainsi que la prolongation de la délégation de la mise en œuvre à ces communes.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**1 NE PREND PAS PART :** OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_08 - SEM YD : PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA FUTURE SAS IX78 PORTANT LE PROJET IX CAMPUS**

**Rapporteur :** Annette PEULVAST-BERGEAL

## EXPOSÉ

La Communauté urbaine est actionnaire, à hauteur de 4,88 % de la SEM Patrimoniale-Yvelines Développement (SEM-YD).

Le capital de la SEM-YD qui totalise 24,8 M€ a été mobilisé, à date, à hauteur de près de 15 M€ dont 5 M€ pour MobilLAB à Versailles-Satory, 0,5 M€ pour l'acquisition du Chai de Davron, 4,1 M€ dédié à la plateforme logistique de Poissy, 4 M€ pour le Hub Les Mureaux et enfin, 1,5 M€ pour le projet iXCampus.

Deux autres opérations, actuellement en phase d'études, devraient mobiliser près de la totalité du capital restant d'ici à deux ans.

Le 9 février 2023, le Conseil communautaire a approuvé la prise de participation, à hauteur de 450 000€ de la SEM-YD dans la société SAS iX78 dans l'objectif de construire deux bâtiments dédiés à l'enseignement universitaire iXCampus, à l'implantation d'un incubateur et d'une école de design à Saint-Germain-en-Laye.

Si initialement le projet de co-investissement portait uniquement sur les deux bâtiments (pour un montant total de 41 M€ hors taxes), l'augmentation des coûts de construction et de financement a nécessité de revisiter le montage financier du projet qui porte désormais sur l'ensemble du site (extension et création de bâtiments), pour un budget total porté à 85 M€ HT.

Une information aux administrateurs de la SEM-YD a été délivrée dès juin 2023, lors de son Assemblée générale, prévoyant la nécessité de repenser le modèle économique du projet.

Aujourd'hui, il est proposé que la SEM-YD soit associée à l'entièreté du projet et entre à hauteur de 4,1 % (soit 1 500 000 M€ de parts sociales), au capital de la société SAS iX78. Cet apport de 1,5 M€ se fera sur les fonds propres de la SEM-YD.

Condition renforcée par la loi Différentiation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique, dite loi 3 DS, la modélisation du projet ne pourra être proposée au vote du Conseil d'administration de la SEM-YD, qu'après accord des actionnaires publics quant à l'entrée de la SEM-YD au capital de la société iX78.

Les éléments majeurs du portage de cette opération sont les suivants :

- Entrée de la SEM-YD au capital de la SAS iX78 à hauteur de 4,1 % (via apport de 1,5 M€ en capital numéraire sur ses fonds propres),
- Entrée à hauteur de 95,9 % au capital de la SAS iX78 par IX CAMP (via apport en capital en numéraire de 1 000 € et apport en capital en nature de 36 M€ correspondant à la valeur réelle des titres FC SL),
- La SAS iX78 serait actionnaire à 100 % de la SAS FC SL qui porte désormais le projet.

Pour ce qui concerne le financement, le budget total de l'opération est de 85 M€ (hors fonds de roulement).

La SAS FCSL recevra 56 M€ de prêt personnel de Monsieur Arditty (fondateur de iXcampus) et 30 M€ de la SEM (via 28,5 M€ d'obligations participantes et 1,5 M€ d'apport en numéraire via la prise de participation au capital d'iX78).

Sur la base des éléments de financement présentés ci-dessus, des projections d'exploitation et notamment de loyers attendus, le taux de rentabilité des fonds propres investis par SEM est de 4 %, taux légèrement en deçà des standards attendus par la SEM-YD mais en corrélation avec un taux de marché pour cette typologie d'actifs et la cible d'utilisateurs que sont les opérateurs de l'enseignement supérieur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la prise de participation de la SEM-YD dans le capital de la société par actions simplifiées iX78, société détenant à 100 % la Foncière du Château Saint-Léger et porteuse du projet de création de deux bâtiments et d'extension du Campus de Saint-Germain-en-Laye, et ce à hauteur de 1 500 000 €, soit 4,1 % du capital,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** précise que les élus désignés par la Communauté urbaine pour la représenter au sein de la SEM peuvent prendre part au vote puisqu'il ne s'agit pas d'une prise de participation directe de la Communauté urbaine mais d'une autorisation à ce que la SEM prenne une participation au sein d'une SAS.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1522-5,

**VU** le code du commerce et notamment ses articles L. 225-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** les statuts de la SEM Patrimoniaire-Yvelines Développement en date du 26 juin 2023,

**VU** le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la SEM Patrimoniaire-Yvelines Développement en date du 14 décembre 2022,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-02-06\_34 du 6 février 2020 concernant la prise de participation de la Communauté urbaine dans une SEM patrimoniale,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-02-09\_11 du 9 février 2023 approuvant l'entrée de la SEM Yvelines Développement au capital d'une SCI à hauteur de 450 000 € pour le projet iXcampus à Saint-Germain-en-Laye,

**VU** le rapport et les annexes comprenant les statuts et pacte d'associés de iX78,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la prise de participation de la SEM-YD dans le capital de la société par actions simplifiées iX78, société détenant à 100 % la Foncière du Château Saint-Léger et porteuse du projet de création de deux bâtiments et d'extension du Campus de Saint-Germain-en-Laye, et ce à hauteur de 1 500 000 € (un-million-cinq-cent-mille euros), soit 4,1 % du capital.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**121 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria

**8 NE PREND PAS PART :** DANFAKHA Papa-Waly, GRIMAUD Lydie, OLIVIER Sabine, PLACET Evelyne, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, RIPART Jean-Marie

**CC\_2023-12-14\_09 - LOGEMENTS SPECIFIQUES : APPROBATION DU CONTRAT YVELINES RESIDENCES AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Rapporteur : Fabienne DEVEZE**

## EXPOSÉ

Le Département des Yvelines, à travers la démarche Yvelines Résidences, instaurée par délibération du 27 septembre 2013, et reconduite par délibération du 17 février 2023, accompagne, en lien avec les intercommunalités avec qui il contractualise, l'accroissement de l'offre de logements spécifiques à destination de publics cibles.

Les publics ciblés sont les jeunes actifs et apprentis, les étudiants et jeunes chercheurs, les seniors autonomes, les publics en situation de précarité socio-économique et les personnes souffrant d'un handicap psychique ou mental. Avec la démarche Yvelines Résidences, le département encourage les solutions d'habitat adapté, voies alternatives entre l'hébergement, les structures médico-sociales et le logement de droit commun. Les résidences soutenues proposent à la fois des logements autonomes et des espaces collectifs, animés par des professionnels qui permettent d'accompagner les résidents vers une plus grande autonomie en fonction de leurs besoins.

Dans ce cadre, le Département des Yvelines peut apporter une subvention aux opérations : une aide socle (8 000 € par place PLAI et PLUS et 4 000 € par place PLS) ou un financement d'équilibre exceptionnel pour les projets justifiant de qualités et de contraintes particulières.

La subvention Yvelines Résidences a pour objectif de soutenir les projets de résidences spécifiques de qualité et de garantir la pérennité de leurs projets sociaux. Chaque projet fera, par la suite, l'objet d'une convention de financement.

Suite à un diagnostic co-élaboré par le Département des Yvelines et la Communauté urbaine, un contrat joint en annexe détermine les orientations programmatiques sur les cinq années (2023-2027) et fixe l'engagement financier du Département, soit 470 places et 4 700 000 €.

Sur ces 470 places, la répartition qui reste modulable et fongible, envisage :

- 160 places/logements pour les jeunes
- 180 places/logements pour les seniors autonomes
- 130 places/logements pour les publics en précarité ou en situation de handicap

Une clause de revoyure est envisagée en 2025, notamment suite à l'arrêt du 2<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine s'engage à accompagner cette démarche, auprès des communes, notamment les communes déficitaires au titre de la Loi SRU, les bailleurs, et associations du territoire.

]

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le contrat d'objectifs Yvelines/Résidences 2023-2027,
- d'autoriser le Président à signer le contrat d'objectifs Yvelines / Résidences 2023-2027 avec le Département des Yvelines, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de ce contrat.
- d'autoriser le Président à signer les conventions opérationnelles, avec la commune, le bailleur social, le gestionnaire et le Département des Yvelines, de chaque projet découlant de ce contrat d'objectifs.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines, en date du 17 février 2023, renouvelant le programme Yvelines/Résidences pour la période 2023-2027,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-02-14\_14 du 14 février 2019 portant approbation du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-06-29\_15 du 29 juin 2023 engageant la procédure d'élaboration du deuxième Programme Local de l'Habitat intercommunal,

**VU** le projet de contrat d'objectifs Yvelines/Résidences 2023-2027 proposé.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le contrat d'objectifs Yvelines / Résidences 2023-2027,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer le contrat d'objectifs Yvelines / Résidences 2023-2027 avec le Département des Yvelines, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de ce contrat.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer les conventions opérationnelles, avec la commune, le bailleur social, le gestionnaire et le Département des Yvelines, de chaque projet découlant de ce contrat d'objectifs.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**1 NE PREND PAS PART :** OURS-PRISBIL Gérard

**Rapporteur : Franck FONTAINE**

## EXPOSÉ

La Communauté urbaine a signé avec l'Etat son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) le 10 novembre 2021, à la suite de son approbation par le Conseil communautaire le 9 novembre 2021.

Le CRTE a vocation à présenter les orientations du territoire pour la période 2020-2026 et les projets communaux et communautaires en découlant, qui s'inscrivent dans les objectifs de la relance et de la transition écologique. Le CRTE est un cadre de référence qui va servir à l'Etat pour mobiliser ses financements. Il a été construit dans le cadre d'un dialogue de proximité avec l'Etat et en association avec les 73 communes, via la mise en place d'une plateforme dédiée pour assurer le recensement des projets communaux.

Ainsi 225 projets, dont 123 émanant des communes, ont été identifiés ; 140 d'entre eux relèvent de la transition écologique, en lien avec les axes du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et sont répartis sur les 7 orientations stratégiques du contrat :

- les 4 priorités du mandat : axe Seine et le corridor Paris-Le Havre, préparation du territoire à l'arrivée du projet EOLE, développement économique du territoire et accueil des entreprises et enfin transition écologique et ruralités du territoire
- les 2 priorités complémentaires liées au contrat : la cohésion territoriale et les projets d'intérêt local, plus spécifiquement ciblés sur l'offre de service aux habitants.
- Une 7<sup>ème</sup> priorité, dédiée à la proximité, a été validée dans le cadre de l'avenant n°1 au CRTE approuvé lors du Conseil communautaire du 24 novembre 2022.

Ces projets sont intégrés dans les 18 fiches stratégiques du CRTE initial en annexe 1.

La Communauté urbaine et l'Etat ont mis en place un processus de collaboration, dans lequel la CU n'a aucun rôle dans la sélection des projets communaux qui seront subventionnés par l'Etat. La Communauté urbaine a affirmé son rôle de facilitateur, en assurant le référencement des projets au regard des orientations du territoire.

Ainsi, la Communauté urbaine propose chaque année un avenant au CRTE, dans lequel sont ajoutés tous les nouveaux projets communaux et communautaires subventionnés par l'Etat, notamment au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL), de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et du Fonds vert, de façon à effectuer leur référencement au regard des orientations du territoire.

En 2023, l'Etat a notifié 56 projets répartis entre les fonds suivants :

	Nombre de projets notifiés	Montant des subventions par fonds
DSIL	14	2 234 969,00 €
DETR	29	1 076 059,34 €
Fond Vert	13	3 081 522,92 €
Total	56	6 392 551,26 €

72% des fonds DSIL, DETR et Fonds vert (34 projets) sont fléchés sur l'axe 4 du CRTE dédié à la transition écologique.

56 % des fonds (29 dossiers) concernent la sobriété, la performance énergétique, la production d'énergie renouvelable et de récupération et 15% (4 projets) financent des projets de biodiversité.

L'avenant n°2 au CRTE, au titre de l'année 2023, vise l'intégration des 53 projets (DSIL, DETR et Fonds vert) notifiés par l'Etat en 2023 non-inscrits dans le contrat initial. Ils seront ainsi répartis dans les 18 fiches stratégiques de l'annexe 1.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté urbaine et son annexe 1 concernant la mise à jour des fiches stratégiques intégrant les projets notifiés par l'Etat en 2023 non-inscrits dans le contrat initial, (annexe 0 et 1),
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de relance de transition écologique de Communauté urbaine, ainsi que tout acte y afférent.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-11-09\_08 relative à l'adoption du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-11-22\_08 relative à l'adoption de l'avenant n°1 du contrat de relance et de transition écologique,

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage du CRTE du 30 novembre 2023,

**VU** le courrier de la Présidente de la Communauté urbaine adressé à chaque commune concernant leur situation au regard du CRTE et de l'avenant °2,

**VU** le projet d'avenant proposé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°2 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté urbaine et son annexe 1 concernant la mise à jour des fiches stratégiques intégrant les projets notifiés par l'Etat en 2023 non-inscrits dans le contrat initial (annexe 0 et 1).

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de relance de transition écologique de Communauté urbaine, ainsi que tout acte y afférent.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

### **Détail des votes :**

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**1 NE PREND PAS PART :** JOSSEAUME Dominique

**CC\_2023-12-14\_12 - PARCS DE STATIONNEMENT HOTEL DE VILLE, LES LYS ET GARE A POISSY : DISPOSITIONS TARIFAIRES**

**Rapporteur : Eddie AIT**

# EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence parcs et aires de stationnement, la Communauté urbaine a en charge l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le suivi de l'ensemble des parcs et aires de stationnement communautaires, qu'ils soient en ouvrage, en enclos, payants ou non. Elle a ainsi la responsabilité d'exploiter 20 parcs de stationnement payants ou ayant vocation à le devenir, et environ 270 aires de stationnement.

Actuellement, ces 20 parcs de stationnement sont exploités dans le cadre de délégations de service public ou de marchés publics. Les tarifs applicables ont été adoptés par le Conseil communautaire lors des séances des 27 septembre 2018 et 6 février 2020, en reprenant à l'identique les tarifs précédemment appliqués par les anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes.

Les aires de stationnement, quant à elles, relevant de la régie directe, sont rattachées au domaine public routier et sont gratuites.

Le parc de stationnement Hôtel de ville à Poissy est exploité au moyen d'une délégation de service public, confiée à Indigo par la commune en 1991 puis transférée par avenant à la Communauté urbaine en 2019. Selon les termes du contrat, les tarifs du parc évoluent annuellement en application d'une formule de révision.

Par dérogation au contrat, aucune évolution tarifaire n'a été appliquée aux tarifs horaires depuis 2019 et aux abonnements depuis 2015. Pour faire face à l'augmentation de ses charges courantes, le délégataire a sollicité la Communauté urbaine au printemps 2023 afin de faire évoluer les tarifs en application de la clause contractuelle.

Après analyse des demandes du délégataire, la Communauté urbaine a formulé une contre-proposition, que le délégataire a acceptée, élaborée selon les principes suivants :

- Lisibilité, en veillant à une homogénéité des tarifs horaires ;
- Adaptation à la demande, en développant la gamme d'abonnements pour répondre à l'ensemble des besoins et notamment à destination des résidents ;
- Simplification, en retirant de la gamme les abonnements et forfaits peu ou pas utilisés.

Ces propositions entraînent des hausses tarifaires modérées pour la plupart des automobilistes occasionnels de l'ordre de 10% en moyenne (soit +2,5% par année), tout en maintenant l'abonnement mensuel à 80 €/mois. Une gamme d'abonnements à demi-tarif pour les résidents est par ailleurs introduite, de manière à développer la fréquentation du parc en soirée et à désencombrer la voirie.

Par ailleurs, dans l'objectif de mettre en cohérence la politique tarifaire du stationnement autour de la gare de Poissy, il est proposé de faire converger la grille tarifaire des parcs de stationnement les Lys et Gare selon les mêmes principes énoncés précédemment (lisibilité, adaptation à la demande, simplification).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les grilles tarifaires ci-annexées relatives aux parcs de stationnement Hôtel de ville, les Lys et Gare à Poissy.
- d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délibérations du Conseil communautaire n°CC\_2020-02-06\_24 et n°CC\_2020-02-06\_25 du 6 février 2020 fixant respectivement les tarifs des parcs de stationnement Hôtel de ville et Gare à Poissy, et la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-12-15\_31 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs du parc de stationnement les Lys à Poissy.



- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement Hôtel de ville à Poissy, conclu par la commune de Poissy en 1991 et transféré par avenant n°10 à la Communauté urbaine en 2019, et notamment ses modalités de révision des tarifs,

**VU** les délibérations du Conseil communautaire n°CC\_2020-02-06\_24 et n°CC\_2020-02-06\_25 du 6 février 2020 fixant respectivement les tarifs des parcs de stationnement Hôtel de ville et Gare à Poissy,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-12-15\_31 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs du parc de stationnement les Lys à Poissy,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE**, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les grilles tarifaires ci-annexées relatives aux parcs de stationnement Hôtel de ville, les Lys et Gare à Poissy.

**ARTICLE 2 : ABROGE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délibérations du Conseil communautaire n°CC\_2020-02-06\_24 et n°CC\_2020-02-06\_25 du 6 février 2020 fixant respectivement les tarifs des parcs de stationnement Hôtel de ville et Gare à Poissy, et la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-12-15\_31 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs du parc de stationnement les Lys à Poissy.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**127 POUR**

**2 CONTRE** : AOUN Cédric, SOUSSI Elsa

**1 ABSTENTION** : DOS SANTOS Sandrine

**2 NE PREND PAS PART** : LONGEAULT François, OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_13 - BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES : DISPOSITIONS TARIFAIRES ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT**

**Rapporteur** : Eddie AIT

**EXPOSÉ**

La Communauté urbaine opère, au titre de sa compétence pour la création et l'entretien d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, un réseau de 75 bornes de recharge pour véhicules électriques sur son territoire, implantées sur l'espace public.

La fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation de ces installations sont assurées depuis 2019 par Bouygues Energies & Services :

- Jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2022, dans le cadre de commandes exécutées hors marché en l'absence de reconduction du groupement de commandes par le SEY ;
- Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 5 août 2023, dans le cadre de l'adhésion de GPS&O à la centrale d'achats du SIPP'REC (SIPP'n'CO) qui dispose d'un marché similaire, également confié à Bouygues Energies & Services ;
- A compter du 5 août 2023, dans le cadre de commandes exécutées hors marché en l'absence de reconduction du marché de la centrale d'achats SIPP'n'CO.

Il est à rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les bornes de la Communauté urbaine ne font plus partie du réseau « SEYmaborne » et constituent un réseau distinct. Les deux réseaux restent toutefois parfaitement interopérables, grâce à l'opérateur d'itinérance GIREVE auquel adhère Bouygues Energies & Services.

Pour lui permettre d'opérer son service de recharge et de l'étoffer conformément au plan de déploiement adopté en Conseil communautaire le 29 juin 2023, la Communauté urbaine a attribué au sortant Bouygues Energies & Services, en Commission d'Appels d'Offres du 6 décembre 2023, un nouveau marché de déploiement, exploitation et maintenance prenant effet le 1<sup>er</sup> février 2024. Afin que le prestataire puisse encaisser les recettes du service pour le compte de l'intercommunalité, un projet de convention de mandat est joint en annexe à la présente délibération.

Par ailleurs, ces évolutions sont l'opportunité de réinterroger la grille tarifaire du service de recharge, qui avait été calquée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 sur la grille tarifaire du réseau voisin « SEYmaborne », et qui s'avère aujourd'hui inadaptée à la demande, pénalise certains automobilistes et désavantage les clients par comparaison aux pratiques des réseaux concurrents. En effet, la grille tarifaire actuelle comporte :

- Un coût fixe de connexion de 1 à 3 € par session de recharge, selon la puissance de la borne.  
Cette composante tarifaire ne correspond à aucune réalité économique. Elle est en outre de nature à pénaliser les véhicules disposant d'une petite batterie, notamment ceux d'entrée de gamme, qui doivent mécaniquement effectuer davantage de recharges à kilométrage équivalent ;
- Un coût horaire de 0,50 à 2 €/heure, selon la puissance de la borne, applicable entre 8h et 20h.  
Cette composante tarifaire est conçue pour inciter à libérer la borne lorsque la recharge est terminée, favorisant ainsi une bonne rotation en journée. Toutefois, elle pénalise de fait les véhicules disposant d'un chargeur de faible puissance, notamment ceux d'entrée de gamme, qui doivent logiquement rester plus longtemps connectés à la borne pour une même quantité d'énergie délivrée ;
- Un coût relatif à l'énergie délivrée de 0,30 €/kWh.  
Cette composante tarifaire est tout à fait légitime et correspond, à la manière d'une station-service, au coût réel du « carburant » permettant au véhicule de se déplacer.

Pour ces motifs, il est proposé de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, une nouvelle grille tarifaire pour le service communautaire de recharge électrique. Les nouveaux tarifs applicables aux abonnés sont calculés sur la base :

- D'un coût fixe de connexion fixé à : **0 € par session de recharge** ;
- D'un coût relatif à l'énergie délivrée fixé à : **0,35 €/kWh**. Cette hausse mesurée permet de conserver l'attractivité du service, tout en compensant la quasi-suppression des deux autres composantes tarifaires ;
- D'un coût horaire, à visée essentiellement dissuasive et conçu pour n'être facturé qu'à la marge, fixé à :

- Pour les bornes de puissance « Lente » (7 kW) :

**3 €/heure, applicable entre 8h et 22h et après 12 heures de connexion**

Ces bornes doivent être installées dans les parcs de stationnement communautaires, à hauteur d'une borne pour 20 places en application de la Loi d'Orientation des Mobilités. Puisqu'il s'agit principalement de parcs-relais en gare, la composante tarifaire horaire s'applique après 12 heures de connexion pour permettre aux rabatants de recharger leur véhicule sans surcoût jusqu'à leur retour, tout en garantissant une rotation minimale à l'échelle d'une journée ;

- Pour les bornes de puissance « Normale » (22 kW) :

**3 €/heure, applicable entre 8h et 22h et après 3 heures de connexion**

Ces bornes sont celles actuellement installées sur voirie. Destinée à favoriser une bonne rotation de jour, la composante tarifaire horaire s'applique après 3 heures de connexion qui suffisent à la plupart des véhicules électriques pour recharger leur batterie. Elle ne s'applique pas la nuit pour éviter aux automobilistes de devoir débrancher leur véhicule sous peine de surcoûts ;

- Pour les bornes de puissance « Rapide » (≥ 50 kW) :

**3 €/heure, applicable 24h/24 et après 1 heure de connexion**

Ces bornes seront installées sur voirie de manière ponctuelle, en complément des acteurs privés, dans les secteurs à forte attractivité et en bordure des voies de circulation structurantes pour permettre la recharge en tant qu'étape d'un long trajet. La plupart des véhicules électriques s'y rechargent en moins d'une heure. La composante tarifaire horaire s'applique 24h/24 pour garantir une disponibilité des bornes aux voyageurs de nuit.

En complément de ces tarifs applicables aux abonnés, il convient de définir des tarifs destinés aux non-abonnés (moins de 2% des utilisateurs) qui, en l'absence de badge, peuvent néanmoins utiliser les bornes de recharge au moyen du terminal de carte bancaire sans contact. Puisque ces terminaux ne permettent pas techniquement d'appliquer les tarifications horaires précitées, il est proposé de n'appliquer qu'un coût relatif à l'énergie délivrée de **0,50 €/kWh**, de sorte à inciter à l'abonnement tout en permettant la recharge d'appoint.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, les nouveaux tarifs applicables au service communautaire de recharge des véhicules électriques ;
- d'approuver la convention de mandat confiant à Bouygues Energies & Services la perception des recettes relatives audit service, et d'autoriser la Présidente à la signer.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-7-1, L.2224-37, L.5215-20 et D. 1611-16 et suivants,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2023, attribuant à Bouygues Energies & Services le marché de déploiement, exploitation et maintenance du réseau communautaire de recharge pour véhicules électriques,

**VU** le projet de convention de mandat pour la perception des recettes relatives au service communautaire de recharge des véhicules électriques, sur lequel le comptable public a rendu un avis conforme en date du 5 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, les tarifs du service communautaire de recharge des véhicules électriques comme suit :

Type de borne	Type 1 (7 kVA)	Type 2 (22 kVA)	Type 3 (≥ 50 kVA)
<b>Puissance</b>	« Lente »	« Normale »	« Rapide »
<b>Abonnés</b>			
<b>Coût de connexion</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Coût par kWh</b> (facturé au kWh)	0,35 €/kWh	0,35 €/kWh	0,35 €/kWh
<b>Coût par heure</b> (facturé à la minute)	De 8h à 22h		
	3,00 €/h après 12 heures	3,00 €/h après 3 heures	3,00 €/h après 1 heure
	De 22h à 8h		
	0,00 €/h	0,00 €/h	3,00 €/h après 1 heure
<b>Non-abonnés</b>			
<b>Coût de connexion</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Coût par kWh</b> (facturé au kWh)	0,50 €/kWh	0,50 €/kWh	0,50 €/kWh
<b>Coût par heure</b> (facturé à la minute)	0,00 €/h	0,00 €/h	0,00 €/h

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention de mandat ci-annexée confiant à la société Bouygues Energies & Services la perception des recettes relatives au service communautaire de recharge des véhicules électriques, et autorise la Présidente à la signer.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, VOYER Jean-Michel

**2 NE PREND PAS PART :** LONGEAULT François, OURS-PRISBIL Gérard

## **CC\_2023-12-14\_14 - GARE ROUTIERE DE MANTES-EN-YVELINES : DISPOSITIONS TARIFAIRES**

**Rapporteur :** Eddie AIT

### **EXPOSÉ**

La Communauté urbaine a confié la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines, située de part et d'autre de la gare de Mantes-la-Jolie, à la société « PEM Mantes » (filiale de RATP DEV), au moyen d'un contrat de concession de service public conclu pour une durée de 6 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Le chiffre d'affaires du Concessionnaire est principalement constitué des redevances payées par les transporteurs bus, calculées sur la base du nombre de passages de bus en gare routière (ou « touchers de quai »). Les tarifs applicables doivent aujourd'hui être révisés pour tenir compte de deux aspects nouveaux.

D'une part, la mise en service du RER E devait conduire à une diminution du trafic des bus en gare routière, compte tenu de la restructuration du réseau local et de la diminution du nombre de bus de remplacement SNCF, particulièrement fréquents en période de travaux. Son impact sur le contrat de concession avait été anticipé au moyen d'une hausse des tarifs appliqués aux transporteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de manière à compenser la diminution attendue du trafic bus. La mise en service du RER E étant désormais prévue pour 2026, celle-ci n'aura finalement aucun impact sur le contrat en cours et il convient donc de réviser les tarifs en conséquence pour éviter une augmentation déraisonnable du résultat net du Concessionnaire.

D'autre part, le quai n°13 situé avenue Franklin Roosevelt à Mantes-la-Jolie, est inclus dans le périmètre contractuel de la gare routière mais son utilisation n'a jamais été facturée aux divers transporteurs l'ayant fréquenté au fil des années. La Communauté urbaine a demandé à son Concessionnaire de mettre un terme à cette situation anormale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de facturer l'utilisation de ce quai n°13, ce qui va logiquement conduire à une hausse du chiffre d'affaires qui n'était pas prévue au contrat. Pour éviter une augmentation déraisonnable du résultat net du Concessionnaire, tout en limitant la hausse des coûts pour l'exploitant du réseau de bus du Mantois, seul utilisateur de ce quai, les tarifs doivent également être révisés.

Il est précisé que les nouveaux tarifs proposés sont logiquement en baisse par rapport aux tarifs prévisionnels, et qu'ils ont été fixés dans l'objectif de conserver l'équilibre économique global du contrat. Les conséquences contractuelles de cette délibération seront prises en compte au travers d'un avenant au contrat de concession, qui est en cours de mise au point et sera soumis au premier conseil communautaire de 2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nouvelle grille tarifaire applicable à la gare routière de Mantes-en-Yvelines

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de concession de service public notifié le 23 octobre 2019 à la suite de la délibération du conseil communautaire n°CC\_2019-09-26\_47 du 26 septembre 2019, relatif à la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en gare de Rosny-sur-Seine,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**ARTICLE 1 : APPROUVE**, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la grille tarifaire suivante applicable aux transporteurs fréquentant la gare routière de Mantes-en-Yvelines :

Prix / départ (€ HT)	2024	2025
Lignes en passage	1,40 €	1,40 €
Lignes en terminus	1,45 €	1,45 €
Services privés (dont transbordements SNCF)	3,00 €	3,00 €

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**4 NE PREND PAS PART :** GIRAUD Lionel, JUMEAUCOURT Philippe, LONGEAULT François, OLIVIER Sabine

## **CC\_2023-12-14\_15 - PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS : RAPPORT POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE**

### **EXPOSÉ**

Dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté urbaine doit, en vertu de l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. Les points saillants du rapport sont ceux relatifs à la performance du service en termes de quantité de déchets ménagers et assimilés, son évolution temporelle et les performances de tri et de valorisation des déchets. Il présente, de plus, les recettes et dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets.

Le présent rapport porte sur l'année 2022. L'évolution des tonnages est réalisée par rapport à l'année 2019 afin d'isoler les années 2020 et 2021 impactées par la Covid. Les principaux éléments pour l'année 2022 sont les suivants :

- les tonnages collectés en 2022 tous flux confondus s'élèvent à 181 551 tonnes, soit 428 kg/hab/an, en baisse de 12% par rapport à 2019 (486 kg/hab) ;
- la répartition des flux collectés en 2022 se répartit comme suit :

- Ordures ménagères résiduelles : 59,5%
  - Emballages ménagers recyclables : 7,6%
  - Verre : 4,7%
  - Déchets végétaux : 4,9%
  - Objets encombrants : 4,5%
  - Textile : 0,7%
  - Déchèteries : 18,1%
- le principal flux collecté est celui des ordures ménagères résiduelles, qui représente 108 037 tonnes, soit une production de 255 kg/hab/an en baisse de 7% par rapport à 2019 (273 kg/hab). Il est à noter que ce ratio est nettement en dessous de la moyenne francilienne 2019, qui s'établit à 281 kg/hab, mais n'atteint pas l'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui est de 212 kg/hab en 2025 ;
  - en matière d'emballages ménagers recyclables (emballages et papiers), le ratio de collecte s'établit à 32 kg/hab, en retrait de 2 kg/hab par rapport à 2019. Par ailleurs, ce ratio est bien en-dessous de la moyenne constatée en Ile-de-France et de l'objectif du PRPGD, qui fixe un ratio minimum de collecte de 42 kg/hab en 2025 ;
  - le ratio de verre collecté s'élève à 20 kg/hab en retrait de 0,7 kg/hab par rapport à 2019. De plus, ce ratio se situe dans la moyenne régionale. Par contre, il est en dessous de l'objectif PRPGD qui fixe un ratio minimum de collecte de 25 kg/hab en 2025 ;
  - les ratios de collecte des déchets végétaux (21 kg/hab) et encombrants (19 kg/hab) ont baissé respectivement de 11,8% (24 kg/hab) et de 12,2% (22 kg/hab) par rapport à 2019. La production de déchets végétaux correspond à la moyenne régionale tandis que les encombrants collectés sont en dessous de cette moyenne ;
  - les tonnages collectés en déchèteries s'établissent à 32 926 tonnes soit une baisse de 35% par rapport à 2019 (50 413 tonnes) ;
  - en matière de traitement, la valorisation énergétique représente le premier mode de traitement avec plus de 64% des tonnages traités, suivi de la valorisation matière liée au recyclage des déchets (15%), de l'enfouissement (12%), de la valorisation organique (8%) et de réemploi (1%). La Communauté urbaine se retrouve dans les chiffres de l'Ile-de-France : incinération (57%), enfouissement (10%), recyclage et valorisation (26%) et compostage (7%) ;
  - sur le plan financier, le budget réalisé en 2022 s'élève à 57 109 800 €, soit un coût moyen annuel par habitant de 134,53 €, bien supérieur aux coûts moyens de l'Ile-de-France en 2019 (93,8 €). Ce différentiel important de coûts s'explique par un faible geste de tri, une offre de sur-service et l'hétérogénéité du territoire (optimisation de collecte limitée). Ce coût se répartit majoritairement autour de quatre postes que sont : la pré collecte (4,6%), la collecte (39,4%), les déchèteries (7,7%) et le traitement (47,6%). La prévention ne représente que 0,5% des dépenses. Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de 43 855 937 € soit 103,31 € par habitant ;
  - les recettes provenant des éco-organismes en 2022 s'élèvent à 987 811 € et celles des repreneurs s'élèvent à 848 143 €.

Les rapports et l'avis du Conseil communautaire sont mis à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT, soit dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé de cette réception par voie d'affiche apposée au siège de la Communauté urbaine et sur le site internet de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'année 2022.

**Jocelyne REYNAUD-LEGER** demande des précisions sur le taux attribué à l'habitat vertical, précisant qu'il n'y a pas d'habitat vertical dans les petites communes.

**Stéphan CHAMPAGNE** répond qu'il s'agit des immeubles.

**Gaël CALLONNEC** remarque qu'encore 12 % de nos déchets sont toujours enfouis. Il demande ce que la Communauté urbaine envisage de faire pour réduire le tonnage de l'enfouissement. D'autre part, il rappelle qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la loi oblige de collecter et de trier les déchets organiques. Il demande ce que la Communauté urbaine prévoit de mettre en place pour satisfaire ces obligations légales.

**Stéphan CHAMPAGNE** répond que l'enfouissement correspond au ramassage en porte à porte et que le bon geste à faire est d'aller dans les déchèteries où près de 90 % des apports sont recyclés. Le groupe de travail a mis un point d'honneur à accentuer la prévention, notamment en sensibilisant à l'utilisation des déchèteries.

S'agissant des biodéchets, la Communauté urbaine, comme beaucoup d'EPCI, va étudier certaines expérimentations qui se pratiquent ailleurs et voir si certaines mesures sont transposables. Par ailleurs, à ces questions s'ajoutent des problématiques de budget pour le traitement des biodéchets. Il rappelle que la Communauté urbaine assume déjà la prise en charge par le budget général d'un déficit de 8 M€ par an, ce qui ne semble pas gêner certains élus, préférant maintenir ce déficit au lieu de le faire porter par la TEOM à la charge des administrés. Il ajoute que les filières de valorisation ne sont pas encore au point, même au niveau national. Pour l'habitat pavillonnaire, la solution existe déjà avec le composteur. Pour l'habitat vertical, la question est plus complexe. Il faut rappeler aussi que le biodéchet est un déchet particulièrement sensible, soulevant des questions de salubrité et d'odeurs, et il est clair que la Communauté urbaine n'est pas prête à voir des rats et autres nuisibles dans ses rues. Cela veut dire qu'il faut équiper les villes de conteneurs hermétiques et revoir la fréquence de ramassage. Le groupe de travail, prévu au départ pour un an, va donc poursuivre le travail en 2024 et sera réuni prochainement pour étudier les différentes hypothèses et les coûts.

**Clara BERMANN** regrette que des expérimentations n'aient pas déjà été lancées concernant la gestion des biodéchets car cela aurait permis de réduire les OMR et agir sur la TEOM. Des actions sont déjà menées, et il serait souhaitable que ce sujet sociétal et économique soit une priorité en 2024. À ce titre, la ville de Mantes-la-Jolie s'est déjà proposée pour être ville pilote dans l'expérimentation d'actions. D'ailleurs, des communautés d'agglomération ont des démarches intéressantes qui peuvent servir de référence.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** remercie la ville de Mantes-la-Jolie pour sa proposition. Elle rappelle que dès 2016, la priorité avait été donnée à l'harmonisation des taux de TEOM et des services, ce qui a nécessité un fort investissement des élus du groupe de travail et des services. Les problèmes sont pris les uns après les autres car ne peuvent être traités en même temps. Par ailleurs, la ville de Mantes-la-Jolie rencontre d'énormes problématiques quotidiennes de dépôts sauvages à proximité des points d'apport volontaire, qu'il faut d'abord traiter avant d'envisager toute expérimentation en matière de biodéchet, au risque d'entraîner des difficultés supplémentaires.

**Louis-Armand VIREY** s'étonne des propos tenus, car, à partir du moment où le compostage est bien fait, il n'attire pas les rats. Il faut donc faire de la sensibilisation au tri (viande etc.) auprès des habitants. Il indique qu'il y a aussi des initiatives locales intéressantes sur le territoire. Par exemple, une association à Achères travaille sur le compostage.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** rappelle que la Communauté urbaine n'est pas restée sans rien faire. Elle a multiplié dans d'importantes proportions la distribution des composteurs individuels, et il est prévu d'étendre l'expérimentation du compostage collectif.

**Jocelyne REYNAUD-LEGER** insiste sur le fait que les membres du groupe de travail ont commencé à étudier la question du déficit de très près car il avait été laissé de côté jusqu'à présent et qu'ainsi des avancées ont pu être faites sur le sujet.

D'autre part, concernant le ramassage des encombrants en porte à porte, il faudrait trouver une solution pour ne pas être taxé quand il faut les mettre en décharge.

**Stéphan CHAMPAGNE** rappelle que cette mesure existe déjà. Pour les villes ayant choisi de supprimer la collecte des encombrants en porte à porte et de passer en déchèterie, le taux de TEOM est inférieur à celles ayant choisi l'autre option.

Il rappelle que le déficit de 8 M€, était de 16 M€ au départ. Les élus ont souhaité majoritairement assumer un budget en déficit et ne pas avoir un budget annexe déchets à l'équilibre. Si demain, le budget supplémentaire pour le ramassage des biodéchets est de 20 M€, il faudra alors s'interroger sur la décision des élus.



**Martine QUIGNARD** remercie le groupe de travail qui a fait un travail formidable sur le rapprochement des taux de la TEOM et des niveaux de service. Elle rapporte que les habitants de sa commune se demandent comment la Communauté urbaine va traiter la question des biodéchets.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** répond qu'une communication a été transmise aux maires et pourra être insérée dans les magazines municipaux pour répondre aux questions des habitants. Les habitants ne sont pas inquiets pour le biodéchet en tant que tel, mais inquiets de savoir s'ils seront verbalisés s'ils ne trient pas leurs biodéchets. Il faut donc les rassurer.

**Louis-Armand VIREY** entend la problématique d'harmonisation des taux et le travail a été concluant et qu'il faut désormais des solutions pour les biodéchets.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** répond que la Communauté urbaine travaille déjà sur ces sujets. Elle rappelle et que le choix des maires sur les niveaux de service n'a pas été exemplaire en matière environnementale puisque seules neuf communes sur les soixante-treize ont fait le choix du service socle, c'est-à-dire supprimer le ramassage des encombrants, du verre et des déchets verts en porte à porte.

**Louis-Armand VIREY** félicite les neuf maires pour leur courage.

**Annie MINARIK** demande pourquoi les encombrants ramassés en porte à porte ne sont pas envoyés en déchèterie.

**Stéphan CHAMPAGNE** répond que les déchèteries n'ont pas la capacité d'accueillir des dizaines de camions au vu du nombre de conteneurs disponibles. La Communauté urbaine dispose de camions compacteurs pour des raisons techniques et économiques. La solution la plus vertueuse aujourd'hui est donc de se rendre dans les déchèteries.

**Yann PERRON** souhaite revenir sur la responsabilité individuelle de ceux qui génèrent les déchets. La réglementation doit aussi progresser et ne pas seulement renvoyer la responsabilité aux collectivités.

D'autre part, avec les outils qui ont été mis en place, chaque maire a la responsabilité individuelle d'offrir un service en rapport avec une TEOM. Il prend ainsi une responsabilité environnementale et fiscale, comme l'ont fait les neuf maires qui ont pris le choix socle. La responsabilité des maires est de soutenir ce genre de démarche qui va dans l'intérêt fiscal de nos habitants mais également dans l'intérêt environnemental. Ces sujets sont complexes et il faut les traiter avec beaucoup d'attention et renvoyer les gens à leur responsabilité individuelle.

**Gaëi CALLONNEC** entend ces arguments. Cependant, dans certaines villes, il n'y a qu'un seul type de camion qui passe et son chargement est ensuite trié en déchèterie. Embaucher plus de personnel pour trier les encombrants collectés en pas-de-porte supposerait aussi d'acheter des gros camions, mais cela serait très intéressant fiscalement. Il donne l'exemple de la Hollande qui, depuis vingt ans, a mis en place une politique du zéro enfouissement.

**Yann PERRON** renvoie à la responsabilité sociale et les conséquences que cela peut représenter pour ces métiers qui ne sont pas très valorisants.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-13, L. 1411-14, L. 2224-17-1 et L. 5215-20,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : EMET** un avis favorable sur le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'année 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**121 POUR**

**1 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria

**6 ABSTENTION** : BERMANN Clara, CALLONNEC Gaël, DIOP Ibrahima, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**4 NE PREND PAS PART** : DAZELLE François, HONORE Marc, LONGEAULT François, REBREYEND Marie-Claude

**CC\_2023-12-14\_16 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECO TLC-REFASHION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR**

**Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE**

## EXPOSÉ

L'éco-organisme opérationnel et financier Refashion (anciennement Eco TLC) a été réagréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour la période 2022-2028. Refashion a ainsi pour mission d'assurer la prise en charge des Textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures (TLC) usagés dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Les TLC usagés pris en charge par l'éco-organisme correspondent aux vêtements, linges de maison, chaussures et maroquinerie (sacs à main et ceintures).

Suite à ce nouvel agrément, l'éco-organisme propose à la Communauté urbaine la signature d'une nouvelle convention, qui concernera les 10 déchèteries communautaires ainsi que les points de reprise présents sur le territoire de la Communauté urbaine.

Le conventionnement doit permettre à la Communauté urbaine de :

- réduire les TLC dans les Ordures Ménagères résiduelles (OMr). Ce gisement est évalué à 7,7 kg/hab/an dans les OMr ;
- accéder à des soutiens financiers forfaitaires déterminés comme suit, par déchèterie ou point de reprise :
  - forfait pour une déchèterie ou un point de reprise déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte de TLC usagés : 250 € par an,
  - forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC usagés sur une déchèterie non équipée ou un nouveau point de reprise : 500 €.
- accéder à un soutien pour des actions de communication, selon les modalités suivantes :
  - collecte évènementielle :

- 2 000 € par action avant l'évènement (les soutiens sont plafonnés à 6 actions pour la collectivité par an),
- 1 000 € par action après l'action (les soutiens sont plafonnés à 4 actions pour la collectivité par an).
- communication cible jeunesse :
  - 200 € versés par classe ou par groupe périscolaire dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an,
  - + 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, en contrat avec un opérateur de collecte ou tri.
- ateliers citoyens :
  - 300 € versés par groupe sensibilisé dans la limite de 20 groupes soutenus par an,
  - +50 € versé par groupe si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, en contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.
- soutien de communication Presse Quotidienne Régionale / Presse Quotidienne Départementale (PQR/PQD) :
  - à hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart,
  - jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre action du catalogue d'action,
  - dans la limite d'un plafond fixé à 3000 €.

Eco-TLC Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention entre l'éco-organisme (Eco-TLC) Refashion et la Communauté urbaine pour une durée de 6 ans,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 541-10, L. 541-10-1, L. 541-10-2 et L. 541.10-3,

**VU** la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la décision du Président n° DEC2020\_417 du 19 mai 2020 portant sur la convention avec l'éco-organisme ECO-TLC relative à la prise en charge des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur,

**VU** le projet de convention,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention entre l'éco-organisme (Eco-TLC) Refashion et la Communauté urbaine pour une durée de 6 ans.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

**Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**5 NE PREND PAS PART :** DELRIEU Christophe, GARAY François, MOUTENOT Laurent, PERSIL Albert, PRIMAS Sophie

## **CC\_2023-12-14\_17 - PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER BEAUREGARD A POISSY : ARRÊT DU BILAN DE LA CONCERTATION REGLEMENTAIRE**

**Rapporteur : Catherine ARENOU**

### EXPOSÉ

Le quartier de Beauregard à Poissy bénéficie d'un projet de renouvellement urbain dont les objectifs sont définis dans la convention PRIOR'YVELINES approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021.

Les principaux objectifs à l'échelle du projet urbain consistent à :

- Promouvoir Beauregard comme lieu de centralité urbaine du plateau de Poissy ;
- Développer une offre immobilière diversifiée et attractive conjuguant réhabilitations et constructions neuves ;
- Valoriser les qualités paysagères du site à l'échelle d'une grande trame verte entre vallée de la Seine et forêt de Saint-Germain ;
- Favoriser les modes doux, amplifier et sécuriser les circulations piétonnes et mieux organiser le stationnement ;
- Viser une grande qualité de vie collective, une identité singulière et attractive dans une forme de sobriété économique.

Les trois grands axes identifiés pour permettre le renouveau du quartier prioritaire de Beauregard sont les suivants :

- Accessibilité et mobilité : permettre une ouverture du quartier, favoriser une interconnexion avec le territoire communal et promouvoir les transports doux dans un cadre paysager revalorisé ;
- Polarité et rayonnement du quartier : renforcer les polarités existantes avec la restructuration des places et squares et la modernisation de l'offre en service public ;
- Identité et attractivité résidentielles : améliorer l'attractivité du quartier en s'appuyant sur un renouveau de l'image résidentielle.

Le projet, dans son ensemble, comprend une quarantaine d'opérations toutes maîtrises d'ouvrage confondues :

- Opérations portées par les bailleurs sociaux :
  - Démolition de 60 logements sociaux pour ouvrir le quartier et permettre la création de nouvelles voiries de désenclavement ;
  - Réhabilitation de 719 logements sociaux, avec notamment l'amélioration de la performance thermique, la rénovation des façades et des rénovations intérieures ;
  - Résidentialisation / aménagements des espaces extérieurs dont les bailleurs sont propriétaires, avec notamment un objectif de clarification des domanialités public/privé ;
  - Construction de 330 logements neufs dans un objectif de diversification de l'habitat et de mixité sociale.
- Opérations portées par la ville de Poissy :
  - La réhabilitation du centre social André Malraux ;
  - L'aménagement de squares et places (valorisation des espaces verts, jeux...).
- Opération portée par la Communauté urbaine dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à Artelia :
  - La création de nouvelles voiries et le réaménagement des espaces publics structurants du quartier (secteurs Racine et Corneille, rue de Villiers, avenue du Maréchal Lyautey).

L'ensemble de ces opérations a été estimé à 58,3 millions d'euros hors taxe, dont 21,8 millions d'euros financés par le Département des Yvelines.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les opérations de renouvellement urbain doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Par délibération en date du 17 mars 2022, le Conseil communautaire a :

- Approuvé les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain tels que définis ci-dessus ;
- Décidé d'engager la procédure de concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain sur le périmètre du quartier Beauregard à Poissy ;
- Approuvé les modalités de concertation suivantes :
  - La création d'un dossier de concertation comprenant la présente délibération, un plan de situation, le périmètre de concertation, une notice explicative des objectifs et enjeux du projet ;
  - La mise à disposition d'une présentation du projet et d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté urbaine ;
  - La mise à disposition d'un registre papier coté et signé à la mairie et au centre social André Malraux au sein du quartier Beauregard ;
  - L'exposition au centre social André Malraux reprenant les grandes lignes du projet urbain ;
  - L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques, dont les dates seront annoncées sur le site internet de la Communauté urbaine.

#### LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE :

La concertation réglementaire s'est tenue du 21 septembre au 21 octobre 2023.

La Communauté urbaine s'est fait accompagner par Etat d'Esprit, agence spécialisée dans la concertation publique.

Cette période a été inaugurée par la tenue d'une réunion publique le 21 septembre. Comme prévu par la délibération du Conseil communautaire du 17 mars 2022, pendant le mois de concertation une exposition a été organisée au centre social André Malraux mais également à l'hôtel de ville, un dossier de concertation et un registre de contributions sous format papier ont été mis à disposition du public sur les sites de l'exposition. Une présentation du projet, le dossier de concertation et un registre de contributions numérique étaient accessibles sur le site internet de la Communauté urbaine.

Outre ces modalités de concertation obligatoires, une plaquette accompagnée de trois fiches plus détaillées par secteur a été réalisée pour permettre une communication simple et pédagogique sur les grandes lignes du projet urbain. Cinq cents exemplaires ont été imprimés et mis à disposition du public lors de la réunion du 21 septembre et sur les deux sites de l'exposition.

#### La réunion publique :

La réunion publique s'est tenue le 21 septembre à 19 heures au complexe sportif Marcel Cerdan, à proximité immédiate du quartier de Beauregard. Elle avait pour objectifs de :

- Présenter aux habitants le projet de renouvellement urbain sur la base d'une présentation orale avec support powerpoint mais également grâce à l'exposition qui avait été installée sur place le temps de la réunion, ainsi qu'avec la mise à disposition d'exemplaires de la plaquette pédagogique ;
- Permettre aux habitants d'échanger sur le projet avec les représentants de la ville de Poissy, de la Communauté urbaine et des bailleurs sociaux ;
- Permettre aux participants d'apporter une contribution écrite dans le registre papier provisoirement mis à disposition sur le lieu de la réunion.

Huit habitants et un journaliste ont participé à la réunion. Les échanges ont été constructifs. Les habitants qui se sont exprimés apprécient leur cadre de vie et indiquent que l'action de la ville en termes d'aménagements est positive. Ils sont satisfaits de l'évolution de leur quartier avec le projet de renouvellement urbain.

Les questions et interventions ont majoritairement porté sur la question de l'aménagement des espaces publics et du stationnement. La question de l'évolution de la place Corneille et des commerces a notamment été posée. Un habitant du patrimoine du bailleur Batigère et un copropriétaire dans une copropriété du quartier ont déploré que leurs bâtiments ne fassent pas l'objet de réhabilitation dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

#### L'exposition :

L'exposition a constitué le dispositif le plus visible de la concertation. Elle a été installée au centre social André Malraux comme prévu, mais également à l'hôtel de ville de Poissy pour permettre à l'ensemble des pisciacais, au-delà du quartier, de s'informer et de donner leur avis sur le projet de renouvellement urbain de Beauregard.

Elle comprenait 6 kakémonos roll-up numérotés de 1 à 6, de 2 mètres de haut et de 80 centimètres de large. Ces kakémonos avaient pour objectif était de présenter les tenants et les aboutissants du projet d'aménagement, avec une approche globale sur les trois premiers panneaux (mot du Maire, partenaires, éléments clés, chiffres clés) et un focus sur les grands axes des aménagements propre à chaque secteur du projet sur les panneaux suivants. Le dossier de concertation en version papier était également mis à disposition du public pour information.

Tous les visiteurs du centre Malraux et de l'hôtel de ville ayant pu accéder à cette exposition, il n'a pas été possible de tous les comptabiliser.

#### Les registres papier :

Deux registres de contribution en format papier ont été mis à disposition du public en lien avec l'exposition, l'un au centre André Malraux (à l'issue de la réunion publique où il était mis à disposition provisoirement) et l'autre à l'hôtel de ville. Deux observations ont été recueillies sur les registres

papier. L'une se félicite de la réunion publique. L'autre porte sur l'opportunité des démolitions dans un contexte de difficulté d'accès au logement.

#### Le registre numérique :

Le registre numérique a été mis en place sur le site internet de la Communauté urbaine, relayé sur le site internet de la ville de Poissy.

313 visites ont été enregistrées, dont 268 visiteurs différents. Il y a eu 81 visualisations du dossier de concertation et 130 téléchargements de ce dossier. Un pic de visites et de visualisations/téléchargements du dossier a été observé le 28 septembre, probablement en lien avec l'article publié dans 78 Actu (journaliste présent lors de la réunion publique).

15 contributions ont été déposées, dont 10 publiées (c'est-à-dire visibles par tous).

Les contributeurs expriment majoritairement une satisfaction du fait que le projet de Beauregard fasse l'objet d'une rénovation urbaine, soulignant qu'il en a bien besoin. Les interrogations ou remarques portent essentiellement sur des sujets d'habitat et de mixité sociale (trop de constructions neuves/densification du quartier, manque d'ambition dans la diversification de l'habitat) mais également de requalification et préservation des espaces verts voire de leur nécessaire augmentation face à la bétonisation. Plus ponctuellement, ont été posées les questions du trop-plein de places de stationnement, du besoin de repenser les mobilités vélo et des personnes à mobilité réduite et de l'absence de réhabilitation du patrimoine du bailleur Batigère dans le projet.

Globalement la concertation a permis de révéler trois principaux sujets d'inquiétude :

- Le nombre de constructions neuves et la densification du quartier ;
- Le risque de réduction des espaces verts, en lien avec le point précédent ;
- L'évolution du stationnement.

La question de l'absence de réhabilitation du patrimoine de Batigère et des copropriétés du quartier ressort également comme un enjeu important.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'arrêter le bilan de la concertation préalable du projet de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy ;
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L. 103-4 et L.103-6,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-12-16-23 du 16 décembre 2021 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-03-17\_11.0 du 17 mars 2022 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique préalable au projet urbain du quartier Beauregard à Poissy et autorisant le Président à conduire la procédure de concertation,

VU le bilan de concertation, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ARRETE** le bilan de la concertation préalable du projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy (cf. annexe),

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à mettre en œuvre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

### **Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**4 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, CONTE Karine, DIOP Ibrahima, OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_18 - CONVENTION QUARTIER PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA NOE A CHANTELOUP-LES-VIGNES : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Catherine ARENOU**

## **EXPOSÉ**

La Communauté urbaine a approuvé, par délibération du 11 avril 2019, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain. Cette convention, signée le 10 décembre 2020, avec l'ensemble des partenaires (ANRU, Etat, Département des Yvelines, Commune de Chanteloup-les-Vignes, Action Logement, Foncière Logement, Caisse des Dépôts et Consignation, les bailleurs Seqens- groupe AL et les Résidences Yvelines Essonne), a pour objectif d'achever la transformation urbaine et sociale du quartier initié par la commune lors du premier Programme de Renouvellement Urbain (PRU). Cette convention-quartier est adossée à la convention-cadre communautaire de la Communauté urbaine signée le 10 décembre 2020, qui a fait l'objet d'un premier avenant signé le 30 novembre 2020.

Un premier avenant à la convention-quartier de la Noé est proposé pour permettre :

- L'intégration des financements supplémentaires de l'ANRU, validés par le comité national d'engagement du 12 avril 2023, pour des opérations portées par la ville :
  - 1 800 000 € de subvention complémentaire pour le projet de Cité éducative, au titre de l'excellence environnementale : renforcement de l'approche environnementale dans le cadre de la démarche écoquartier (sobriété énergétique, lutte contre l'imperméabilisation des sols et îlots de chaleur urbains) ;
  - 400 000 € pour la création de la Maison des Ados, nouvel équipement public de proximité à destination du public jeune (11-17 ans) ;
- La prorogation de la date limite d'engagement de l'opération de résidentialisation de l'ensemble d'habitat social l'Ellipse portée par le bailleur les Résidences Yvelines Essonne, initialement prévue le 30 juin 2023, reportée au plus tard au 30 juin 2024 ;



- L'intégration de l'ajustement mineur signé le 9 juin 2022 qui confie la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble à Paris Sud Aménagement ;
- La mise en conformité de la convention-quartier avec la convention type et le règlement général de l'agence en vigueur.

Ces modifications n'ont pas d'incidences financières pour la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes du 10 décembre 2020, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20,

**VU** la loi n°2014-173 de programmation pour la commune et la cohésion sociale du 21 février 2014,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme de renouvellement urbain,

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain approuvé par le conseil d'administration de l'agence le 29 juin 2021,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-02-06\_39 du 6 février 2020 approuvant la convention cadre communautaire pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**VU** la convention pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain signée le 10 décembre 2020 et son premier avenant signé le 30 novembre 2022,

**VU** la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes signée le 10 décembre 2020,

**VU** la délibération CC\_2019\_04-11\_25 en date du 11 avril 2019 de la Communauté urbaine approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2023,

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 juin 2023 autorisant la prorogation de la date limite d'engagement de l'opération des résidences Yvelines Essonne de résidentialisation de l'Ellipse,

**VU** le projet de d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes joint en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

### **Détail des votes :**

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**2 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_19 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL PRIOR'YVELINES 2023-2027, VOLET RENOVATION URBAINE : PILOTAGE, ANIMATION DE LA DEMARCHE ET PORTAGE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DES CANDIDATURES DES COMMUNES D'AUBERGENVILLE, D'EPONE, DE MANTES-LA-VILLE, DE MEULAN-EN-YVELINES ET DE POISSY**

**Rapporteur : Catherine ARENOU**

## **EXPOSÉ**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Département des Yvelines a reconduit son Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines).

Ce dispositif comporte deux volets : le premier concerne le développement urbain et le second porte sur le renouvellement urbain.

L'éligibilité des communes au volet renouvellement urbain du dispositif est liée à la présence de quartiers politique de la ville, de quartiers en veille active ou de quartiers présentant une dégradation préoccupante des indicateurs socio-économiques.

L'objectif du dispositif vise à concourir au rééquilibrage territorial et à la transformation de ces quartiers par la mise en place de projets urbains d'ensemble.

Le Département intervient par un soutien sur mesure permettant une transformation d'ampleur, avec une attention particulière portée à la qualité de vie et à la transition écologique.

Les opérations pouvant faire l'objet d'un financement du Département des Yvelines portent sur l'habitat social, les équipements publics et les espaces publics.

Pour bénéficier de ce programme, les communes éligibles doivent candidater auprès du Département des Yvelines avant le 31 décembre 2023 sur la base d'un dossier comportant :

- Un courrier de candidature ;
- Une délibération ;
- Un diagnostic socio-urbain présentant les spécificités des quartiers et de leurs objectifs de transformation ;
- La garantie d'un lancement d'une étude d'ingénierie urbaine et de programmation.

Considérant la demande de cinq communes du territoire de confier le pilotage du dispositif à la Communauté urbaine, il est proposé, au titre de ses compétences politique de la ville, habitat et aménagement, que la Communauté urbaine assure le portage des candidatures et l'animation de cette démarche partenariale des communes suivantes :

- Aubergenville (Cité d'Acosta) ;
- Epône (secteur des Deux frères Laporte) ;
- Mantes-la-Ville (quartiers des Merisiers/Plaisances et des Brouets/Meuniers) ;
- Meulan-en Yvelines (Cités du Paradis et des Annonciades) ;
- Poissy (quartier de Saint-Exupéry).

Aussi, concrètement la Communauté urbaine sera notamment en charge de transmettre au Département des Yvelines les dossiers de candidatures de ces communes avant le 31 décembre 2023 et engagera pour ce faire une étude urbaine globale portant sur l'ensemble des quartiers concernés.

Pour financer cette étude, la Communauté urbaine sollicitera le dispositif départemental d'aide à la définition des projets d'aménagement 2021-2023, qui permet d'obtenir une subvention sur un montant maximum d'études de 200 000 € HT.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à déposer auprès du Département des Yvelines les candidatures de l'appel à projet PRIOR'Yvelines, volet renouvellement urbain des communes d'Aubergenville, d'Epône, de Mantes-la-Ville, de Meulan-en-Yvelines et de Poissy ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération ;
- d'ajouter que les dépenses prévisionnelles relatives à l'étude sont inscrites au budget principal au chapitre 20, nature 2031, fonction 515 ;
- d'autoriser le Président à solliciter le Département des Yvelines au titre de son dispositif d'aide à la définition des projets d'aménagement 2021-2023 en vue d'une demande de financement de l'étude urbaine nécessaire à la candidature de l'appel à projet PRIOR'Yvelines.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'approbation par le Conseil départemental des Yvelines dans sa séance de décembre 2022 du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines 2023-2027),

**VU** le règlement de l'appel à projet du PRIOR'Yvelines du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**VU** le courrier de la commune d'Aubergenville, en date du 11 septembre 2023, à la Communauté urbaine exprimant son souhait d'un pilotage intercommunal pour sa candidature et pilotage de projet,

**VU** le courrier de la commune d'Epône, en date du 12 octobre 2023, à la Communauté urbaine exprimant son souhait d'un pilotage intercommunal pour sa candidature et pilotage de projet,

**VU** le courrier de la commune de Mantes-la-Ville, en date du 2 août 2023, à la Communauté urbaine exprimant son souhait d'un pilotage intercommunal pour sa candidature et pilotage de projet,

**VU** le courrier de la commune de Meulan-en-Yvelines, en date du 27 juin 2023, à la Communauté urbaine exprimant son souhait d'un pilotage intercommunal pour sa candidature et pilotage de projet,

**VU** le courrier de la commune de Poissy en date du 16 octobre 2023, à la Communauté urbaine exprimant son souhait d'un pilotage intercommunal pour sa candidature et pilotage de projet,

**VU** le règlement du dispositif d'aide à la définition des projets d'aménagement 2021-2023 du Département des Yvelines,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président à déposer les candidatures de l'appel à projet PRIOR'Yvelines, volet renouvellement urbain des communes d'Aubergenville, d'Épône, de Mantes-la-Ville, de Meulan-en-Yvelines et de Poissy.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

**ARTICLE 3 : AJOUTE** que les dépenses prévisionnelles relatives à l'étude urbaine, sont inscrites au budget principal au chapitre 20, Nature 2031, fonction 515.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**132 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**2 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_20 - MOBILISATION DES CREDITS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE PAR LA COMMUNE DES MUREAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENOUELEMENT URBAIN DES MUREAUX : ACCORD PREALABLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**Rapporteur : Catherine ARENOU**

## EXPOSÉ

La Région Ile de France mobilise des moyens spécifiques en faveur du développement urbain des quartiers bénéficiant d'une convention signée avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine à travers un dispositif appelé « Action régionale en faveur du développement urbain et soutien au nouveau programme national de renouvellement urbain ».

Le territoire communautaire comptant quatre quartiers bénéficiaires du NPNRU, la Région a attribué à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, via une Convention Régionale de Développement Urbain (CRDU) adoptée lors du Conseil communautaire du 4 juillet 2018, une enveloppe financière prévisionnelle maximum de 10 687 050 €, répartie comme suit :

- Projets d'intérêt national
    - Mantes-la-Jolie
    - Les Mureaux
  - Projets d'intérêt régional
    - Chanteloup-les-Vignes
- |                        |             |
|------------------------|-------------|
| Quartier du Val Fourré | 4 675 000 € |
| Cinq Quartiers         | 3 575 000 € |
| Noé-Feucherets         | 1 437 500 € |

L'aide régionale a notamment pour objectif d'aider les communes à financer des équipements indispensables au développement des quartiers. Elle est mobilisable directement par les maîtres d'ouvrage après avoir sollicité l'accord préalable de GPS&O.

GPS&O avait déjà autorisé, par délibération du Conseil Communautaire du 14 février 2019, la ville des Mureaux à solliciter et percevoir une partie de la subvention régionale pour un montant de 1 787 500 € afin de financer la réalisation du pôle éducatif Léo Lagrange. Elle comptait mobiliser le solde de la subvention, soit 1 787 500 €, pour financer la reconstruction du groupe scolaire Brossolette.

La ville des Mureaux sollicite GPS&O par courrier en date du 9 octobre 2023 pour redéployer le solde de la subvention vers un autre projet, le nouvel équipement sportif du site Brossolette. Il s'agit d'installations dédiées aux pratiques de sports urbains situées dans le périmètre du projet de renouvellement urbain. Cet équipement est de fait éligible à l'aide régionale par sa localisation et sa destination.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 3 112 780 € et la ville des Mureaux sollicite le concours financier de la Région à hauteur de 1 787 500 €, soit le solde de la subvention totale attribuée au projet de renouvellement urbain des Mureaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la ville des Mureaux à solliciter et à percevoir un montant maximum de subvention régionale de 1 787 500 € pour la réalisation du nouvel équipement sportif du site Brossolette,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_18\_07\_04\_47 du 4 juillet 2018 approuvant la convention régionale de développement urbain, ainsi que son avenant,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_19\_02\_14\_15 du 14 février 2019 autorisant la ville des Mureaux à solliciter et percevoir un montant maximum de subvention régionale de 1 787 750 € pour la réalisation du pôle éducatif Léo Lagrange,

**VU** la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Mureaux « Cinq Quartiers » cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signée le 3 décembre 2021,

**VU** le courrier daté du 9 octobre 2023 de la commune des Mureaux sollicitant GPS&O pour redéployer le solde de la subvention vers un autre projet, le nouvel équipement sportif du site Brossolette,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** subvention régionale de 1 787 500 € pour la réalisation du nouvel équipement sportif du site Brossolette.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**132 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**1 NE PREND PAS PART :** OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_21 - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE (CIF) D'APPLICATION EOLE POUR LE POLE ET QUARTIER DE GARE D'EPONE-MEZIERES**

**Rapporteur : Evelyne PLACET**

## EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2026 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire.

Cette nouvelle infrastructure va nécessiter des travaux de réaménagement des pôles et quartiers de gare existants pour améliorer l'accessibilité de la gare et l'intermodalité, mais également offrir des équipements, des services, des logements et des activités économiques.

Afin d'assurer la reconfiguration et le développement des futurs pôles et quartiers de gare EOLE, une Convention d'Intervention Foncière (CIF) a été signée le 6 mars 2017 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le Département des Yvelines et la Communauté urbaine et renouvelée en date du 24 décembre 2021. L'objectif poursuivi étant de capter du foncier par opportunité et d'assurer la maîtrise du foncier identifié stratégiquement comme nécessaire aux projets de reconfiguration des neufs quartiers de gare durant la phase d'étude desdits projets.

En application de la CIF susvisée et au vu de l'avancement de la définition du projet urbain, la Communauté urbaine et l'EPFIF ont signé en date du 23 avril 2021 une CIF d'application spécifique au secteur d'Epône-Mézières.

Le projet d'aménagement du quartier de Gare nécessitant la réalisation des travaux d'assainissement (bassins hydrauliques) au nord de la zone d'activité de la Couronne des Près sur la commune d'Epône et la relocalisation éventuelle d'entreprises, un avenant a été signé le 29 août 2022 pour étendre le périmètre de maîtrise foncière sur ce secteur et augmenter l'enveloppe financière de la convention.

Depuis, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-02-09\_06 du 9 février 2023, le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet du pôle et quartier gare EOLE d'Epône-Mézières a été arrêté par la Communauté urbaine, DUP dont l'EPFIF sera bénéficiaire.

Il convient donc de modifier à nouveau la CIF d'application d'Epône-Mézières dans le but d'étendre le périmètre de maîtrise foncière afin que celui-ci corresponde stricto sensu au périmètre de la DUP et d'en modifier la durée en conséquence.

Le terme de la convention étant initialement fixé au 31 décembre 2026, l'avenant à la convention prendra effet à la date de sa signature par toutes les parties et fixera le nouveau terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2029.

Les autres dispositions de la CIF demeurant inchangées. Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

-d'approuver l'avenant n°2 relatif à la convention d'intervention foncière d'application pour le pôle et le quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2017\_09\_28\_13 du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre du quartier de la gare d'Epône-Mézières,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020\_01\_16\_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et l'EPFIF en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares EOLE, renouvelée en date du 24 décembre 2021,

**VU** la convention d'intervention foncière spécifique au secteur d'Epône-Mézières signée le 23 avril 2021 entre la Communauté urbaine et l'EPFIF ainsi que son avenant n°1 en date du 29 août 2022,

**VU** la délibération du Bureau de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France du 8 novembre 2023,

**VU** l'avenant proposé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière d'application pour le pôle et le quartier de gare EOLE d'Epône-Mézières.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**132 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril

**1 NE PREND PAS PART :** OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_22 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B4 A VERNEUIL-SUR-SEINE AUPRES DE L'EPFIF DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT DE RACHAT DES**

**Rapporteur : Evelyne PLACET**

## EXPOSÉ

Dans le cadre de la convention d'action foncière pour la réalisation d'un projet urbain en secteur bords de Seine à Verneuil-sur-Seine, prévu entre la commune de Verneuil-sur-Seine, la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS), l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) signé le 4 décembre 2014, l'EPFIF a acquis un site industriel de 7,2 hectares situé 4, chemin de la Seine, soit les parcelles B4, B1733, B1735, B1736, et B1737 ainsi que les parcelles mitoyennes B 1732 et B 1734 d'une contenance de 37 071 m<sup>2</sup>.

Dans un courrier en date du 14 octobre 2022, il a été rappelé par l'EPFIF les articles 3 et 13 de la convention d'action foncière selon lesquelles la commune de Verneuil-sur-Seine et la Communauté urbaine s'engagent à racheter les biens acquis par l'EPFIF sur fonds de la taxe spéciale d'équipement dans le cas de la non-réalisation de l'opération d'aménagement au terme de la convention.

En effet, le projet de construction identifié au PLUi approuvé en 2020 au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été abandonné par la commune. Le PLUI a fait l'objet d'un recours dangereux sur cette OAP. Une médiation judiciaire a été engagée et a conclu à l'évolution de l'OAP sur la partie Nord en zone Npr dans le cadre de la modification générale N° 1 du PLUi. La valorisation de ce foncier est désormais étudiée en tant que : compensation, cession à l'île de Loisirs ou valorisation en lien avec les berges de Seine. En l'attente le site est sécurisé.

La division foncière sollicitée par l'EPFIF a permis de scinder, comme stipulé dans la convention d'action foncière de 2014, l'emprise foncière en deux tènements fonciers distincts, l'un de 60 % de la superficie totale de l'emprise et l'autre de 40 %. La convention d'action foncière indique un engagement de rachat par la Communauté urbaine s'élevant à hauteur de 60 % du bien, soit 43 288 m<sup>2</sup>. Les 40 % restants doivent être acquis par la commune de Verneuil-sur-Seine.

Dans cette perspective, l'EPFIF a adressé un courrier en date du 8 novembre 2023 à la Communauté urbaine confirmant le montant de l'acquisition au prix de revient arrêté au 31 décembre 2023, soit 1 748 414,64 € HT.

La Direction départementale des finances publiques des Yvelines a validé, dans son avis n°2023 - 78642-75679 du 14 novembre 2023 la valeur vénale du bien.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'EPFIF d'une partie de la parcelle B4 d'une superficie totale d'environ 43 289 m<sup>2</sup> situées 4, chemin de la Seine à Verneuil-sur-Seine,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 1 748 414,64 € HT conformément à la convention d'intervention foncière qui prévoit le rachat au prix de revient, TVA en sus le cas échéant conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique et hors frais, et que ce prix de revient sera ajusté au jour de la signature de l'acte d'acquisition,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Stéphane JEANNE** demande des précisions sur la somme engagée et ce qui va être fait du terrain.

**Evelyne PLACET** répond que ce terrain est devenu une zone naturelle doit être valorisée.

**Stéphane JEANNE** demande des précisions sur le type de valorisation.

**Evelyne PLACET** répond qu'il s'agit de compensation écologique.



**Pierre-Yves DUMOULIN** rappelle le projet de marina et d'ensemble immobilier a été contesté par des opposants et fragilisait le PLUi. La municipalité ayant abandonné le projet, l'EPF a souhaité sortir de cette situation et a sollicité la Communauté urbaine pour reprendre le dépôt de garantie. La Communauté urbaine l'a fait et on peut se réjouir aujourd'hui de l'engagement de la Communauté urbaine dans une démarche vertueuse et écologique en laissant ces terrains à l'état naturel Cela permettra à la Communauté urbaine de faire de la compensation écologique et de revendre ces terrains. Le delta sera néanmoins en défaveur de la Communauté urbaine, mais c'est un choix pour le développement durable.

**Karine KAUFFMANN** demande pourquoi la commune ne rachète pas le terrain.

**Évelyne PLACET** répond que, dans la convention, la part revenant à la Communauté urbaine est de 60 % et les 40 % restant à la commune.

**Jean-Christophe CHARBIT** demande si le terrain est classé en zone naturelle ou s'il a vocation à être terrain naturel dans une zone urbanisée. La SAFER pourrait considérer que le prix du terrain est trop élevé pour éviter la spéculation foncière.

**Évelyne PLACET** répond qu'au moment de l'élaboration du PLUi, la zone a été mise en espace naturel à la suite du recours d'associations. Cette zone n'était pas encore classée en espace naturel à l'époque de la convention.

**Pierre-Yves DUMOULIN** confirme que la SAFER pourrait intervenir si la Communauté urbaine souhaitait vendre les terrains, ce qui n'est pas le cas puisque ce terrain n'a pas été mis sur le marché. Il s'agit de respecter la convention en levant les fonds engagés à l'époque. D'autre part, il précise que le Département des Yvelines est également propriétaire d'une partie des terrains via les fonds AFDEY pour la partie la plus proche des zones urbanisées et dont une partie est urbanisable. Le Département des Yvelines reprend les terrains correspondant à son périmètre.

**Fabrice LEPINTE** ne comprend pas le sens de la délibération puisqu'il s'agit de l'application d'une disposition contractuelle.

**Fabien AUFRECHTER** se félicite que cette délibération permette de veiller à ce que le PLUi ne soit pas mis à mal par des associations.

**Jean-Marie MOREAU** revient sur le sujet et indique que, par une décision arbitraire et purement politicienne d'opposition systématique à l'ancien maire de Verneuil-sur-Seine, Fabien AUFRECHTER a tiré un trait définitif sur un projet urbain tourné vers la Seine et valorisant ces terrains qui sont des friches industrielles polluées, sans en avoir mesuré les conséquences, notamment financières. La Communauté urbaine devra aujourd'hui assumer l'abandon d'un projet structurant pour la ville de Verneuil-sur-Seine et restituer à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France un montant de 1,70 M€.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** répond que ce débat doit se tenir en Conseil municipal.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

**VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la convention d'action foncière du 4 décembre 2014,

**VU** le courrier de l'EPFIF actionnant la garantie de rachat des collectivités du 14 octobre 2022,

**VU** l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines n°2023-78642-75679 du 14 novembre 2023,

**VU** le courrier adressé par l'EPFIF en date du 8 novembre 2023 à destination de la Communauté urbaine confirmant le montant de l'acquisition au prix de revient arrêté au 31 décembre 2023, soit 1 748 414,64 € HT,

**VU** l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition auprès de l'EPFIF d'une partie des parcelles B4, d'une superficie totale de 43 289 m<sup>2</sup> situées 4, chemin de la Seine à Verneuil-sur-Seine.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 1 748 414,64 € HT (un-million-sept-cent-quarante-huit-mille-quatre-cent-quatorze euros et soixante-quatre centimes hors taxes) conformément à la convention d'intervention foncière qui prévoit le rachat au prix de revient, TVA en sus le cas échéant conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique et hors frais, et que ce prix de revient sera ajusté au jour de la signature de l'acte d'acquisition,

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : AJOUTE** que les crédits seront imputés au budget 2023 pour un montant de 1 748 414,64 € HT (un million sept-cent quarante-huit mille quatre cent quatorze euros et soixante-quatre centimes hors taxes), TVA en sus le cas échéant conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique et hors frais au chapitre 21 article 2118.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**101 POUR**

**7 CONTRE :** CHARBIT Jean-Christophe, GUILLAUME Cédric, HERZ Marc, JEANNE Stéphane, KAUFFMANN Karine, LE GOFF Séverine, MARIAGE Joël

**22 ABSTENTION :** AOUN Cédric, AUJAY Nathalie, BOUTON Rémy, BRUSSEAUX Pascal, CORBINAUD Fabien, DAZELLE François, HONORE Marc, JOSSEAUME Dominique, LAVIGOGNE Jacky, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, MAUREY Daniel, MERY Philippe, MOISAN Bernard, MOREAU Jean-Marie, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SOUSSI Elsa, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WOTIN Maël

**5 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MADEC Isabelle, PRIMAS Sophie, SAINZ Luis

**CC\_2023-12-14\_23 - ACQUISITION DU LOCAL D'ACTIVITES SITUE 4, RUE NIEPCE CADASTRE BD N° 904 AUPRES DE LA SCI NIEPCE AUX MUREAUX POUR L'INSTALLATION D'UN CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE**

**Rapporteur :** Evelyne PLACET

**EXPOSÉ**

Dans le cadre de l'orientation de la Communauté urbaine d'acquérir progressivement les locaux accueillant les centres techniques communautaires, il a été décidé d'acquérir le local d'activités situé 4, rue Niepce aux Mureaux, d'une surface utile de 2 200 m<sup>2</sup>, cadastré BD n° 904 auprès de la SCI NIEPCE.

Cette orientation a pour objectif de consolider l'autonomie des services techniques de la Communauté urbaine au sein des centres techniques et de permettre l'entretien régulier des bâtiments accueillant lesdits services. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière d'acquisition foncière prévue par les articles L. 1111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine a formalisé une offre d'acquisition le 14 novembre 2023 auprès de Monsieur PIC et Monsieur MOREL, gérants de la SCI NIEPCE, propriétaires de la parcelle cadastrée section BD n° 904 d'une superficie de 5 286 m<sup>2</sup> sise 4, rue Niepce aux Mureaux sur laquelle est édifié un local d'activités.

La présente délibération porte sur l'acquisition auprès de la SCI NIEPCE du local d'activités dans lequel sera installé un centre technique communautaire, situé 4, rue Niepce, cadastré section BD n° 904 d'une superficie de 5 286 m<sup>2</sup>. La superficie du bâtiment est estimée à 2 200 m<sup>2</sup>.

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des Yvelines a validé, dans son avis n° 2023-78440-77032 du 10 novembre 2023, les modalités d'acquisition proposées.]

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de la SCI NIEPCE représentée par Messieurs PIC et MOREL du local d'activités d'environ 2 200 m<sup>2</sup> situé 4, rue Niepce aux Mureaux, cadastré section BD n° 904 d'une superficie totale de 5 286 m<sup>2</sup>,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 2 200 000 € net vendeur en ce compris les frais d'agence à la charge du vendeur et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2023 pour un montant de 2 200 000 € HT net vendeur en ce compris les frais d'agence à la charge du vendeur et hors frais au chapitre 21, article 2115.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

**VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines n° 2023-78440-77032 du 10 novembre 2023,

**VU** l'offre d'acquisition adressée par la Communauté urbaine en date du 14 novembre 2023,

**VU** l'accord de Monsieur PIC et Monsieur MOREL représentants de la SCI NIEPCE en date du 23 novembre 2023,

**VU** l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition auprès de la SCI NIEPCE représentée par Messieurs PIC et MOREL du local d'activités d'environ 2 200 m<sup>2</sup> situé 4, rue Niepce aux Mureaux, cadastré section BD n° 904 d'une superficie totale de 5 286 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 2 200 000 € net vendeur (deux-millions-deux-cent-mille euros net vendeur) en ce compris les frais d'agence à la charge du vendeur et hors frais.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : AJOUTE** que les crédits seront imputés au budget 2023 pour un montant de 2 200 000 € net vendeur (deux-millions-deux-cent-mille euros net vendeur) en ce compris les frais d'agence à la charge du vendeur et hors frais au chapitre 21, article 2115.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**134 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** MAUREY Daniel

**0 NE PREND PAS PART :**

**CC\_2023-12-14\_24 - CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE RELATIVE A LA REALISATION DES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA LOI SRU CONCLUE ENTRE L'EPFIF, LA COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE ET LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION DE L'AVENANT N° 2**

**Rapporteur : Evelyne PLACET**

## EXPOSÉ

Par délibération du Conseil communautaire du 31 mai 2018, la Communauté urbaine a approuvé la Convention d'Intervention Foncière (CIF) conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine, en vue de mobiliser du foncier pour réaliser des logements sociaux dans le cadre de la loi SRU du 13 décembre 2000, renforcée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

L'objectif de la CIF est de permettre la réalisation de logements sociaux sur le territoire communal afin de répondre aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Six périmètres de veille foncière ont été définis pour atteindre ces objectifs : les périmètres dits « centre-ville », « école », « entrée de ville », « garage », « Maréchal Foch », « rond-point de la taupe ». Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de cette convention est plafonné à 5 millions d'euros hors taxe, et ce, conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPFIF voté par son Conseil d'administration en date du 15 septembre 2016.

Le rachat des biens, le cas échéant, sera assuré par la commune de Flins-sur-Seine.

La Communauté urbaine, compétente en matière de politique du logement, notamment à travers le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 par le Conseil

communautaire, intervient en tant que signataire de ladite convention afin de garantir la cohérence des actions engagées en faveur du logement sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle contribue, en collaboration avec les parties prenantes de ladite convention, à la validation de la programmation et du bilan économique de projets immobiliers envisagés sur les terrains portés par l'EPFIF qui devront recevoir un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

Cette convention tripartite a été signée le 13 juillet 2018. Le terme de cette convention était fixé au 31 décembre 2022. Compte tenu de l'état de stock foncier en date du 31 décembre 2021, d'une superficie d'environ 2 516 m<sup>2</sup>, qui permettra de réaliser environ 35 logements sociaux sur la commune de Flins-sur-Seine, un avenant n° 1 à la convention permettant de poursuivre le portage foncier a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022. Cet avenant n° 1 a fixé le nouveau terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2023 sans en changer les autres conditions.

Compte tenu de l'état de stock foncier en date du 31 décembre 2022 équivalent à celui de 2021, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention afin de poursuivre le portage foncier.

L'avenant n° 2 à la convention prendra effet à la date de sa signature par toutes les parties et fixera le nouveau terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2024 sans en changer les autres conditions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n° 2, portant sur la prorogation de la Convention d'Intervention Foncière relative à la réalisation des logements sociaux dans le cadre de la loi SRU entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine, fixant le nouveau terme de la convention au 31 décembre 2024,
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 213-3,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_18\_05\_31\_08 du 31 mai 2018 approuvant la Convention d'Intervention Foncière (CIF) conclue entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine, en vue de mobiliser du foncier pour réaliser des logements sociaux dans le cadre de la loi SRU,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019-02-14\_14 du 14 février 2019 approuvant le Programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023,

**VU** la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine signée en date du 13 juillet 2018,

**VU** l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine signé le 22 décembre 2022,

**VU** l'état du stock foncier en date du 31 décembre 2022,

**VU** le périmètre de maîtrise et de veille foncière ci-annexé,

**VU** le projet d'avenant n° 2,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n° 2, portant sur la prorogation de la Convention d'Intervention Foncière relative à la réalisation des logements sociaux dans le cadre de la loi SRU entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine, fixant le nouveau terme de la convention au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**126 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**8 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, AOUN Cédric, CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, TREMBLAY Stéphane, WASTL Lionel

#### **CC\_2023-12-14\_25 - BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION**

**Rapporteur : Pascal POYER**

### **EXPOSÉ**

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une Autorisation de Programme (AP) ou dans une autorisation d'engagement, l'article L1612-1 du CGCT dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget principal 2024 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 ci-annexée, dans la limite :

- du quart des crédits ouverts au budget 2023 pour les dépenses d'investissement hors AP :
- du tiers des crédits ouverts au budget 2023 pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une AP.

Le budget 2023 comprend le budget primitif 2023 ainsi que les décisions modificatives n°1 et n°2 de l'exercice 2023 comme suit :

Dépenses d'investissement hors autorisation de programme :

Chapitre	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
16	120 000,00 €	- €	120 000,00 €	30 000,00 €
20	6 404 974,32 €	- 2 000 000,00 €	4 404 974,32 €	1 101 243,58 €
204	4 255 266,15 €	23 900 000,00 €	28 155 266,15 €	7 038 816,54 €
21	16 891 731,00 €	- 5 000 000,00 €	11 891 731,00 €	2 972 932,75 €
23	10 891 077,00 €	- 3 000 000,00 €	7 891 077,00 €	1 972 769,25 €
26	603 894,23 €	- €	603 894,23 €	150 973,56 €
27	301 146,00 €	- €	301 146,00 €	75 286,50 €
458115	505 000,00 €	- €	505 000,00 €	126 250,00 €
458116	50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>40 023 088,70 €</b>	<b>13 950 000,00 €</b>	<b>53 973 088,70 €</b>	<b>13 493 272,18 €</b>

Dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme :

Chapitre	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	10 399 570,29 €	- €	10 399 570,29 €	3 466 523,43 €
204	1 299 300,00 €	- €	1 299 300,00 €	433 100,00 €
21	22 634 840,00 €	- €	22 634 840,00 €	7 544 946,67 €
23	43 662 895,20 €	- €	43 662 895,20 €	14 554 298,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>77 996 605,49 €</b>	<b>- €</b>	<b>77 996 605,49 €</b>	<b>25 998 868,50 €</b>

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 du budget principal hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette ;

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du tiers des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 du budget principal hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette ;
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget principal de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-12-16\_07 du 16 décembre 2021 portant sur l'ouverture de huit autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-11-24\_18 du 24 novembre 2022 portant sur l'ouverture de cinq autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-04-06\_20 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-10-12\_12 du 12 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget principal,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-12-14\_33 du 14 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget principal,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 du budget principal hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du tiers des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 du budget principal hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget principal de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

**Détail des votes :**



**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**2 NE PREND PAS PART :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, GRIMAUD Lydie

**CC\_2023-12-14\_26 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme (AP) votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget annexe eau potable 2024 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipé des crédits d'investissement 2024 présenté ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 comprenant le budget primitif 2023, et la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	809 650,00 €	- €	809 650,00 €	202 412,50 €
21	507 900,00 €	- €	507 900,00 €	126 975,00 €
23	15 337 900,35 €	18 400 000,00 €	33 737 900,35 €	8 434 475,09 €
26	35 400,00 €	- €	35 400,00 €	8 850,00 €
Total général	16 690 850,35 €	18 400 000,00 €	35 090 850,35 €	8 772 712,59 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe eau potable avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget annexe eau potable de la Communauté urbaine, telle que proposée ci-après, par chapitre budgétaire et par nature :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	2031	FRAIS D'ETUDES	764 650,00 €	- €	764 650,00 €	191 162,50 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	3 750,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
Total 20			809 650,00 €	- €	809 650,00 €	202 412,50 €
21	2111	TERRAINS NUS	43 000,00 €	- €	43 000,00 €	10 750,00 €
	21311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	50 900,00 €	- €	50 900,00 €	12 725,00 €
	21531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	413 000,00 €	- €	413 000,00 €	103 250,00 €
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	- €	- €	- €	- €
	2184	MOBILIER	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	250,00 €
Total 21			507 900,00 €	- €	507 900,00 €	126 975,00 €
23	2313	CONSTRUCTIONS	56 500,00 €	- €	56 500,00 €	14 125,00 €
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	15 281 400,35 €	18 400 000,00 €	33 681 400,35 €	8 420 350,09 €
Total 23			15 337 900,35 €	18 400 000,00 €	33 737 900,35 €	8 434 475,09 €
26	266	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	35 400,00 €	- €	35 400,00 €	8 850,00 €
Total 26			35 400,00 €	- €	35 400,00 €	8 850,00 €
Total général			16 690 850,35 €	18 400 000,00 €	35 090 850,35 €	8 772 712,59 €

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-04-06\_21 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe eau potable,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-10-12\_13 du 12 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe eau potable avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget annexe eau potable de la Communauté urbaine, telle que proposée ci-après, par chapitre budgétaire et par nature :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	2031	FRAIS D'ETUDES	764 650,00 €	- €	764 650,00 €	191 162,50 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	15 000,00 €	- €	15 000,00 €	3 750,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
Total 20			809 650,00 €	- €	809 650,00 €	202 412,50 €
21	2111	TERRAINS NUS	43 000,00 €	- €	43 000,00 €	10 750,00 €
	21311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	50 900,00 €	- €	50 900,00 €	12 725,00 €
	21531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	413 000,00 €	- €	413 000,00 €	103 250,00 €
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	- €	- €	- €	- €
	2184	MOBILIER	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	250,00 €
Total 21			507 900,00 €	- €	507 900,00 €	126 975,00 €
23	2313	CONSTRUCTIONS	56 500,00 €	- €	56 500,00 €	14 125,00 €
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	15 281 400,35 €	18 400 000,00 €	33 681 400,35 €	8 420 350,09 €
Total 23			15 337 900,35 €	18 400 000,00 €	33 737 900,35 €	8 434 475,09 €
26	266	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	35 400,00 €	- €	35 400,00 €	8 850,00 €
Total 26			35 400,00 €	- €	35 400,00 €	8 850,00 €
Total général			16 690 850,35 €	18 400 000,00 €	35 090 850,35 €	8 772 712,59 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**4 NE PREND PAS PART :** CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, TELLIER Martine, VIREY Louis-Armand

**CC\_2023-12-14\_27 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme (AP) votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget annexe assainissement 2024 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipé des crédits d'investissement 2024 présenté ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 comprenant le budget primitif 2023, et la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	4 561 337,00 €	- €	4 561 337,00 €	1 140 334,25 €
21	5 257 500,00 €	- €	5 257 500,00 €	1 314 375,00 €
23	22 407 060,00 €	- €	22 407 060,00 €	5 601 765,00 €
26	110 000,00 €	- €	110 000,00 €	27 500,00 €
458123	39 000,00 €	- €	39 000,00 €	9 750,00 €
458127	330 000,00 €	- €	330 000,00 €	82 500,00 €
458131	240 000,00 €	- €	240 000,00 €	60 000,00 €
45819	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 974 897,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>32 974 897,00 €</b>	<b>8 243 724,25 €</b>

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget annexe assainissement de la Communauté urbaine, telle que proposée ci-après, par chapitre budgétaire et par nature :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	2031	FRAIS D'ETUDES	4 506 337,00 €	- €	4 506 337,00 €	1 126 584,25 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	25 000,00 €	- €	25 000,00 €	6 250,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
Total 20			4 561 337,00 €	- €	4 561 337,00 €	1 140 334,25 €
21	2111	TERRAINS NUS	2 999 500,00 €	- €	2 999 500,00 €	749 875,00 €
	2118	AUTRES TERRAINS	89 000,00 €	- €	89 000,00 €	22 250,00 €
	21311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	28 000,00 €	- €	28 000,00 €	7 000,00 €
	21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 140 000,00 €	- €	2 140 000,00 €	535 000,00 €
	2184	MOBILIER	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	250,00 €
Total 21			5 257 500,00 €	- €	5 257 500,00 €	1 314 375,00 €
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 407 060,00 €	- €	22 407 060,00 €	5 601 765,00 €
Total 23			22 407 060,00 €	- €	22 407 060,00 €	5 601 765,00 €
26	266	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	110 000,00 €	- €	110 000,00 €	27 500,00 €
Total 26			110 000,00 €	- €	110 000,00 €	27 500,00 €
458123	458123	ASST DEP CONFLANS	39 000,00 €	- €	39 000,00 €	9 750,00 €
458127	458127	ASST DEP LES MUREAUX	330 000,00 €	- €	330 000,00 €	82 500,00 €
458131	458131	ASST DEP ANDRESY	240 000,00 €	- €	240 000,00 €	60 000,00 €
45819	45819	ASST DEP CHANTELOUP	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
Total général			32 974 897,00 €	- €	32 974 897,00 €	8 243 724,25 €

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-04-06\_22 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-10-12\_14 du 12 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-12-14\_34 du 14 décembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget annexe Assainissement.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget annexe assainissement de la Communauté urbaine, telle que proposée ci-après, par chapitre budgétaire et par nature :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	2031	FRAIS D'ETUDES	4 506 337,00 €	- €	4 506 337,00 €	1 126 584,25 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	25 000,00 €	- €	25 000,00 €	6 250,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
<b>Total 20</b>			<b>4 561 337,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>4 561 337,00 €</b>	<b>1 140 334,25 €</b>
21	2111	TERRAINS NUS	2 999 500,00 €	- €	2 999 500,00 €	749 875,00 €
	2118	AUTRES TERRAINS	89 000,00 €	- €	89 000,00 €	22 250,00 €
	21311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	28 000,00 €	- €	28 000,00 €	7 000,00 €
	21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 140 000,00 €	- €	2 140 000,00 €	535 000,00 €
	2184	MOBILIER	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	250,00 €
<b>Total 21</b>			<b>5 257 500,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>5 257 500,00 €</b>	<b>1 314 375,00 €</b>
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 407 060,00 €	- €	22 407 060,00 €	5 601 765,00 €
<b>Total 23</b>			<b>22 407 060,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>22 407 060,00 €</b>	<b>5 601 765,00 €</b>
26	266	AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	110 000,00 €	- €	110 000,00 €	27 500,00 €
<b>Total 26</b>			<b>110 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>27 500,00 €</b>
458123	458123	ASST DEP CONFLANS	39 000,00 €	- €	39 000,00 €	9 750,00 €
458127	458127	ASST DEP LES MUREAUX	330 000,00 €	- €	330 000,00 €	82 500,00 €
458131	458131	ASST DEP ANDRESY	240 000,00 €	- €	240 000,00 €	60 000,00 €
45819	45819	ASST DEP CHANTELOUP	30 000,00 €	- €	30 000,00 €	7 500,00 €
<b>Total général</b>			<b>32 974 897,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>32 974 897,00 €</b>	<b>8 243 724,25 €</b>

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### Détail des votes :

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, ESCRIBANO-OBEJO Maria, POYER Pascal

### **CC\_2023-12-14\_28 - BUDGET ANNEXE DECHETS : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme (AP) votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget annexe Déchets 2024 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024 présenté ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 comprenant le budget primitif 2023, et la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	614 200,00 €	- €	614 200,00 €	153 550,00 €
21	6 278 480,00 €	- €	6 278 480,00 €	1 569 620,00 €
23	100 000,00 €	- €	100 000,00 €	25 000,00 €
<b>Total</b>	<b>6 992 680,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>6 992 680,00 €</b>	<b>1 748 170,00 €</b>

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe Déchets avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget annexe Déchets de la Communauté urbaine, telle que proposée ci-après, par chapitre budgétaire et par nature :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	2031	FRAIS D'ETUDES	287 000,00 €	- €	287 000,00 €	71 750,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	127 200,00 €	- €	127 200,00 €	31 800,00 €
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	195 000,00 €	- €	195 000,00 €	48 750,00 €
<b>Total 20</b>			<b>614 200,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>614 200,00 €</b>	<b>153 550,00 €</b>
21	2111	TERRAINS NUS	927 100,00 €	- €	927 100,00 €	231 775,00 €
	2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	1 635 000,00 €	- €	1 635 000,00 €	408 750,00 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	3 388 380,00 €	- €	3 388 380,00 €	847 095,00 €
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	80 000,00 €	- €	80 000,00 €	20 000,00 €
	2184	MOBILIER	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	250,00 €
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	232 000,00 €	- €	232 000,00 €	58 000,00 €
<b>Total 21</b>			<b>6 278 480,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>6 278 480,00 €</b>	<b>1 569 620,00 €</b>
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	100 000,00 €	- €	100 000,00 €	25 000,00 €
<b>Total 23</b>			<b>100 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
<b>Total général</b>			<b>6 992 680,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>6 992 680,00 €</b>	<b>1 748 170,00 €</b>

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-04-06\_19 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe Déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-10-12\_15 du 12 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe Déchets.

VU l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe Déchets avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2024, sur le budget annexe Déchets de la Communauté urbaine, telle que proposée ci-après, par chapitre budgétaire et par nature :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Total crédits ouverts 2023 (hors restes à réaliser)	CREDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
20	2031	FRAIS D'ETUDES	287 000,00 €	- €	287 000,00 €	71 750,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	127 200,00 €	- €	127 200,00 €	31 800,00 €
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	195 000,00 €	- €	195 000,00 €	48 750,00 €
Total 20			614 200,00 €	- €	614 200,00 €	153 550,00 €
21	2111	TERRAINS NUS	927 100,00 €	- €	927 100,00 €	231 775,00 €
	2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	1 635 000,00 €	- €	1 635 000,00 €	408 750,00 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	3 388 380,00 €	- €	3 388 380,00 €	847 095,00 €
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	80 000,00 €	- €	80 000,00 €	20 000,00 €
	2184	MOBILIER	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	250,00 €
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	232 000,00 €	- €	232 000,00 €	58 000,00 €
Total 21			6 278 480,00 €	- €	6 278 480,00 €	1 569 620,00 €
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	100 000,00 €	- €	100 000,00 €	25 000,00 €
Total 23			100 000,00 €	- €	100 000,00 €	25 000,00 €
Total général			6 992 680,00 €	- €	6 992 680,00 €	1 748 170,00 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, KERIGNARD Sophie, LEMARIE Lionel

**CC\_2023-12-14\_29 - BUDGET PRINCIPAL : CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS**

**Rapporteur :** Pascal POYER

## EXPOSÉ

### 1. Généralités sur les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable s'analysant comme la constitution d'une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.



L'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise au 29° que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R 2321-2 du même code stipule qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Concrètement, la provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

## **2. Ajustements proposés sur les provisions en 2023**

### **2.1. Constitution d'une provision pour contentieux**

Au titre des contentieux en cours, il conviendrait de constituer sur le budget principal une provision de 984 851 euros pour les charges estimées en découlant et se décomposant ainsi :

<b>Domaine</b>	<b>Provision pour risques à constituer</b>
VOIRIE	10 000,00 €
AMENAGEMENT	215 000,00 €
RH	1 500,00 €
MOBILITES	708 351,00 €
URBANISME	50 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>984 851,00 €</b>

Les contentieux concernent principalement des contestations de PLUI, de rénovation de voirie, des frais inhérents à des annulations de marché public et des dossiers au conseil des prud'hommes.

### **2.2. Constitution d'une provision pour créances douteuses**

Au titre des créances douteuses, il conviendrait de constituer sur le budget principal une provision de 445 045,74 euros sur la base de l'état de provisionnement des créances ci-annexé transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie.

Ce montant correspond à 16 % des créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées par le Trésorier sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

### 2.3. Reprises sur provisions

Par conséquent, compte tenu de la constitution de ces provisions, il convient également de reprendre partiellement une provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 88 817,11 euros. En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements d'une partie des créances douteuses à la suite des relances effectuées par le Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie (SGC) et de la mise en admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables sur proposition du SGC. Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la constitution des provisions suivantes sur le budget principal pour un montant total de 1 390 310,88 €:
  - o une provision pour créances douteuses d'un montant de 455 459,88 € ;
  - o une provision pour contentieux d'un montant de 984 851,00 € ;
- d'approuver la reprise des provisions suivantes sur le budget principal pour un montant total de 88 817,11 € au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal.
- de préciser que les crédits seront imputés au budget principal 2023 :
  - o en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 455 459,88 €;
  - o en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6815 pour un montant de 984 851,00 € ;
  - o en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 88 817,11 €.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2321-2 et R 2321-2 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire numéro CC\_2016\_12\_15\_12 du 15 décembre 2016 portant constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables d'un montant de 596 007,78 euros sur le budget principal ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire numéro CC\_2016\_12\_15\_13 du 15 décembre 2016 portant constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables d'un montant de 25 000 euros sur le budget annexe immobilier d'entreprises ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire numéro CC\_2019\_12\_12\_05 du 12 décembre 2019 ajustant les provisions pour risque « contentieux » au 31 décembre 2019 à hauteur de 533 750 euros sur le budget principal ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire numéro CC\_2021-10-14\_06 du 14 octobre 2021 ajustant les provisions pour risque « contentieux » et « créances irrécouvrables » au 31 décembre 2021 à hauteur de 672 645,37 euros sur le budget principal sur le budget principal ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire numéro CC\_2022-11-24\_13 du 24 novembre 2022 ajustant les provisions pour risque « contentieux » et « créances irrécouvrables » au 31 décembre 2022 à hauteur de 510 451,99 euros sur le budget principal sur le budget principal ;

**VU** l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget principal ;

**VU** les charges estimées au titre des contentieux en cours concernant le budget principal

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution des provisions suivantes sur le budget principal pour un montant total de 1 390 310,88 € (un-million-trois-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-dix euros et quatre-vingt-huit centimes) :

- une provision pour créances douteuses d'un montant de 455 459,88 € (quatre-cent-cinquante-cinq-mille-quatre-cent-cinquante-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes) ;
- une provision pour contentieux d'un montant de 984 851,00 € (neuf-cent-quatre-vingt-quatre-mille-huit-cent-cinquante-et-un euros).

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la reprise des provisions suivantes sur le budget principal pour un montant total de 88 817,11 € (quatre-vingt-huit-mille-huit-cent-dix-sept euros et onze centimes) au titre des provision pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits seront imputés au budget principal 2023 :

- en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 455 459,88 € (quatre-cent-cinquante-cinq-mille-quatre-cent-cinquante-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes) ;
- en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6815 pour un montant de 984 851,00 € (neuf-cent-quatre-vingt-quatre-mille-huit-cent-cinquante-et-un euros) ;
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 88 817,11 € (quatre-vingt-huit-mille-huit-cent-dix-sept euros et onze centimes).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** DE LAURENS Benoît, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GIRAUD Lionel

**CC\_2023-12-14\_30 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable s'analysant comme la constitution d'une

réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

L'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise au 29° que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R 2321-2 du même code stipule qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Concrètement, la provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

Au titre des créances douteuses, il conviendrait de constituer sur le budget annexe eau potable une provision de 10 414,14 euros compte tenu de l'état de provisionnement des créances ci-annexé transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie.

Ce montant correspond à 16 % des créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées par le Trésorier sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Par conséquent, compte tenu de la constitution de cette provision, il convient également de reprendre totalement la provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 592,12 € euros. En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements ou à l'admission en non-valeur d'une partie des créances douteuses.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la constitution des provisions pour créance douteuse sur le budget principal pour un montant total de 10 414,14 € ;
- d'approuver la reprise des provisions sur le budget principal pour un montant total de 592,12 € au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal ;

- de préciser que les crédits seront imputés au budget principal 2023 :
- o en dépenses d'exploitation, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 10 414,14 € ;
- o en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 592,12 €.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2321-2 et R 2321-2 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**VU** l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget annexe eau potable ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution des provisions pour créance douteuse sur le budget principal pour un montant total de 10 414,14 € (dix-mille-quatre-cent-quatorze euros et quatorze centimes) ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la reprise des provisions suivantes sur le budget principal pour un montant total de 592,12 € (cinq-cent-quatre-vingt-douze euros et douze centimes) au titre des provision pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits seront imputés au budget principal 2022 :

- en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 10 414,14 € (dix-mille-quatre-cent-quatorze euros et quatorze centimes) ;
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 592,12 € (cinq-cent-quatre-vingt-douze euros et douze centimes).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

## **Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART :** BREARD Jean-Claude, DE LAURENS Benoît, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel

**CC\_2023-12-14\_31 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## **EXPOSÉ**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable s'analysant comme la constitution d'une

réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

L'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise au 29° que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R 2321-2 du même code stipule qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Concrètement, la provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

Au titre des créances douteuses, il convient de reprendre partiellement la provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 60 842,23 €. En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements ou à l'admission en non-valeur d'une partie des créances douteuses.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la reprise des provisions sur le budget annexe assainissement pour un montant total de 60 842,23 € au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables ;
- de préciser que les crédits seront imputés au budget annexe assainissement 2023 en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 60 842,23 €.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2321-2 et R 2321-2 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**VU** l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget annexe assainissement ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVER** la reprise des provisions sur le budget annexe assainissement pour un montant total de 60 842,23 € (soixante-mille-huit-cent-quarante-deux euros et vingt-trois centimes) au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables ;

**ARTICLE 2 : PRECISER** que les crédits seront imputés au budget annexe assainissement 2023 en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 60 842,23 € (soixante-mille-huit-cent-quarante-deux euros et vingt-trois centimes).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, MONNIER Georges, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NICOT Jean-Jacques

**CC\_2023-12-14\_32 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Mantes-la-Jolie a sollicité la Communauté urbaine le 3 novembre 2023 pour admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites qui est de 15 €. Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 23 780,60 € pour l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le SGC de Mantes-la-Jolie a également adressé la liste des créances éteintes, qui résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à l'établissement et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel, etc.). Le montant total de ces créances éteintes s'élève à 139 933,84 €. Ces créances portent sur les exercices 2014 à 2020 et concernent le budget principal et les budgets annexes eau potable et assainissement.

Le tableau ci-après récapitule les montants des propositions en non-valeur et des créances éteintes pour l'exercice 2023.

BUDGET	Montant des propositions en non-valeur (en euros)	Montant des créances éteintes (en euros)
Budget principal	4 341,79 €	128 200,11 €
Budget annexe eau potable	14 553,31 €	8 470,04 €
Budget annexe assainissement	4 885,50 €	3 263,69 €
<b>TOTAL</b>	<b>23 780,60 €</b>	<b>139 933,84 €</b>

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées dans les tableaux récapitulatifs annexés, établi à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour un montant total de 23 780,60 € (annexes n° 1, 2 et 3),
- de prendre acte des créances éteintes dont les listes sont également annexées à la présente délibération pour un montant total de 139 933,84 € (annexes 4, 5 et 6),
- de préciser que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et R. 1617-24,

**VU** l'instruction codificatrice N°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

**VU** les nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** les états dressés par le Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie, proposant d'admettre en non-valeur les titres de recettes relatifs aux créances susvisées et annexées,

**VU** la liste des créances éteintes, créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridictionnelle définitive qui s'impose à l'établissement et s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel...).

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées dans les tableaux récapitulatifs annexés, établi à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour un montant total de 23 780,60 € (vingt-trois-mille-sept-cent-quatre-vingts euros et soixante centimes) (annexes n° 1, 2 et 3),

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** des créances éteintes dont les listes sont également annexées à la présente délibération pour un montant total de 139 933,84 € (cent-trente-neuf-mille-neuf-cent-trente-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes) (annexes 4, 5 et 6).

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**125 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**7 NE PREND PAS PART :** DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DUBERNARD Marie-Christine, ESCRIBANO-OBEJO Maria, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAVANCIER Sébastien, NEDJAR Djamel



**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

L'exercice 2023 met en exergue des besoins d'ajustement, dont principalement :

A la section de fonctionnement :

- Une dotation supplémentaire de 445 000 € pour constater les provisions pour litiges et créances douteuses de l'exercice 2023 conformément à la délibération CC\_2023-12-14\_29 adoptée ce jour ;

A la section d'investissement :

- Une augmentation du poste « immobilisations en cours » de 2 280 000 € concernant une avance de fonds au syndicat mixte d'aménagement de gestion et d'entretien des berges de la Seine et Oise (SMSO) pour les travaux relatifs à la passerelle reliant Poissy à Carrières-sous-Poissy, comme détaillée dans le la note annexée ;
- Une augmentation du poste des acquisitions foncières de 4 020 000 € pour l'achat de la pointe de Verneuil-Sur-Seine (1,8 M€) et du terrain destiné à la construction du centre technique communautaire des Mureaux (2,2 M€), comme détaillée dans le la note annexée.

Ces hausses sont compensées par une baisse des charges à caractère générale à hauteur de 445 000 € à la section de fonctionnement et une baisse du chapitre des dotations à hauteur de 6 300 000 € à la section d'investissement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la décision modificative n° 2 de l'exercice 2023 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0 €	0 €
Section d'investissement	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la note de la Direction générale de la comptabilité publique du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs comptables sur exercices antérieurs pour les collectivités territoriales et établissements publics soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-04-06\_20 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-10-12\_12 du 12 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal de l'année 2023,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-12-14\_29 du 14 décembre 2023 portant sur la constitution et la reprise de provisions au titre de l'année 2023,

**VU** la note de présentation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 annexée à la présente délibération,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE :** APPROUVE la décision modificative n° 2 de l'exercice 2023 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 € (zéro euro) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0 €	0 €
Section d'investissement	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**6 NE PREND PAS PART :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, MADEC Isabelle, MONNIER Georges, MOUTENOT Laurent, NICOT Jean-Jacques, ZUCCARELLI Fabrice

**CC\_2023-12-14\_34 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2**

**Rapporteur :** Pascal POYER

## EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

L'exercice 2023 met en exergue un besoin d'ajuster le poste « emprunts et dettes assimilées » (chapitre 16) afin de mandater des échéances de dettes. Cette hausse est compensée par une diminution des dépenses d'investissement, aboutissant à une décision modificative nulle.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	0 €	0 €
Section d'investissement	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	0 €	0 €

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-04-06\_22 du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-10-12\_14 du 12 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement de l'année 2023,

**VU** la note de présentation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 annexée à la présente délibération,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 € (zéro euro) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	0 €	0 €
Section d'investissement	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	0 €	0 €

Délibéré en séance les jour, mois et an, susdits.

**Détail des votes :**

**129 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MONNIER Georges

**CC\_2023-12-14\_35 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

## EXPOSÉ

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une souplesse et notamment : en matière de fongibilité des crédits. En effet, la M57 permet de déléguer annuellement à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets actuellement soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 c'est à dire le budget principal ainsi que les budgets annexes déchets et parcs d'activité économique,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents permettant l'application de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis conforme du Trésorier du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets actuellement soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 c'est à dire le budget principal ainsi que les budgets annexes déchets et parcs d'activité économique.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents permettant l'application de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**4 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, BERMANN Clara, CALLONNEC Gaël, OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_36 - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Le Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour les métropoles ainsi que pour toutes les entités publiques locales adoptant la M57, référentiel budgétaire et comptable qui doit être généralisé au plus tard au 1er janvier 2024.

L'article L5217-10-8 dudit Code stipule que le RBF doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des AP et des AE ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF peut aussi indiquer les modalités de report des CP afférents à une AP.

Après avoir adopté un règlement sur les AP/AE-CP en décembre 2021, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise doit se doter d'un RBF avant de passer au référentiel M57 au 1er janvier 2024.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Communauté urbaine et qui sont principalement issues des textes suivants :

- La loi organique numéro 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 (et ses déclinaisons notamment M49).

Ce RBF vise à garantir la permanence des méthodes dans le respect du cadre législatif et réglementaire et à proposer un document unique de référence. Il a pour objectif de dégager une culture financière commune à toute la Communauté urbaine par la formalisation des règles fondamentales et de faciliter l'appropriation des règles budgétaires et financières.

Il porte sur les points suivants :

- Le cadre budgétaire ;
- L'exécution du budget ;

- La gestion pluriannuelle : la programmation financière et budgétaire ;
- La gestion du patrimoine ;
- Les régies ;
- La gestion de la dette et de la trésorerie.

Ce RBF se substitue à tous les actes antérieurs concernant les points sur lesquels il porte.

Il pourra être modifié ou complété à tout moment, par délibération du Conseil communautaire, en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou s'il nécessite des adaptations aux modalités de gestion de la Communauté urbaine.

Il s'applique à l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine sauf dispositions législatives et réglementaires spécifiques qui primeront systématiquement sur le présent règlement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le règlement budgétaire et financier ci-annexé,
- de préciser que ce règlement budgétaire et financier se substitue à tous les actes antérieurs concernant les points sur lesquels il porte,
- de préciser que ce règlement budgétaire et financier s'applique à tous les budgets de la Communauté urbaine.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-8 relatif au règlement budgétaire et financier applicable aux métropoles et à toute collectivité optant pour le référentiel M57,

**VU** la loi organique numéro 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** les instruction budgétaires et comptables M57et M4,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire CC\_2021-12-16\_06 du 16 décembre 2021 portant adoption d'un règlement de gestion pluriannuelle des investissements de la Communauté urbaine par autorisations de programme/autorisations d'engagement et crédits de paiement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire CC\_2023-12-14\_35 du 14 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;

**ARTICLE 2 : PRECISE** que ce règlement budgétaire et financier se substitue à tous les actes antérieurs concernant les points sur lesquels il porte ;

**ARTICLE 3 : PRECISE** que ce règlement budgétaire et financier s'applique à tous les budgets de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

## Détail des votes :

**131 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** VIREY Louis-Armand

**2 NE PREND PAS PART :** DAMERGY Sami, JUMEAUCOURT Philippe

## CC\_2023-12-14\_37 - MODALITES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

**Rapporteur :** Pascal POYER

### EXPOSÉ

Les immobilisations sont des éléments identifiables du patrimoine d'une collectivité, ayant une valeur économique positive, qui servent l'activité de façon durable, ne se consomment pas par le premier usage et constituent un actif de la collectivité.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. Il s'agit de la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de tout autre cause.

L'amortissement apparaît comme une affectation obligatoire d'une partie des recettes de fonctionnement à la section d'investissement et constitue en conséquence un autofinancement minimal destiné au renouvellement des immobilisations.

En application des dispositions de l'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement versées sont des dépenses obligatoires pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'article R.2321-1 du même code énumère les immobilisations corporelles et incorporelles concernées par l'obligation d'une dotation aux amortissements. Ce même article autorise l'assemblée délibérante à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'instruction budgétaire et comptable M57 indique les catégories d'immobilisations devant être obligatoirement amorties par dotation budgétaire et précise en la matière les règles suivantes :

- l'amortissement prorata temporis devient la règle sauf délibération contraire de la Communauté urbaine. Il s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57. Il commence à la date de mise en service ;
- l'amortissement est calculé sur la valeur toutes taxes comprises pour les activités non assujetties à TVA ;
- l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité ;
- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

Les durées d'amortissement ont été définies sur le périmètre de l'amortissement obligatoire ainsi que pour les installations de voirie (signalisation, mobilier urbain...), avec comme principe de base de coller autant que faire se peut au rythme d'usure du bien.

Les durées proposées pour les budgets annexes eau potable et assainissement (M49) restent inchangées.

Il convient d'adapter les modalités d'amortissement des immobilisations de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément aux besoins et aux évolutions de la collectivité, les immobilisations

déjà intégrées à l'inventaire patrimonial devant poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le périmètre et le barème des durées d'amortissement figurant à l'annexe de la présente délibération, et précise que l'amortissement sera calculé selon la méthode du prorata temporis ;
- de fixer à 1 000 € TTC pour les activités non assujetties à la TVA et 1 000 € HT pour celles qui le sont, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faibles valeurs s'amortissent sur un an ;
- de préciser que la Communauté urbaine ne procédera pas à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées ;
- de préciser que les subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables s'amortissent selon la même temporalité que les biens corporels et incorporels acquis ;
- de préciser que l'amortissement des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de la Communauté urbaine dans le cadre de des transferts de compétences se poursuivra selon le plan d'amortissement d'origine et que les biens mis à disposition dont l'amortissement n'a pas débuté seront amortis selon les modalités de la Communauté urbaine ;
- de préciser que ces dispositions s'appliquent à toutes les immobilisations acquises par la Communauté urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi qu'aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétences dont l'amortissement n'a pas débuté.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-1,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le règlement budgétaire et financier CC\_2023-12-14\_36 du 14 décembre 2023,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ainsi que l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et plus particulièrement la M49 relative aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_18\_09\_27\_22 du 27 septembre 2018 relative aux modalités d'amortissement des investissements,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le périmètre et le barème des durées d'amortissement figurant à l'annexe de la présente délibération, et précise que l'amortissement sera calculé selon la méthode du prorata temporis.

**ARTICLE 2 : FIXE** à 1 000 € TTC (mille euros TTC) pour les activités non assujetties à la TVA et 1 000 € HT (mille euros HT) pour celles qui le sont, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faibles valeurs s'amortissent sur un an.



**ARTICLE 3 : PRECISE** que la Communauté urbaine ne procédera pas à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables s'amortissent selon la même temporalité que les biens corporels et incorporels acquis.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que l'amortissement des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de la Communauté urbaine dans le cadre de des transferts de compétences se poursuivra selon le plan d'amortissement d'origine et que les biens mis à disposition dont l'amortissement n'a pas débuté seront amortis selon les modalités de la Communauté urbaine.

**ARTICLE 6 : PRECISE** en matière de temporalité que ces dispositions s'appliquent à toutes les immobilisations acquises par la Communauté urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi qu'aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétences dont l'amortissement n'a pas débuté.

Délibéré en séance les jour, mois et an, susdits.

**Détail des votes :**

**132 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** VIREY Louis-Armand

**2 NE PREND PAS PART :** QUIGNARD Martine, RIPART Jean-Marie

**CC\_2023-12-14\_38 - TAXE D'AMENAGEMENT : MODALITES DE REVERSEMENT AUX COMMUNES**

**Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN**

## EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine est bénéficiaire de plein droit de la Taxe d'Aménagement (TA). A l'issue des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) menés en 2017, la moyenne communale du produit des taxes d'aménagement ainsi que la moyenne communale du produit des taxes locales d'équipement, comptabilisées entre 2008 et 2015, ont été intégrées dans les Attributions de Compensation (AC) des communes, en recette d'investissement.

Comme le prévoient le protocole financier approuvé le 12 juillet 2019 et l'article 1379-0 bis du code général des impôts actuellement en vigueur, les Communautés urbaines reversent tout ou partie de la taxe d'aménagement à leurs communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Il est donc proposé de définir comme suit les modalités selon lesquelles la Communauté urbaine reversera à ses communes membres les produits de TA perçus par l'intercommunalité :

A. En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire de la Communauté urbaine en matière d'équipements publics au regard de la répartition des compétences entre les communes et la Communauté urbaine, il est proposé de retenir la clef de répartition suivante, applicable aux produits de TA perçus par la Communauté urbaine sur le territoire de chaque commune :

- pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre des constructions à usage principal d'habitation, un reversement de 70 % à la commune,
- pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre de l'ensemble des autres locaux, une conservation intégrale des recettes de taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.

B. Cette clef de répartition arrêtée, il est indiqué que les communes perçoivent chaque année des recettes de TA via leurs AC, comme précisé en annexe 1.

C. Compte-tenu des montants d'AC ainsi fixés, la Communauté urbaine reverse à chaque commune membre, à titre complémentaire, la différence entre la part de reversement calculée en application des règles du point A et la part de TA déjà versée par la Communauté urbaine à chaque commune via les AC présentée au point B.

D. Si, pour une année, à l'échelle d'une commune, la différence calculée au point C est négative, alors celle-ci conserve le bénéfice de la TA reversée via son AC.

E. A l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine ne pourra pas reverser, pour chaque année, davantage de TA qu'elle n'en a perçue. Si l'application des points C et D entraîne pour la Communauté urbaine un reversement total de TA supérieur à la somme de TA collectée, alors les communes qui doivent percevoir un versement de TA supérieur à celui versé par les AC, voient leur versement de TA complémentaire affecté du coefficient « c » suivant :

$$c = (\text{total de TA collectée annuellement sur le territoire} - \text{total de TA reversée annuellement sur le territoire via les AC}) / \text{total théorique de TA complémentaire reversée annuellement sur le territoire.}$$

En application des règles qui viennent d'être énoncées, la Communauté urbaine procédera à des versements aux communes au titre de chaque année. A ce titre, elle est redevable des sommes détaillées à l'annexe 2.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de décider d'adopter les règles de reversement aux communes d'une partie de la Taxe d'Aménagement (TA) collectée sur leurs territoires respectifs par la Communauté urbaine, selon les modalités décrites ici :

- A. La clef de répartition applicable aux produits de TA perçus par la Communauté urbaine sur le territoire de chaque commune est la suivante :
  - Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre des constructions à usage principal d'habitation, un reversement de 70 % à la commune,
  - Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre de l'ensemble des autres locaux, une conservation intégrale des recettes de taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.
- B. Cette clef de répartition arrêtée, il est indiqué que les communes perçoivent chaque année des recettes de TA via leurs Attributions de Compensation (AC), comme précisé à l'annexe 1.
- C. Compte-tenu des montants d'AC ainsi fixés, la Communauté urbaine reverse à chaque commune membre, à titre complémentaire, la différence entre la part de reversement calculée en application des règles du point A et la part de TA déjà versée par la Communauté urbaine à chaque commune via les AC présentée au point B.
- D. Si, pour une année, à l'échelle d'une commune, la différence calculée au point C est négative, alors celle-ci conserve le bénéfice de la TA reversée via son AC.

- E. A l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine ne pourra reverser, pour chaque année, davantage de TA qu'elle n'en a perçu. Si l'application des points C et D entraîne pour la Communauté urbaine un reversement total de TA supérieur à la somme de TA collectée, alors les communes qui doivent percevoir un versement de TA supérieur à celui versé par les AC, voient leur versement de TA complémentaire affecté du coefficient « c » suivant :

$$c = (\text{total de TA collectée annuellement sur le territoire} - \text{total de TA reversée annuellement sur le territoire via les AC}) / \text{total théorique de TA complémentaire reversée annuellement sur le territoire.}$$

- de décider qu'en application de l'article 1, la Communauté urbaine procèdera à des versements aux communes au titre de chaque année et est redevable des sommes détaillées en annexe 2 vis-à-vis de ses communes membres
- de préciser que les versements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Communauté urbaine et à l'article 10226 en recettes pour les communes.

**Jocelyne REYNAUD-LEGER** demande si les communes doivent délibérer à la suite du vote.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** répond que ce n'est pas nécessaire.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les articles L101-2, L331-1 et L331-2 du Code de l'urbanisme,

**VU** le IX de l'article 1379-0 bis, l'article 1635 quater et le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_18\_07\_04\_09 du 4 juillet 2018 portant fixation des attributions de compensation définitives pour 2017,

**VU** le protocole financier général voté le 12 juillet 2019,

**VU** les délibérations du Conseil communautaire n° CC\_2023-06-29\_21 du 29 juin 2023 portant modification des taux non majorés de taxe d'aménagement et n° CC\_2023-06-29\_22 du 29 juin 2023 portant modification du régime des exonérations facultatives de taxe d'aménagement sur les locaux d'habitation,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adopter les règles de reversement aux communes d'une partie de la Taxe d'Aménagement (TA) collectée sur leurs territoires respectifs par la Communauté urbaine selon les modalités décrites suivantes :

- A. La clef de répartition applicable aux produits de TA perçus par la Communauté urbaine sur le territoire de chaque commune est la suivante :
- Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre des constructions à usage principal d'habitation, un reversement de 70 % à la commune,
  - Pour les produits de taxe perçus sur le territoire d'une commune au titre de l'ensemble des autres locaux, une conservation intégrale des recettes de TA par la Communauté urbaine.

- B. Cette clef de répartition arrêtée, il est indiqué que les communes perçoivent chaque année des recettes de TA via leurs AC, comme précisé à l'annexe 1.
- C. Compte-tenu des montants d'AC ainsi fixés, la Communauté urbaine reverse à chaque commune membre, à titre complémentaire, la différence entre la part de reversement calculée en application des règles du point A et la part de TA déjà versée par la Communauté urbaine à chaque commune via les AC présentée au point B.
- D. Si, pour une année, à l'échelle d'une commune, la différence calculée au point C est négative, alors celle-ci conserve le bénéfice de la TA reversée via son AC.
- E. A l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine ne pourra reverser, pour chaque année, davantage de TA qu'elle n'en a perçu. Si l'application des points C et D entraîne pour la Communauté urbaine un reversement total de TA supérieur à la somme de TA collectée, alors les communes qui doivent percevoir un versement de TA supérieur à celui versé par les AC, voient leur versement de TA complémentaire affecté du coefficient « c » suivant :

$$c = (\text{total de TA collectée annuellement sur le territoire} - \text{total de TA reversée annuellement sur le territoire via les AC}) / \text{total théorique de TA complémentaire reversée annuellement sur le territoire.}$$

**ARTICLE 2 : DECIDE** qu'en application de l'article 1, la Communauté urbaine procèdera à des versements aux communes au titre de chaque année et est redevable des sommes détaillées en annexe 2 vis-à-vis de ses communes membres.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Communauté urbaine et à l'article 10226 en recettes pour les communes.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**126 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** VIREY Louis-Armand

**7 NE PREND PAS PART :** BREARD Jean-Claude, CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, KERIGNARD Sophie, NAUTH Cyril, PRIMAS Sophie, REBREYEND Marie-Claude

**CC\_2023-12-14\_39 - MODIFICATION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : APPROBATION**

**Rapporteur : Maryse DI BERNARDO**

## EXPOSÉ

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine a été approuvé le 16 janvier 2020. Il a été mis à jour par arrêtés des 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2022 et 24 octobre 2023 et modifié par une modification simplifiée sur la commune de Guerville par délibération du 30 juin 2022.

Afin de tenir compte de l'évolution des projets et pour tirer les conséquences de ses premières années d'application, une première procédure de modification générale a été engagée à l'initiative du Président de la Communauté urbaine, après une présentation du projet en Conférence des maires le 18 mars 2021.

Cette première modification poursuit notamment les objectifs suivants :

- corriger des erreurs matérielles et améliorer la lisibilité du dossier de PLUi ;

- clarifier certaines règles écrites pour une meilleure compréhension et application du règlement ;
- ajuster et préciser certains zonages règlementaires pour mieux adapter le zonage au regard du contexte environnant ou des dynamiques de projet. Ces évolutions mineures portent principalement sur des changements de catégorie au sein de la zone urbaine mixte, d'une zone urbaine mixte à une zone agricole ou naturelle ou de reclassement possible d'une zone urbaine mixte en zone urbaine spécialisée. Quelques adaptations de zonage visent à assurer davantage de cohérence avec les risques naturels ou la qualité des paysages ;
- ajuster ou supprimer des prescriptions graphiques. Par exemple, la réduction, suppression ou création d'emplacements réservés, l'ajout ou suppression de linéaires commerciaux, des compléments en matière d'étiquette de hauteur, l'ajout de changements de destination possibles visant la valorisation de constructions existantes en lien avec l'accueil du tourisme en zone naturelle ou agricole, etc. ;
- ajuster, supprimer et créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour tenir compte de l'évolution de certains projets ou de leur achèvement ;
- consolider et compléter certaines protections patrimoniales, aucune réduction de ces protections n'étant toutefois possible dans le cadre d'une procédure de modification ;
- renforcer les protections paysagères et notamment la trame verte (ajout de protections graphiques règlementaires), aucune réduction de ces protections n'étant possible dans le cadre d'une procédure de modification ;
- faire correspondre le document matériel qu'est le PLUi (plan de zonage notamment) avec la réalité juridique liée aux jugements d'annulations partielles du tribunal administratif de Versailles en date du 28 juillet 2021.

Les évolutions du PLUi proposées peuvent concerner l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles entrent dans le champ règlementaire de la procédure de modification.

Conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, pour respecter les conditions de recours à une procédure de modification, et non de révision, ces évolutions ne doivent notamment pas :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone Agricole (A) ou une zone Naturelle (N) et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. A ce titre, aucune réduction ou suppression de protection de la trame verte urbaine ou patrimoniale, ni aucune création de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans les zones naturelles n'ont été examinées dans le cadre de cette première modification ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone A Urbaniser (AU) qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives ;
- créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

La présente délibération expose le rappel de la procédure de collaboration avec les communes et de concertation avec la population, les consultations sur le projet avant enquête publique, le déroulement de l'enquête publique et ses conclusions ainsi que la synthèse des modifications du PLUi proposées à l'approbation du Conseil communautaire, selon l'organisation suivante :

1. La phase de collaboration avec les communes
2. La procédure de concertation avec la population
3. Les consultations sur le projet avant sa mise en enquête publique
  - a. Des communes
  - b. Des Personnes Publiques Associées (PPA)
  - c. De l'Autorité environnementale
4. L'enquête publique
  - a. Les modalités de l'enquête publique
  - b. Le contenu de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête
5. Synthèse des évolutions du dossier PLUi soumis pour approbation, apportées suite aux avis reçus et aux conclusions de l'enquête publique

## **1. La phase de collaboration avec les communes**

Cette première modification générale du PLUi est le fruit d'un travail de collaboration avec l'ensemble des 73 communes de la Communauté urbaine.

La procédure a été lancée en 2021, après une présentation du projet en Conférence des maires en date du 18 mars 2021 qui a permis d'informer l'ensemble des communes du territoire. De plus, des courriers et mails ont été envoyés au printemps 2021 aux 73 communes pour les informer du lancement de la modification et leur expliquer les modalités de collaboration avec la Communauté urbaine.

De mars à décembre 2021 a eu lieu une phase de recensement et d'échanges techniques avec les 73 communes, afin d'étudier toutes leurs demandes d'évolution du PLUi, dans le respect du champ d'application de la modification et du cadrage méthodologique du PLUi. Ces échanges techniques ont pu revêtir diverses formes : courriers officiels, échanges mails, échanges téléphoniques, rendez-vous en communes. Pendant cette phase de collaboration itérative, chacune des communes-membres de la Communauté urbaine a pu faire part de ses demandes.

Cette collaboration et le recueil des demandes des 73 communes ont permis de préparer le dossier de modification n°1 du PLUi soumis à l'évaluation environnementale, qui comportait également les demandes issues de la concertation avec la population.

Par ailleurs, un comité de pilotage s'est réuni à sept reprises tout au long de la procédure (18 mars 2021, 8 avril 2021, 30 juin 2021, 16 novembre 2021, 2 juin 2022, 30 mars 2023 et 10 octobre 2023) afin de définir une stratégie adaptée et d'arbitrer des sujets sensibles.

## **2. La procédure de concertation avec la population**

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification des documents d'urbanisme avec évaluation environnementale.

Cette première modification générale du PLUi, soumise à l'évaluation environnementale, a également donc fait l'objet d'une concertation avec la population organisée selon les modalités retenues par le Conseil communautaire dans sa délibération du 23 septembre 2021 – date de la délibération fixant les modalités de la concertation – jusqu'au 1er juin 2022 (délibération n° CC\_2021-09-23\_13.0). Un bilan de la concertation a été approuvé par les élus du Conseil communautaire le 22 septembre 2022 (délibération n° CC\_2022-09-22\_09).

Plusieurs canaux ont été ouverts pour permettre au public de s'informer (dossier de concertation au siège de la Communauté urbaine et dans les 73 communes, site internet dédié [construireensemble.gpseo.fr](http://construireensemble.gpseo.fr), lettre d'information PLUinfo n°6, réunion publique en visioconférence le 5 avril 2022) et de faire part de ses observations sur le projet et d'éventuelles nouvelles demandes d'évolution du PLUi (formulaire en ligne, registres de concertation au siège de la Communauté urbaine et dans les 73 communes, adresse e-mail, courrier postal, intervention en réunion publique).

Sur les 484 demandes enregistrées durant la concertation :

- 257 ont été considérées comme non recevables car elles n'entraient pas dans le champ d'application restreint de la procédure de modification du PLUi fixé par les articles L.153-31-I et L.153-35 du code de l'urbanisme ou qu'elles n'appelaient pas de réponse spécifique ;
- 227 ont été classées comme recevables ; parmi elles :
  - o 77 demandes, pouvant parfois porter sur des sujets communs, ont été retenues dans le projet de modification qui a ensuite été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), aux communes, aux personnes publiques associées puis à la population dans le cadre de l'enquête publique :

- Sur la thématique « habitat et formes urbaines » : des modifications apportées à certaines OAP de secteurs d'échelle communale, des adaptations ponctuelles de zonages urbains et de prescriptions graphiques réglementaires ;
  - Sur la thématique « patrimoine » : des ajustements de règles et des ajouts de protections sur certains édifices et ensembles à préserver ;
  - Sur la thématique « environnement » : une évolution de la règle pour permettre aux habitants de se protéger de nuisances et l'inscription de nouveaux arbres dits « remarquables », quelques changements de destination de constructions existantes en zone naturelle ;
  - Sur la thématique « voirie / mobilité » : la modification de certains Emplacements Réservés (ER) ;
  - Sur la thématique « erreurs matérielles » : la correction d'informations sur certaines fiches patrimoniales et OAP de secteurs à échelle communale ;
  - Sur la thématique « clarification des règles » : la suppression des périmètres d'attente caducs.
- 150 demandes n'ont pas été prises en compte au regard du cadrage méthodologique spécifique de cette procédure.

### **3. Les consultations sur le projet avant sa mise en enquête publique**

#### **a. Des communes**

Le projet de modification générale n°1 du PLUi a été soumis pour avis à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, qui ont délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception. Sur les 73 communes :

- 11 communes ont rendu un avis favorable sur le projet de modification générale n°1 PLUi arrêté ;
- 2 communes ont rendu un avis favorable avec réserves ;
- 3 communes ont rendu un avis favorable avec remarques ;
- 57 communes sont concernées par un avis favorable tacite ;
- Aucune commune n'a rendu d'avis défavorable.

#### **b. Des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Le projet de PLUi modifié a également été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC, dites PPA).

En application du code de l'urbanisme, les PPA expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

A ce titre, 31 personnes publiques ont été consultées pour avis :

- 1 d'entre elles a rendu un avis favorable sans réserve (la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France) ;
- 4 d'entre elles ont rendu un avis favorable avec des observations (la Direction Départementale et des Territoires (DDT) des Yvelines, le Conseil départemental des Yvelines, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA)) ;

- 1 d'entre elles a rendu un avis favorable sous réserve de compléments (la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre) ;
- 25 d'entre elles sont concernées par un avis favorable tacite.

L'ensemble des avis des communes et des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi a été analysé en détail par la Communauté urbaine, en collaboration avec les communes. Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale du PLUi approuvé.

### **c. De l'Autorité environnementale**

Compte tenu de la taille importante du territoire et du nombre de points potentiels d'évolution, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi a été spontanément réalisée par la Communauté urbaine dans le cadre de la présente procédure de modification du PLUi conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme. L'actualisation de l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration de cette modification, de façon totalement intégrée et itérative tout au long de la procédure.

L'Autorité environnementale a donc rendu un avis sur l'évaluation environnementale de la procédure de modification générale n°1 du PLUi en date du 2 mars 2023.

Les principales recommandations de la MRAE ont porté sur les sujets suivants :

#### **1/ La présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal**

- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

#### **2/ L'évaluation environnementale**

- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
- Résumé non technique
- Articulation avec les documents de planification existants
- Justification des choix retenus et solutions alternatives

#### **3/ Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine**

- La prise en compte des pollutions sonores
- Des dispositions issues du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à intégrer
- Des approfondissements de l'étude d'impact à l'échelle des communes (Conflans-Sainte-Honorine, Issou, Juziers, Les Alluets-le-Roi)

Ces points ont été analysés en détail par la Communauté urbaine ; dans un mémoire en réponse, la Communauté urbaine a décidé de répondre à chacune des recommandations de la MRAE.

### **4. L'enquête publique**

#### **a. Les modalités de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de modification générale n°1 du PLUi s'est déroulée du mercredi 10 mai 2023 à 9h00 au jeudi 15 juin 2023 à 19h00.

Les modalités de l'enquête publique ont été détaillées dans l'arrêté du Président n° ARR2023\_035 du 28 mars 2023.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été :



- Mis en ligne sur un site dédié, accessible 7j/7 et 24h/24, du premier jour de l'enquête à 9h00 jusqu'au dernier à 19h00 : <https://www.registre-numerique.fr/modification-du-plui-gpseo> ;
- Consultable en version papier dans six lieux d'enquête, du 10 mai au 15 juin 2023 selon les horaires d'ouverture de chaque site (siège de la Communauté urbaine à Aubergenville et mairies de Conflans-Sainte-Honorine, Juziers, Mantes-la-Jolie, Les Mureaux et Poissy) ; ces lieux mettaient également à la disposition du public un poste informatique pour consulter le dossier en version dématérialisée et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête.

Le public a pu adresser ses observations :

- Sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/modification-du-plui-gpseo> ;
- Sur les registres d'enquête tenus dans les six lieux d'enquête désignés ;
- Par correspondance postale à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, envoyée au siège de la Communauté urbaine à Aubergenville, rue des Chevries ;
- Par courriel à [modification-du-plui-gpseo@mail.registre-numerique.fr](mailto:modification-du-plui-gpseo@mail.registre-numerique.fr).

24 permanences ont été assurées par la commission d'enquête dans les six lieux d'enquête désignés.

Une lettre d'information spéciale « PLUinfo n°7 » a été éditée et mise à disposition dans les mairies dès le 2 mai 2023 au format papier, et en dématérialisée à partir du 25 avril sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/modification-du-plui-gpseo>), le site institutionnel de la Communauté urbaine ([gpseo.fr](http://gpseo.fr)) et sur le site dédié au PLUi ([construireensemble.gpseo.fr](http://construireensemble.gpseo.fr)) ;

388 contributions ont été déposées dans le temps de l'enquête publique.

#### **b. Le contenu de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la Communauté urbaine son procès-verbal de synthèse le 25 juin 2023, accompagné de 70 questions. Chaque observation recensée par la commission d'enquête dans son annexe au PV de synthèse, ainsi que les avis des communes et des PPA, ont fait l'objet d'un examen attentif par la Communauté urbaine qui a exprimé sa position sur chacun d'entre eux dans des tableaux de synthèse annexés à son mémoire en réponse au PV de synthèse transmis à la commission d'enquête en date du 9 juillet 2023.

Le 21 juillet 2023, après accord de la Communauté urbaine sur un délai supplémentaire conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, la présidente de la commission d'enquête a remis le rapport et les conclusions motivées. Ce rapport et ces conclusions ont été tenus à la disposition du public, dès le 7 août 2023, selon les modalités prévues par le code de l'environnement (mise à disposition sur le site internet dédié à l'enquête publique - <https://www.registre-numerique.fr/modification-du-plui-gpseo> – et celui de la Communauté urbaine et un exemplaire papier au siège de la Communauté urbaine à Aubergenville). Ils ont également été transmis par mail aux 73 communes du territoire, au Président du tribunal administratif ainsi qu'à la Préfecture du département.

**La commission d'enquête, à L'UNANIMITE, donne un AVIS FAVORABLE au projet de modification générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec 1 réserve et 17 recommandations.**

#### **i. L'appréciation générale de la commission d'enquête**

La commission d'enquête relève dans l'ensemble que :

- les mesures de publicité légales ont été conformes aux dispositions du code de l'environnement applicables ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage et la mise à disposition du dossier d'enquête par différents moyens ont permis d'assurer l'information légale du public ;

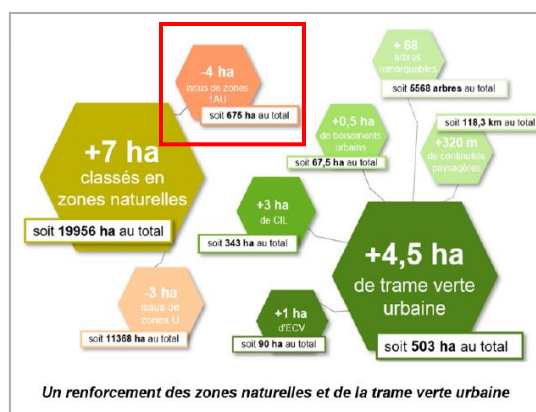
- le dossier d'enquête publique est, dans sa composition et dans sa structure, conforme aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ; il est à noter que la qualité du dossier rendait l'étude des documents agréable ;
- l'enquête s'est passée calmement, les permanences ont eu lieu sans incident.

## ii. La levée de la réserve

Dans son unique réserve, la commission d'enquête demande la modification du visuel inséré dans le document « Tome1 - Note de présentation », pour indiquer la consommation d'espaces prévisible des zones AU et détailler le nombre d'hectares qui vont être artificialisés à terme dans les zones AU, même si, comme le rappelle la commission d'enquête, la stratégie Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ne pouvait être intégrée au document d'urbanisme dès lors qu'elle est subordonnée à la révision du Schéma Directeur Environnemental de la Région Île-de-France (SDRIF-E) actuellement en cours.

Le visuel présent dans l'introduction de la note de présentation (Tome 1 - Note de présentation), objet de la réserve de la commission d'enquête, a pour objet de synthétiser, sous la forme d'un schéma pédagogique, le projet de modification générale n°1 du PLUi. Celui-ci a ainsi pour objet de mettre en lumière d'une part le respect des obligations légales liées à cette procédure, à savoir l'absence de réduction des zones A ou N, et d'autre part le caractère vertueux de l'ensemble des évolutions envisagées. Les évolutions à la marge s'expliquent par la nature de la procédure de modification qui ne permet pas de revoir les équilibres de consommations d'espaces du document.

Le visuel de cette modification n'a pas pour objet de donner « une image flatteuse » du projet de modification générale puisque, d'ailleurs, il explicite la superficie totale de zones urbaines et à urbaniser sur le territoire. En effet, la modification diminue de 4 hectares les zones 1AU, ce qui ramène le nombre d'hectares en zone AU de 679 à 675 tel qu'il est d'ores et déjà indiqué dans le visuel. Le PLUi approuvé prévoyait en effet que 679 hectares pourraient être urbanisés à horizon 2030 ; avec cette procédure de modification, ce seuil est abaissé à 675 hectares.



Les tableaux insérés dans la partie « D. Les tableaux de superficies de zones et des paysagères et patrimoniales » de la note de présentation du PLUi permettent d'illustrer cette diminution de la superficie des zones à urbaniser.

Ceci posé, il est à préciser que le PLUi ne peut préjuger des projets qui seront menés dans les zones à urbaniser du territoire. En effet, l'ensemble des zones AU ne seront pas systématiquement artificialisées/urbanisées : le PLUi permet des capacités d'extension maximum, sans que celles-ci ne soient obligatoirement mises en œuvre. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée par des critères précis (notamment la desserte des réseaux), voire, pour les zones 2AU, par une procédure d'évolution du document d'urbanisme et une délibération motivée de l'organe délibérant.

La réserve de la Commission d'enquête portait sur la « modification du visuel dans le document « Tome1 – Note de présentation », pour ajouter un visuel supplémentaire indiquant les consommations d'espaces prévisibles des zones AU détaillant le nombre d'hectares qui vont être artificialisés à terme dans les zones AU ».

L'exercice demandé par la commission d'enquête est toutefois difficile, pour différentes raisons.

D'abord, parce que la notion d'artificialisation fait l'objet d'une définition relativement complexe et encore mouvante. Ensuite, pour tenir compte de l'impossibilité de mesurer précisément l'artificialisation des sols, le législateur a retenu pour la décennie 2021/2031 un autre critère : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est donc difficile, à ce jour, de préciser les surfaces « artificialisées » comme le demande la Commission d'enquête.

Ceci étant posé, et pour répondre au mieux à la demande de la commission d'enquête, la Communauté urbaine s'est appuyée sur le Mode d'Occupation des Sols (MOS) 2021.

Le MOS 2021 (publié en 2022) est un inventaire numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France. Réalisé à partir de photos aériennes qui couvrent l'ensemble du territoire régional, le MOS distingue les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains selon une classification en différents postes. Le MOS est le seul outil qui permet de se rapprocher, au mieux, d'une classification des espaces artificialisés. Sa régularité et sa précision géométrique, font du MOS un outil unique de suivi et d'analyse de l'occupation du sol du territoire de la Communauté urbaine.

Cet inventaire produit par l'Institut Paris Région (IPR) est régulièrement actualisé depuis 1982 et sa dernière mise à jour date de 2021. Ainsi, les données et les ordres de grandeur fournis dans cette délibération tiennent compte de cette dernière mise à jour.

La Communauté urbaine a ainsi recensé, parmi les 675 hectares classés en zone A Urbaniser (AU) au PLUi :

- 319 hectares (soit 47%) d'espaces naturels et semi-naturels (forêts, milieux semi-naturels, espaces agricoles, eau)
- 237 hectares (soit 35%) d'espaces artificialisés ou déjà bâtis (espaces ouverts artificialisés, habitat individuel, habitat collectifs, activités, équipements, transports)
- 119 hectares (soit 18%) d'espaces relatifs aux carrières, décharges et chantiers.

Pour lever la réserve émise par la commission d'enquête, le visuel inséré dans la note de présentation du PLUi sera amendé pour faire apparaître cette répartition des zones AU au regard de l'occupation des sols définie par le MOS 2021.

De plus, les tableaux de la partie « D. Les tableaux de superficies des zones et des protections paysagères et patrimoniales » de la note de présentation du PLUi seront modifiés pour faire apparaître que le PLUi dans sa version modifiée prévoit une potentielle consommation d'espaces de 675 hectares, répartie selon leur vocation (habitat, économique et équipements).

### **iii. La prise en compte des recommandations**

La commission d'enquête a formulé 17 recommandations sur ce projet de modification générale n°1 du PLUi. La Communauté urbaine prend note de ces recommandations selon les modalités suivantes.

#### **Recommandation N°1 : Modification du projet de l'OAP Crussol**

**Cette recommandation n'est pas prise en compte.** Il est rappelé que la suppression de l'OAP « Crussol » à Lainville-en-Vexin, souhaitée et travaillée avec le conseil municipal, est justifiée par l'évolution du contexte communal. Ainsi, dans l'attente des études complémentaires pour confirmer ses objectifs et son contenu, l'OAP est supprimée. Le zonage 2AUm est cependant conservé dans l'attente des perspectives et des conclusions des études sur le devenir de la zone.

Le zonage du site sera donc ré-examiné au regard du projet communautaire lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme non actée à ce jour.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones étant conditionnée par des critères précis et par une procédure d'évolution du document d'urbanisme et une délibération motivée de l'organe délibérant, ce secteur est préservé dans l'attente d'un projet plus précis.

#### **Recommandation n°2 : Pour les requêtes concernant les délimitations de cœur d'îlot, des EBC et des OAP**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** Comme précisé, la délimitation des servitudes relatives à la trame verte urbaine relève d'un cadrage méthodologique précis défini dans le rapport de présentation et traduit dans le règlement. Cette méthodologie ne s'apparente pas à un traitement automatisé mais fait l'objet d'une analyse fine pour chacune des servitudes instituées.

L'élaboration de la trame verte urbaine relève d'une stratégie globale à l'échelle du territoire et non d'une juxtaposition de protections individuelles.

Par ailleurs, en ce qui concerne la délimitation des OAP, celles-ci ont fait l'objet d'études capacitaires et relèvent d'une collaboration étroite avec les communes.

Il est précisé que les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient pour chaque procédure d'évolution du document d'urbanisme des mesures de publicité et une phase d'échange avec les habitants (concertation, mise à disposition du public, enquête publique). C'est à cette occasion que les habitants sont informés de chacune des évolutions qui pourraient avoir lieu sur leur commune et leur terrain et peuvent faire part de leurs remarques et ou réserves sur de telles évolutions.

Enfin, il est précisé que les demandes des habitants hors champ de la modification ont été recensées et seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure de révision. En effet, comme précisé, la procédure de modification ne permet pas, en application des dispositions du code de l'urbanisme, de réduire ou supprimer une protection paysagère.

### **Recommandation N°3 : Déviation RD 154 Dispositions graphiques**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** Dans un premier temps, il est utile de préciser que dans le cadre d'une procédure de modification, il n'est pas possible de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dans un second temps, il est important de rappeler que les OAP de secteurs à enjeux métropolitains n°7 et n°8 ne sont pas concernées par le projet de modification du PLUi présenté à l'enquête publique. Cette recommandation ne relevant pas du dossier, elle ne pourra pas être prise en compte dans cette procédure.

Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés (« VES1 » et « LMU2b ») sur les communes de Verneuil-sur-Seine et Les Mureaux sont d'ores et déjà prévus pour la réalisation de ce projet de déviation.

### **Recommandation N°4 : Dispositions réglementaires concernant les panneaux solaires**

**Cette recommandation est déjà prise en compte dans le PLUi.** Le PLUi approuvé admet d'ores et déjà les panneaux solaires en surimposition à la toiture, sous réserve de leur bonne intégration sur une toiture en pan.

Si certaines dispositions du règlement de zones urbaines mixtes indiquent dans le chapitre 4.2.2 qu'en cas de toiture à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans les pans de toiture, cela ne justifie pas un refus strict de panneaux solaires en surimposition dès lors que le projet prévoit une bonne intégration à la toiture en pan. Il n'est pas demandé leur complète insertion au pan mais leur bonne intégration.

### **Recommandation N°5 : Suppression de la modification « changement de zonage à Triel-sur-Seine » pour favoriser l'économie locale et se conformer au PCAET**

**Cette recommandation n'est pas prise en compte.** Le changement de zonage de NV vers NP sur la commune de Triel-sur-Seine est délimité au regard de l'arrêté préfectoral qui identifie un secteur de compensation écologique. Le zonage NP « naturel préservé » a pour objet de garantir le caractère naturel de la zone et sa qualité écologique actuelle et future. En effet, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction. L'objectif de la zone NP est de protéger ces espaces de toute utilisation des sols, constructions ou activités qui ne seraient pas compatibles avec le maintien de leur qualité : ce zonage s'inscrit parfaitement dans l'objectif de compensation écologique du secteur.

La Communauté urbaine maintient le zonage présenté lors de l'enquête publique et se conforme à l'arrêté préfectoral.

### **Recommandation N°6 : Dispositions réglementaires de la zone UDd**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** Comme il l'est précisé dans la partie 2 du règlement, la zone UDd correspond aux espaces à dominante résidentielle de morphologie mixte dans lesquels les constructions de type pavillonnaire jouxtent des petits collectifs. L'idée est de conserver une morphologie urbaine cohérente entre les pavillons et les collectifs qui doivent s'insérer harmonieusement dans l'environnement. La zone UDd permet ainsi

l'implantation de petits collectifs et la gestion des collectifs existants. La hauteur de la zone UDD est limitée à 9m de façade à laquelle s'ajoute le Volume Enveloppe Toiture (VET) : une telle hauteur équivaut généralement à des bâtiments de deux étages avec des combles aménagés (R+2+C). Dans la zone UDD, les petits collectifs sont donc des bâtiments collectifs dont les hauteurs ne dépassent pas ce seuil.

Il n'est pas envisagé de réécrire les dispositions réglementaires de la zone UDD puisque cela affecterait l'ensemble des 73 communes, une telle évolution ne relève pas d'un ajustement ponctuel.

#### **Recommandation N°7 : Emprise au sol**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** Le coefficient d'emprise au sol exprime le rapport entre la superficie du terrain et l'emprise au sol de toutes les constructions qui y sont édifiées. Un coefficient d'emprise au sol est indiqué dans chacune des zones urbaines du PLUi.

En revanche, les zones naturelles et agricoles ne possèdent pas de coefficient d'emprise au sol puisqu'elles sont par principe inconstructibles dans le document d'urbanisme : seule la gestion de l'habitat existant est permise. En ce sens, il est cohérent d'avoir un coefficient d'emprise au sol pour les annexes et extension de constructions à destination d'habitation. Ce coefficient est fixé selon la taille de la construction existante.

En ce qui concerne les constructions exceptionnellement autorisées en zone naturelle et agricole, en ce qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole, il n'est pas nécessaire de limiter leur emprise au sol puisque le PLUi tend à limiter l'impact visuel des constructions dans le paysage et à préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'ils soient identifiés ou non.

#### **Recommandation n°8 : Sur le dossier d'enquête publique et sur le document du PLUi – ajout d'un lexique des termes urbanistiques**

**Cette recommandation n'est pas prise en compte.** La Communauté urbaine prend acte de cette remarque. En l'état actuel, la Communauté urbaine rappelle que la partie 1 du règlement définit l'ensemble des termes nécessaires à la compréhension du PLUi. Par ailleurs, le guide d'application du PLUi et la foire aux questions disponibles sur le site internet permettent d'appréhender plus facilement le PLUi pour les habitants et novices en matière d'urbanisme.

Il est à préciser qu'il est recommandé de lire le mode d'emploi du PLUi approuvé, disponible sur le site internet, afin d'appréhender les différentes pièces du PLUi et ainsi mieux comprendre l'articulation des pièces du PLUi, toutes essentielles pour la compréhension du document.

Le site internet de la Communauté urbaine permet de consulter l'ensemble des pièces du PLUi et présente une arborescence claire et concise.

Enfin, les communes restent les interlocutrices privilégiées des habitants et les accompagnent dans leurs démarches.

#### **Recommandation N°9 : Communication aux contributeurs de l'enquête sur la prise en compte de leurs demandes lors d'une prochaine évolution du PLUi.**

**Cette recommandation est prise en compte.** La Communauté urbaine a fait le choix de répondre à l'ensemble des contributions déposées dans le cadre de l'enquête publique et de la phase de consultation des communes et des Personnes Publiques Associées (PPA). Comme il l'a été précisé, pour chaque contribution ne relevant pas du cadre de la procédure de modification en cours, ces demandes ont été recensées et feront l'objet d'une nouvelle analyse dans le cadre de la prochaine procédure d'évolution du PLUi.

#### **Recommandation N°10 : Stratégie de communication à l'échelle communale**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** La Communauté urbaine prend note de cette recommandation qui ne relève cependant pas du champ d'application de la présente procédure de modification.

Toutefois, pour rappel, les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient pour chaque procédure d'évolution du document d'urbanisme de nombreuses mesures de publicité (au stade de la délibération engageant la procédure, au stade de la concertation, au stade de l'enquête publique, au

stade de la délibération d'approbation) et une phase d'échange avec les habitants (concertation, mise à disposition du public, enquête publique). C'est à cette occasion que les habitants sont informés de chacune des évolutions qui pourrait avoir lieu sur leur commune et leur terrain et qu'ils peuvent faire part de leurs remarques et/ou réserves sur de telles évolutions. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'informations individuelles de tous les propriétaires avant ou après chaque évolution du document d'urbanisme local ou intercommunal : cela serait d'ailleurs matériellement impossible.

Par ailleurs, le zonage, les OAP et les ER sont étudiés au regard des objectifs du projet d'aménagement global sur l'ensemble du territoire et à l'échelle de plusieurs parcelles en accord avec la méthode de cadrage du PLUi approuvé et en concertation avec la commune. Ainsi, une fois l'emplacement réservé supprimé, un projet peut se réaliser en lieu et place sous réserve de respecter les dispositions du PLUi applicable à la zone. La faisabilité de ce projet relève d'une question d'instruction des autorisations d'urbanisme, dont la compétence relève de la commune. La Communauté urbaine, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est régie par le principe de spécialité. Elle ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées conformément aux règles posées par l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales ; elle ne peut donc pas intervenir dans le champ de compétences que les communes ont conservé. La commune reste l'interlocuteur principal des administrés.

Enfin, il est précisé que les demandes des habitants hors champ de la modification ont été recensées et seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure de révision.

**Recommandation N°11 : Stratégie de communication à l'échelle des particuliers et personnes morales concernés**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** La Communauté urbaine prend note de cette recommandation qui ne relève pas de la présente procédure de modification. Elle ne relève d'ailleurs pas, plus largement, du code de l'urbanisme. La raison en est simple : il est matériellement impossible pour les communes ou EPCI compétents en matière de PLU d'informer chaque propriétaire (à supposer d'ailleurs qu'il soit connu ou que ses coordonnées soient disponibles) concerné par une nouvelle servitude d'urbanisme. La Communauté urbaine n'entend donc pas imposer aux communes membres d'informer les propriétaires de tous les éventuels changements qui pourraient survenir dans le cadre d'une évolution du PLUi.

Par ailleurs, les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient pour chaque procédure d'évolution du document d'urbanisme des mesures de publicité (au stade de la délibération engageant la procédure, au stade de la concertation, au stade de l'enquête publique, au stade de la délibération d'approbation) et une phase d'échange avec les habitants (concertation, mise à disposition du public, enquête publique). C'est à cette occasion que les habitants sont informés de chacune des évolutions qui pourrait avoir lieu sur leur commune et leur terrain et qu'ils peuvent faire part de leurs remarques et/ou réserves sur de telles évolutions.

Enfin, il est précisé que les demandes des habitants hors champ de la modification ont été recensées et seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure de révision. En effet, comme précisé, la procédure de modification ne permet pas, en application des dispositions du code de l'urbanisme, de réduire ou supprimer une protection paysagère.

**Recommandation N°12 : Création d'un outil de visualisation grand public des dispositions graphiques**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** La Communauté urbaine prend acte de cette recommandation qui ne relève pas de la présente procédure de modification et rappelle que le Géoportail de l'urbanisme permet d'ores et déjà de visualiser plusieurs couches, en addition du zonage et du cadastre.

**Recommandation n°13 : Création d'un service mutualisé au service des habitants du territoire**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification** dès lors qu'elle n'est pas en lien avec l'évolution du PLUi. Pour autant, la Communauté urbaine rappelle qu'en raison de leur proximité et de leur connaissance fine du territoire communal, les communes restent les interlocutrices privilégiées des habitants. La Communauté urbaine se tient évidemment à la

disposition des communes pour répondre à l'ensemble de leurs interrogations. Ce mécanisme fonctionne de manière satisfaisante depuis l'approbation du PLUi.

#### **Recommandation N°14 : Gouvernance - Cadre méthodologique - Dossier d'enquête**

**Cette recommandation est prise en compte.** La Communauté urbaine prend acte de cette recommandation et ajoute dans la note de présentation du dossier de modification du PLUi, un paragraphe visant à expliciter les échanges opérés entre la Communauté urbaine et les communes pour mettre en œuvre la première modification générale du PLUi. Dans le cadre de prochaines évolutions, une attention particulière sera portée à l'information aux habitants sur la gouvernance autour de la procédure d'évolution et plus largement du document d'urbanisme.

#### **Recommandation N°15 : Cohérence et précision de l'OAP « Cœur de ville » à Issou**

**Cette recommandation n'est pas prise en compte.**

Les schémas des OAP sont des orientations graphiques, relativement souples, afin de permettre un urbanisme de projet. A cet égard, identifier l'ensemble des constructions déjà présentes sur le périmètre de l'OAP comme « à conserver », « à démolir » ou « à réhabiliter » irait à l'encontre d'un tel objectif. Les orientations des OAP s'appliquent dans un rapport de compatibilité vis-à-vis du projet, c'est-à-dire qu'une certaine marge de manœuvre peut être apportée au projet. Une OAP trop restrictive et/ou prescriptive peut donner lieu à un jugement défavorable pour la Communauté urbaine dans le cas d'un contentieux.

Par ailleurs, les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient pour chaque procédure d'évolution du document d'urbanisme des mesures de publicité (au stade de la délibération engageant la procédure, au stade de la concertation, au stade de l'enquête publique, au stade de la délibération d'approbation) et une phase d'échange avec les habitants (concertation, mise à disposition du public, enquête publique). C'est à cette occasion que les habitants sont informés de chacune des évolutions qui pourrait avoir lieu sur leur commune et leur terrain et qu'ils peuvent faire part de leurs remarques et/ou réserves sur de telles évolutions. Il n'est matériellement pas possible d'informer tous les propriétaires concernés par l'évolution de la règle d'urbanisme.

#### **Recommandation N°16 : Patrimoine architectural**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** La Communauté urbaine prend acte de cette recommandation qui ne relève pas de la présente procédure de modification tout en précisant qu'elle ne relève pas non plus du PLUi. Pour rappel, le PLUi exprime un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. La recommandation porte, de son côté, sur les règles d'habitat et de construction, qui ne relèvent pas de la réglementation de l'urbanisme. A toutes fin utiles, cette recommandation a été transmise à la direction du renouvellement urbain pour information.

#### **Recommandation N°17 : Patrimoine architectural**

**Cette recommandation est hors champ de la présente procédure de modification.** La Communauté urbaine pourra prendre en compte cette demande lors d'une prochaine évolution du PLUi.

Par ailleurs, les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient pour chaque procédure d'évolution du document d'urbanisme des mesures de publicité (au stade de la délibération engageant la procédure, au stade de la concertation, au stade de l'enquête publique, au stade de la délibération d'approbation) et une phase d'échange avec les habitants (concertation, mise à disposition du public, enquête publique). C'est à cette occasion que les habitants sont informés de chacune des évolutions qui pourrait avoir lieu sur leur commune et leur terrain et qu'ils peuvent faire part de leurs remarques et/ou réserves sur de telles évolutions.

### **5. Synthèse des évolutions du dossier PLUi soumis pour approbation, apportées suite aux avis reçus et aux conclusions de l'enquête publique**

Les modifications du dossier, prises individuellement, ont pour seul objet d'apporter des précisions aux sujets de la procédure de modification générale n°1 du PLUi, de les ajuster, de les clarifier, ou de les compléter ; de redélimiter certaines zones ou de corriger des erreurs notamment matérielles. Ces modifications tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête et plus largement des résultats de l'enquête publique (avis du public, avis des PPA inclus) dans les conditions examinées ci-avant.

Ces ajustements, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient l'économie générale du projet de modification générale n°1 du PLUi soumis à enquête publique.

Les évolutions principales du document par rapport au dossier soumis à enquête publique ont été signalées et détaillées dans la note de présentation qui est annexée à la présente délibération et qui deviendra un « additif » au rapport de présentation dans le PLUi modifié approuvé. De manière synthétique, ces évolutions sont les suivantes :

#### **a. Corrections dans la note de présentation**

- Dans la fiche n°13-CSH à Conflans-Sainte-Honorine, la dénomination de la route départementale est corrigée ;
- Dans la fiche n°2-LIM, les parcelles de l'emplacement réservé « LIM53 » à Limay, objet de la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé, sont mentionnées et la nouvelle superficie de l'emplacement réservé est corrigée ;
- Dans la partie « Effets de la modification sur les pièces du PLUi » de la fiche n°7-POI, le plan de zonage de la commune de Poissy « après » est corrigé. Dans la partie « Contenu de la modification », il est précisé la superficie approximative de la servitude de localisation « POIB » ;
- Dans la fiche n°1-POR, la justification de la suppression de l'emplacement réservé « POR1 » à Porcheville est corrigée ;
- Dans la fiche n°1-RSS, à Rosny-sur-Seine, des précisions sont apportées pour garantir une bonne information dans le contenu de la modification ;
- Dans la partie « Localisation de la modification » de la fiche n°9-VRN sur la commune de Vernouillet, le plan de zonage de la commune de Vernouillet est ajouté dans l'encadré rouge.

#### **b. Corrections et ajouts dans l'évaluation environnementale**

- Dans le rapport environnemental, dans le paragraphe 3 relatif au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) de la partie IV relative à l'articulation du PLUi avec les documents plans et programmes, les chiffres des tableaux relatifs aux prévisions démographiques (population et emploi) sont corrigés ;
- Concernant le rapport environnemental : la justification de la compatibilité des évolutions relatives aux OAP avec les objectifs de densité et de démographie du SDRIF est renforcée ; des compléments cartographiques de l'état initial de l'environnement ainsi que des compléments (données chiffrées et précisions) sont ajoutés dans l'évaluation environnementale ; un complément sur l'articulation entre le PLUi et le PCAET et des compléments d'analyse des incidences des OAP sur l'environnement sont apportés.

#### **c. Evolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à enjeux métropolitains**

- La légende de l'OAP de secteur à enjeux métropolitains n°13 relative au « secteur Rouget de Lisle » sur la commune de Poissy est corrigée pour faire apparaître le terme « projet d'envergure ».

#### **d. Evolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale**



- La typologie de logements et la programmation de l'OAP de secteur à échelle communale « Porte des Prés » à Auffreville-Brasseuil sont légèrement ajustées ;
- Les modalités d'accès et de sortie du secteur de l'OAP de secteur à échelle communale « La Mare la Grue » à Favrieux depuis la RD928 évoluent légèrement ;
- Le schéma de l'OAP de secteur à échelle communale « Chennevières » à Conflans-Sainte-Honorine est corrigé à la marge pour corriger une erreur matérielle ;
- La typologie de logements et la programmation de l'OAP de secteur à échelle communale « Dusmenil » à Orgeval sont légèrement ajustées ;
- Le terme de « réhabilitation » est préféré dans l'OAP de secteur à échelle communale « Centre-ville » à Rosny-sur-Seine.

#### **e. Evolutions de protections patrimoniales**

- La construction dite de « L'Aulnette » à Orgeval est protégée au titre de la démarche patrimoine en tant qu'édifice « remarquable » et non en tant qu'édifice « exceptionnel » ;
- Deux Edifices Patrimoine Urbain et Rural (EPUR- Villa au 65, rue Paul Doumer ; Villa au 1, grande rue de Verneuil) devaient être classés au titre de la démarche patrimoniale du PLUi à Vernouillet et ne le seront finalement pas.

#### **f. Evolutions d'emplacements réservés**

- La renonciation suite à la mise en demeure d'acquérir les parcelles de l'emplacement réservé « AND3 » à Andrésy est prise en compte : le plan de zonage de la commune et les annexes au règlement relatives aux emplacements réservés évoluent en ce sens ;
- La renonciation suite à la mise en demeure d'acquérir une parcelle de l'emplacement réservé « AUB8 » à Aubergenville est prise en compte : le plan de zonage de la commune et les annexes au règlement relatives aux emplacements réservés évoluent en ce sens ;
- Les renoncations suite aux mises en demeure d'acquérir les emplacements réservés « FDE8 » et « FDE24 » à Follanville-Dennemont sont prises en compte : le plan de zonage de la commune et les annexes au règlement relatives aux emplacements réservés évoluent en ce sens.

#### **g. Evolutions du zonage**

- Une parcelle supplémentaire AL 621 est classée dans le secteur UAb16 de l'« Ilôt des Cygnes » à Mantes-la-Jolie pour plus de cohérence ;
- L'étiquette de hauteur de 9 mètres sur deux parcelles classées en Uba à Andrésy est retirée.

#### **h. Prise en compte du jugement d'annulation partielle**

L'Espace Boisé Classé (EBC) annulé sur les parcelles B1570 et B1571 à Triel-sur-Seine par le jugement du tribunal administratif de Versailles est supprimé du document graphique du règlement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine, étant précisé que la réserve émise par la commission d'enquête est levée ;
- d'ajouter la note de présentation de la procédure de modification n°1 du PLUi et son évaluation environnementale dans la partie 4.2.3 du rapport de présentation du PLUi approuvé « Additifs au rapport de présentation » ;

- de mettre à jour le dossier de PLUi en conséquence avec les pièces du PLUi modifiées par la présente procédure ;
- d'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des mesures de publicité nécessaires.

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- Annexe 1 : 4.2.3.1 Additif au rapport de présentation (7 pièces)
- Annexe 2 : 4.2.3.2 Évaluation environnementale (3 pièces)
- Annexe 3 : pièces du PLUi modifiées lors de la procédure de modification générale n°1 du PLUi (97 pièces)
- Annexe 4 : rapport et conclusions de la commission d'enquête de la modification générale n°1 du PLUi (4 pièces)
- Annexe 5 : synthèse des avis des communes et des conditions de prise en compte dans le projet de modification générale n°1 du PLUi en vue de son approbation (1 pièce)
- Annexe 6 : synthèse des avis PPA et des conditions de prise en compte dans le projet de modification générale n°1 du PLUi en vue de son approbation (1 pièce).

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** prie les élus d'excuser Maryse DI BERNARDO, souffrante et donne la parole à Suzanne JAUNET pour la présentation de la délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment sa section 6 du chapitre III du titre V du livre 1<sup>er</sup> relative à la modification du plan local d'urbanisme,

**VU** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

**VU** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire CC\_2020-01-16\_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-09-23\_13.0 du 23 septembre 2021 arrêtant les modalités de la concertation préalable à la procédure de modification générale n° 1 du PLUi,

**VU** la délibération du Conseil communautaire CC\_2022-06-30\_18 du 22 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée du PLUi sur le territoire communal de Guerville,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2022-09-22\_09 du 22 septembre 2022, approuvant le bilan de la concertation préalable à la procédure de modification générale n° 1 du PLUi,

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté urbaine n° ARR2020\_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté urbaine n°ARR2021\_099 du 15 décembre 2021 portant mise à jour n°2 du PLUi,

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté urbaine n°ARR2022\_104 du 22 juin 2022 portant mise à jour n°3 du PLUi,

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté urbaine n°ARR2023-035 du 23 mars 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi,

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté urbaine n°ARR2023\_114 du 24 octobre 2023 portant mise à jour n°4 du PLUi,

**VU** la conférence intercommunale des maires organisée le 18 mars 2021 dans le cadre de la procédure de modification générale n° 1 du PLUi,

**VU** la notification du projet de modification générale n°1 du PLUi, aux communes membres et aux personnes publiques associées et consultées,

**VU** les avis des personnes publiques associées et des communes du territoire,

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale APPIF-2023-018 en date du 02 mars 2023,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2023 au 15 juin 2023,

**VU** l'avis de la Commission d'enquête E23000005/78 en date du 21 juillet 2023

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine, étant précisé la réserve émise par la commission d'enquête est levée,

**ARTICLE 2 : AJOUTE** la note de présentation de la modification générale n°1 et son évaluation environnementale dans la partie 4.2 du rapport de présentation du PLUi approuvé « Additifs au rapport de présentation »

**ARTICLE 3 : MET À JOUR** le dossier de PLUi en conséquence avec les pièces du PLUi modifiées par la présente procédure ;

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président à procéder à l'ensemble des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**121 POUR**

**0 CONTRE :**

**5 ABSTENTION**

CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VIREY Louis-Armand

#### **7 NE PREND PAS PART:**

BERMANN Clara, BREARD Jean-Claude, CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, KERIGNARD Sophie, REBREYEND Marie-Claude, RIPART Jean-Marie

**Rapporteur : Maryse DI BERNARDO**

## EXPOSÉ

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 16 janvier 2020 et exécutoire depuis le 21 février 2020, 40 communes du territoire, en lien avec l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la compétence relève des communes, ont demandé à la Communauté urbaine de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures et les travaux de ravalement par délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2020.

En effet, en application des dispositions des articles R. 421-12 d) et R. 421-17-1 du code de l'urbanisme, doivent être précédées d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture et les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, dès lors qu'ils sont situés dans une commune ou partie de commune où l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures et les travaux de ravalement à déclaration.

Il s'avère que vingt-quatre nouvelles communes souhaitent faire application des dispositions des articles précités sur leur territoire. Leur motivation repose sur le souci de garantir le respect des règles fixées en matière d'édification de clôtures par le PLUi, en dehors des périmètres protégés au titre de la démarche patrimoniale du PLUi et des sites et monuments historiques, au titre du code du patrimoine et du code de l'environnement, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi, tout en contrôlant notamment, l'application des plans d'alignement maintenus et opposables annexés à ce document.

S'agissant de l'institution d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement, cette demande d'urbanisme permettra de contrôler la bonne mise en œuvre de ces travaux dans le respect des dispositions du PLUi en matière de la qualité urbaine et architecturale, dans l'objectif d'une mise en valeur du cadre de vie commun.

Les vingt-quatre communes concernées par le choix de soumettre à déclaration préalable les clôtures et les ravalements sont : Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Drocourt, Favrieux, Flins-sur-Seine, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Goussonville, Hardricourt, Mantes-la-Jolie, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Vernouillet.]

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de décider de soumettre les ravalements de façades et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal des communes de : Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Drocourt, Favrieux, Flins-sur-Seine, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Goussonville, Hardricourt, Mantes-la-Jolie, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Vernouillet,
- de dire que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté urbaine pendant un mois ainsi que dans chaque commune concernée.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment, ses articles R. 421-12 d et R. 421-17-1,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine approuvé par délibération du Conseil communautaire n° CC\_2020\_01\_16\_01 du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020\_014, le 15 décembre 2021 par arrêté ARR2021\_099, le 22 juin 2022 par arrêté ARR2022\_104,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal des communes : Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Drocourt, Favrieux, Flins-sur-Seine, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Goussonville, Hardricourt, Mantes-la-Jolie, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Vernouillet.

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté urbaine pendant un mois ainsi que dans chaque commune concernée.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**3 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, REYNAUD-LEGER Jocelyne, WOTIN Maël

**3 NE PREND PAS PART :** BOURSALI Karim, OURS-PRISBIL Gérard, RIPART Jean-Marie

**CC\_2023-12-14\_41 - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL EN 2024**

**Rapporteur :** Raphaël COGNET

## **EXPOSÉ**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail que peut accorder le maire d'une commune.

Sur demande des commerces concernés, le maire peut accorder, sur le territoire communal et pour l'ensemble des commerces appartenant à une même branche d'activités, une dérogation au repos dominical des salariés pour un nombre maximal de douze dimanches par an. Ces dimanches ne peuvent, en aucun cas, être accordés à une enseigne plus qu'à une autre, mais à une branche d'activités se référant à la nomenclature d'activités françaises en vigueur – code NAF (exemple : la branche de commerce de détail de produits surgelés code NAF 47.11A).

L'article L. 3132-26 du code du travail, dispose que, pour être effective sur l'année 2024, la liste des dimanches du maire doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023, par délibération du Conseil municipal.

L'article L. 3132-6 du code du travail précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Cet avis ne peut être

donné que sur la base d'une saisine officielle des communes comprenant la liste des dimanches visés par la dérogation au repos dominical, ainsi que les branches d'activités commerciales concernées. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a reçu les demandes de quinze communes pour des dérogations au repos dominical pour plus de cinq dimanches pour l'année 2024 : Achères, Andrésy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur Seine, Guitrancourt, Hardricourt, Les Mureaux, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Villennes-sur-Seine.

La Communauté urbaine doit notamment fonder son avis sur l'intérêt des populations locales et considérer l'équilibre territorial et l'égalité de traitement des commerces appartenant à une même branche d'activités commerciales.

Les périodes visées par les demandes de dérogation sont principalement celles des soldes, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année.

Afin de préserver le commerce de proximité et plus particulièrement le commerce de centre-ville, dans la mesure où il participe à la qualité de vie et à l'animation de nombreux quartiers et, ainsi, à l'attractivité du territoire, la Communauté urbaine souhaite permettre l'ouverture à douze dimanches pour tous les commerces de détails, mais en limitant à sept dimanches les ouvertures pour les hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> - code NAF 47.11F).

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** rapporte la délibération en l'absence de Raphaël COGNET.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2024 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires à l'exception des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> - code NAF 47.11F), qui seront limités à sept dimanches,
- d'émettre un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2024 pour la branche d'activité hypermarché (code NAF 47.11F) sous réserve qu'elle soit limitée à sept dimanches pour l'année 2024 et invite les communes, en conséquence, à arrêter une liste restreinte à sept dimanches pour cette branche,
- de notifier cette délibération aux communes concernées,
- d'ajouter que cet avis n'a pas d'incidence budgétaire.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R 3132-21.

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** les avis des organisations d'employeurs et de salariés conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail ;

**VU** les saisines complètes de la Communauté urbaine par les Maires des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur Seine, Guitrancourt, Hardricourt, Les Mureaux, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines, Poissy,

Villennes-sur-Seine pour avis conforme concernant l'octroi de dérogation au repos dominical de l'année 2024.

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : EMET** un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2024 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires, à l'exclusion des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m<sup>2</sup> - code NAF 47.11F) pour lesquels le nombre d'ouverture est limité à sept dimanches

**ARTICLE 2 : EMET** un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2024 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires, hors hypermarchés (code NAF 47.11F), comme suit :

<b>Communes nécessitant un avis conforme de la CU</b>	<b>Branche d'activité (Code NAF)</b>	<b>Dimanches de l'année 2024 concernés par la demande de dérogation au repos dominical</b>
Achères	4711A	08, 15, 22 et 29/12
	4711D, 4719B, 4741Z, 4742Z, 4762Z, 4764Z, 4773Z, 4775Z, 4778A	01/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
	4771Z	08 et 15/09 - 01, 08 et 15/12
	4772A	08 et 15/09 - 23 et 30/06 - 08 et 15/09 - 01, 08, 15 et 22/12
Andrésy	4711D	07/01 - 03 et 31/03 - 12/05 - 30/06 - 01 et 08/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Aubergenville	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	14 et 21/01 - 30/06 - 07 et 14/07 - 01/09 - 24/11 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Buchelay	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4719A, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4729Z, 4751Z, 4752A, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4764Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778C	14 et 21/01 - 30/06 - 14/07 - 01 et 08/09 - 24/11 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Carrières-sous-Poissy	4711D	01/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
	4721Z, 4722Z, 4724Z	25/02 - 10/03 - 07/04 - 19 et 26/05 - 09/06 - 14/07 - 15/09 - 01, 08, 15 et 22/12
Conflans-Sainte-Honorine	4711C	14/01 - 31/03 - 26/05 - 30/06 - 07/07 - 01 et 08/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
	4711D	01/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12

	4772A	14, 21 et 28/01 - 04/02 - 05 et 12/05 - 30/06 - 07 et 21/07
Epône	4711A, 4719B	13, 20 et 27/10 - 03, 10, 17 et 24/11 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Flins-sur-Seine	4711A	08, 15, 22 et 29/12
	4532Z	30/06 - 07, 14, 21 et 28/07 - 08, 15 et 22/12
	4520A, 4645Z, 4719B, 4741Z, 4742Z, 4759A, 4771Z, 4772A, 4773Z, 4775Z, 4777Z, 4778A-C	14/01 - 30/06 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Guitrancourt	4711D	01/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Hardricourt	4711D	07 et 14/01 - 05/03 - 26/05 - 23/06 - 01 et 08/09 - 17/11 - 08, 15, 22 et 29/12
Les Mureaux	4511Z	14/01 - 17/03 - 16/06 - 15/09 - 13/10
	4719B	24/11 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
	4778C	07, 14, 21 et 28/01 - 04 et 11/02 - 14 et 21/07 - 04 et 11/08
	4711D	18 et 25/02 - 03, 10, 17, 24 et 31/03 - 09/06 - 08, 15, 22 et 29/12
	4721Z	04/02 - 03, 10, 17 et 31/03 - 05 et 19/05 - 02/06 - 03/11 - 01, 22 et 29/12
Mantes-la-Jolie	4711A-B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4726Z, 4729Z, 4742Z, 4751Z, 4752A, 4754Z, 4759A-B, 4761Z, 4762Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A-B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A-C, 4779Z	14, 21 et 28/01 - 04/02 - 30/06 - 07, 14 et 21/07 - 08, 15, 22 et 29/12
Meulan-en-Yvelines	4711B, 4752A, 4761Z, 4762Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4775Z, 4776Z, 4778A	11/02 - 03, 31/03 - 26/05 - 16/06 - 06, 13/10 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Poissy	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	14/01 - 31/03 - 26/05 - 16 et 30/06 - 07/07 - 08/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Villennes-sur-Seine	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	14, 21 et 28/01 - 04/02 - 30/06 - 07, 14 et 21/07 - 25/08 - 08, 15 et 22/12



**ARTICLE 3 : EMET** un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2024 pour la branche d'activités des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m<sup>2</sup> - code NAF 47.11F), sous réserve de limiter la liste à sept dimanches parmi les propositions transmises pour cette branche d'activité :

<b>Communes nécessitant un avis conforme de la CU</b>	<b>Branche d'activité (Code NAF)</b>	<b>Dimanches de l'année 2024 concernés par la demande de dérogation au repos dominical</b>
Achères	4711F	01/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Buchelay	4711F	14 et 21/01 - 30/06 - 14/07 - 01 et 08/09 - 24/11 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Carrières-sous-Poissy	4711F	31/03 - 14/07 - 01/09 - 08, 15, 22 et 29/12
Flins-sur-Seine	4711F	14/01 - 30/06 - 01, 08, 15, 22 et 29/12
Poissy	4711F	14/01 - 31/03 - 26/05 - 16 et 30/06 - 07/07 - 08/09 - 01, 08, 15, 22 et 29/12

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera notifiée aux communes concernées.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**123 POUR**

**2 CONTRE :** CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria

**4 ABSTENTION :** BERTRAND Alain, DEBRAY-GYRARD Annie, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART :** EL BELLAJ Jamila, KOENIG-FILISIKA Honorine, OURS-PRISBIL Gérard, TELLIER Martine, VOILLLOT Bérengère

**CC\_2023-12-14\_42 - PRIX ET QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : RAPPORT POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'un rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable et un rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement doivent être présentés au Conseil communautaire.

Chaque rapport contient notamment les éléments suivants :

- la caractérisation technique des services,
- la tarification des services,
- les indicateurs de performances,
- le financement des investissements,
- le tableau récapitulatif des indicateurs ;
- les annexes.

Le rapport sur l'eau potable contient dans ses annexes les documents annuels transmis par l'Agence Régionale de Santé.

Ces deux rapports listent les indicateurs règlementaires des différentes entités de gestion qui additionnées couvrent l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Le périmètre communautaire comporte en eau potable huit sites principaux de productions d'eau potable, 1 784 kilomètres de réseaux, 63 réservoirs et châteaux d'eau permettant le stockage de 60 000 m<sup>3</sup> et comporte en assainissement 22 stations d'épurations, 169 postes de refoulement, 1 350 kilomètres de réseaux eaux usées ou unitaires.

21 764 000 m<sup>3</sup> d'eau potable ont été vendus aux abonnés, les volumes prélevés dans la ressource en eau pour alimenter nos unités de production ont été de 20 186 000 m<sup>3</sup>. Le rendement global du système de distribution est à un bon niveau à 91,7 % mais l'effort pour le renouvellement des réseaux doit être maintenu.

16 408 000 m<sup>3</sup> d'effluents ont été épurés par les stations de la Communauté urbaine et 20 088 000 m<sup>3</sup> ont été assujettis à la redevance assainissement.

Compte tenu des modes de gestion très diversifiés, le coût du service pour l'abonné se décompose en moyenne comme suit sur le territoire communautaire :

- En eau potable pour 1 € versé par l'abonné : 0,22 € financent l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et la TVA, 0,21 € reviennent à la Communauté urbaine et 0,57 € reviennent aux délégataires.

- En assainissement pour 1 € versé par l'abonné : 0,285 € financent l'AESN et la TVA, 0,33 € reviennent à la Communauté urbaine et aux syndicats et 0,385 € reviennent aux délégataires.

- Le prix moyen de l'eau sur la Communauté urbaine pondéré au volume est de 5,05 €/m<sup>3</sup> TTC, (2,84 € pour l'eau et 2,21 € pour l'assainissement). Le prix moyen sur le secteur Rivières d'Île de France est de 4,41 €/m<sup>3</sup> (donnée AESN en 2021 pour une eau non adoucie et hors hausse du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)).

L'optimisation des périmètres contractuels, leur harmonisation et l'amélioration des cahiers des charges se sont poursuivies en 2022.

Les indicateurs de ces deux rapports font l'objet d'une transmission annuelle à la Direction Départementale des Territoires pour alimenter la base de données du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) du site de l'observatoire « eaufrance ».

Les deux rapports sont mis à la disposition du public.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2022 sur le périmètre de la Communauté urbaine.

**Gaël CALLONNEC** ne comprend pas pourquoi, pour le même volume (120 m<sup>3</sup>), la facture d'eau varie du entre Guitrancourt et Chanteloup-les-Vignes.

**Martine QUIGNARD** demande si l'eau sera toujours aussi dure, en changeant de centre de distribution.

**Gilles LECOLE** entend la demande d'eau adoucie et précise qu'au fur et à mesure des négociations de contrat, la Communauté urbaine s'attache à proposer de l'eau adoucie à tous les habitants.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

**VU** l'article L 131-9 du code de l'environnement,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** les rapports annuels présentés,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : EMET** un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2022 sur le périmètre de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

### **Détail des votes :**

**127 POUR**

**2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

**3 ABSTENTION** : NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART** : CHARBIT Jean-Christophe, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria

## **CC\_2023-12-14\_43 - FIXATION DES REDEVANCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

### **EXPOSÉ**

Depuis sa création, la Communauté urbaine a été amenée à reprendre en gestion directe les compétences eau potable et assainissement des 56 gestionnaires qui l'ont précédé (communes, syndicats et communautés de communes et d'agglomération). A cette occasion, elle a hérité d'une grande diversité de redevances et de tarifs dont l'harmonisation a été initiée.

De nombreux schémas directeurs et d'études spécifiques ont été relancés ou initiés et il existe une programmation pluriannuelle des investissements.

L'optimisation des périmètres et cahiers des charges des contrats de délégation de service public est en cours et arrivera à terme en 2025 dans le cadre de la remise en concurrence de contrats anciens afin d'harmoniser des tarifs de services délégués sur des territoires plus importants et pertinents.

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a mis en place une indexation des redevances, abonnements et tarifs eau potable et assainissement sur l'indice des prix à la consommation hors tabac publié en octobre de l'année N. La valeur parue au Journal officiel en octobre 2023 de cet indice montre une progression de 4,80 % sur douze mois (5,68 % l'année dernière).

La fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) au 31 décembre 2022, a entraîné un transfert vers la Communauté urbaine des charges du syndicat pour les huit communes concernées membres de la Communauté urbaine. L'année 2023 a constitué une transition durant laquelle la redevance communautaire de ces huit communes a été majorée du montant de l'ancienne redevance syndicale du SIARH. Durant cette année 2023, une procédure de

remise en concurrence du contrat de concession du syndicat arrivant à échéance le 31 décembre 2023 s'est déroulée. Le nouveau contrat qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2024 intègre notamment des investissements prévus au schéma directeur d'assainissement du syndicat en lien avec la mise en conformité du système de collecte. Ainsi il est proposé de réduire les redevances communautaires 2024 d'assainissement des communes de Poissy, Médan, Villennes-sur-Seine, Orgeval (partie Est), Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Chanteloup-les-Vignes et Andrésy du montant du surcoût que produira le nouveau contrat pour l'abonné soit 0,1697 €/m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le retour d'expérience sur l'équilibre des budgets eau potable et assainissement met en évidence un besoin de faire évoluer le volet recettes de ces deux budgets, sans impact pour les usagers, en faisant progresser de 0,05 €/m<sup>3</sup> les recettes eau potable en réduisant dans le même temps de 0,05 €/m<sup>3</sup> les recettes d'assainissement. La redevance d'assainissement non collectif est réduite dans la même proportion.

Compte tenu de ce qui précède, les annexes 1, 2 et 3 donnent les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les redevances, abonnements et tarifs eau potable et assainissement collectif et non collectif, tels que détaillés dans les annexes 1, 2 et 3,
- de communiquer ces redevances, abonnements et tarifs aux délégataires concernés,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances, abonnements et tarifs communautaires,
- d'ajouter que les recettes seront imputées aux budgets annexes eau potable et assainissement 2024 au chapitre 70.

*Joël MARIAGE demande des précisions sur le mode de calcul du mètre cube d'eau. Par rapport à la délibération de 2021, l'augmentation a été de 5,68% la première année, puis de 4,80% la deuxième année. Or, de 2022 à 2023, la commune a connu une augmentation de 27,5 %.*

*Gilles LECOLE répond qu'il s'agit de l'augmentation de la redevance des 25 centimes au mètre cube votée en 2021, pour laquelle la commune en question n'avait pas encore été facturée. Ce qui a été voté en 2021 a été mis en œuvre en 2022 et la facturation a eu lieu en 2023. Plusieurs communes sont concernées. Cette augmentation a été indexée sur le coût de la vie.*

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5 et L. 5215-20,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération n° CC\_2021-12-16\_36 relative à la fixation des redevances eau potable et assainissement,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les redevances, abonnements et tarifs eau potable et assainissement collectif et non collectif applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 tels que détaillés dans les annexes 1, 2 et 3.

**ARTICLE 2 : COMMUNIQUE** ces redevances, abonnements et tarifs aux délégataires concernés.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances, abonnements et tarifs communautaires.

**ARTICLE 4 : AJOUTE** que les recettes seront imputées aux budgets annexes eau potable et assainissement 2024 aux chapitres 70.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**127 POUR**

**2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

**3 ABSTENTION** : NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART** : CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Ibrahima, ESCRIBANO-OBEJO Maria

**CC\_2023-12-14\_44 - CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION ET DE PRODUCTION D'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOUAFLE, BRUEIL-EN-VEXIN, DROCOURT, EVECQUEMONT, FONTENAY-SAINT-PÈRE, ISSOU, LES MUREAUX, SAILLY ET VAUX-SUR-SEINE : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

La Communauté urbaine a conclu avec la société Saur un contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Fontenay-Saint-Père, Issou, Les Mureaux, Sully et Vaux-sur-Seine.

Ce contrat a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de six ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

En cours d'exécution du contrat, il s'avère nécessaire d'intégrer de nouvelles prestations au bordereau des prix unitaires afin de pouvoir rénover et améliorer le réseau existant.

Il convient également de pouvoir chiffrer les prestations d'exploitation des bornes fontaines et MONECA sur le périmètre de la délégation de service public.

A cet effet, deux bordereaux des prix supplémentaires doivent être intégrés au contrat.

De plus, s'agissant des modalités et des fréquences d'actualisation des tarifs, il convient de venir préciser et compléter les dispositions de l'article 75.3 du contrat en insérant dans le tableau présentant le coefficient Gprod (gain de productivité) la mention suivante :

« Le Gprod, ou gain de productivité, est un pourcentage fixé dans le contrat à 1,01%, qui s'applique au coefficient K1 à partir de la première actualisation »

Le présent avenant vient entériner ces trois modifications du contrat de délégation de service public.

Il est à noter que ces modifications n'ont aucun impact sur le chiffre d'affaires du concessionnaire. Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Fontenay-Saint-Père, Issou, Les Mureaux, Sully et Vaux-sur-Seine,

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Fontenay-Saint-Père, Issou, Les Mureaux, Sailly et Vaux-sur-Seine,

**VU** le projet d'avenant n°1,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4 \_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Fontenay-Saint-Père, Issou, Les Mureaux, Sailly et Vaux-sur-Seine.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

*Délibéré en séance les jour, mois et ans*

**Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

**4 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAVIGOGNE Jacky

**CC\_2023-12-14\_45 - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA COMMUNE D'ECQUEVILLY : AVENANT N°4**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

La commune d'Ecquevilly a conclu avec la société Suez un contrat de délégation du service public d'assainissement sur son territoire le 1<sup>er</sup> août 2012 pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

Par avenant n°1, la Communauté urbaine a repris les obligations de la commune d'Ecquevilly au titre de sa compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) pour l'exécution du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'avenant n°2 est venu entériner l'application des nouvelles dispositions issues du décret n°2015-1763 en matière de régime de TVA.

L'avenant n°3 a eu pour objet d'intégrer dans le contrat en cours l'entretien de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales que l'ancienne autorité délégante n'avait pas souhaité déléguer initialement.

Dans le double objectif d'harmoniser les échéances des contrats en cours et d'élargir les périmètres contractuels afin d'obtenir de meilleures conditions financières, la Communauté urbaine a souhaité

intégrer la commune d'Ecquevilly dans le périmètre du secteur cinq constitué des communes d'Aubergenville, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval.

La procédure de passation de ce nouveau contrat va être prochainement initiée et permettra une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Aussi, afin de permettre une mise en concurrence optimale et d'assurer la continuité du service public sur la commune d'Ecquevilly, il convient de prolonger le contrat d'une durée de cinq mois, portant son terme au 31 décembre 2024.

L'incidence financière de la prolongation du contrat de cinq mois sur le chiffre d'affaires du délégataire est de 24 532 € HT soit 26 985,20 € TTC, portant le montant (montant initial + avenant n°3 + avenant n°4) de 527 580 € HT soit 580 338 € TTC à 578 070 € HT soit 635 877 € TTC.

Il est à noter que, s'agissant des eaux usées la redevance est perçue sur la facture d'eau des abonnés.

Le présent avenant génère une plus-value de 4,65%.

Le cumul des avenants n°3 et n°4 entraîne une augmentation du montant initial du chiffre d'affaires du délégataire de 9,57%.

L'avenant a ainsi été soumis pour validation à la Commission de délégation de service public (CDSP) le 6 décembre 2023, qui a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune d'Ecquevilly,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- d'ajouter que les crédits sont imputés, pour les eaux pluviales, au budget principal 2024 chapitre 011 nature 615232 fonction 811.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-8,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune d'Ecquevilly,

**VU** le projet d'avenant n°4,

**VU** l'avis de la Commission de délégation de service public du 6 décembre 2023,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune d'Ecquevilly.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits sont imputés, pour les eaux pluviales, au budget principal 2024 chapitre 011 nature 615232 fonction 811.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**127 POUR**

**0 CONTRE :**

**3 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril

**4 NE PREND PAS PART :** BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria

**CC\_2023-12-14\_46 - GESTION DES OUVRAGES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'AUBERGENVILLE, LES ALLUETS-LE-ROI, ECQUEVILLY, MORAINVILLIERS ET ORGEVAL : LANCEMENT DE LA PROCEDURE POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté urbaine gère l'ensemble des ouvrages liés à la collecte, au transit et au traitement des effluents.

L'exploitation du service public d'assainissement concerne deux types d'ouvrages : les stations d'épuration, les réseaux de collecte de toutes natures et les branchements.

Actuellement, le service est géré selon les modes suivants :

- les vingt-deux stations de la Communauté urbaine sont gérées par des contrats d'exploitation,
- sur les 1 939 km linéaires de réseaux gérés par la Communauté urbaine, 1 860 km sont gérés en délégation de service public et 79 km par contrats de prestations de service.

Un processus d'harmonisation des modes de gestion a été engagé dans le but de privilégier une exploitation des ouvrages de type station d'épuration et poste de refoulement structurant par contrats d'exploitation, car il existe de très fortes disparités sur le territoire en matière de nombre et de localisation de ces équipements. En effet, pour des raisons de choix historiques, certains secteurs doivent notamment avoir recours à de très nombreux postes de refoulement pour acheminer les effluents aux stations d'épuration et il est également fait appel, pour un tiers des besoins, à quatre stations d'épuration n'appartenant pas à la Communauté urbaine.

L'exploitation des services d'assainissement des communes d'Aubergenville, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval est assurée actuellement *via* un contrat de concession de service public conclu avec la société Sefo, l'exploitation des services d'assainissement de la commune d'Ecquevilly étant assurée *via* un contrat conclu avec la société Suez.

Dans un souci d'harmonisation des modalités de gestion du service, il est proposé de regrouper les cinq communes au sein d'un même contrat et de poursuivre la gestion des installations de collecte de ces communes sous le mode de concession de service public.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité d'avoir retenu un concessionnaire au moins un mois avant l'échéance du contrat en cours, la Communauté urbaine doit dès à présent lancer une procédure de mise en concurrence du futur concessionnaire.



L'objet du contrat portera ainsi sur l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées (gravitaires et sous pression) sur le périmètre des cinq communes d'Aubergenville, Les Alluets-le-Roi, Ecquevilly, Morainvilliers et Orgeval.

Le contrat sera conclu pour une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029, durée permettant de réduire l'impact des amortissements en caducité sur le prix de l'assainissement et assurant, en outre, une convergence des échéances contractuelles à l'échelle de la Communauté urbaine.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annexé présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur délégataire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. Il ressort de ce rapport que la délégation du service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté en raison principalement :

- de la haute technicité du métier et des particularités du service à rendre ;
- de la nécessaire réponse aux objectifs poursuivis par la Communauté urbaine dans le cadre des contrats d'exploitation des réseaux d'assainissement, en vue notamment, de répondre au mieux aux besoins des différents usagers, de garantir le service 24H/24 et 7J/7 et d'optimiser la gestion des moyens nécessaires au service à rendre ;
- de la maîtrise des risques techniques et financiers assurée par le délégataire, ce dernier exploitant le service à ses risques et périls.

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et le Comité social territorial (CST) ont été préalablement consultés sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aubergenville, Les Alluets-le-Roi, Ecquevilly, Morainvilliers et Orgeval sous la forme d'une concession de service public,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 27 novembre 2023,

**VU** l'avis du Comité social territorial réuni le 30 novembre 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aubergenville, Les Alluets-le-Roi, Ecquevilly, Morainvilliers et Orgeval sous la forme d'une concession de service public.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

**Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**3 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril

**4 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GIRAUD Lionel, NEDJAR Djamel

**CC\_2023-12-14\_47 - GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET DES OUVRAGES ANNEXES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE POUR LES COMMUNES D'ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, MEDAN, ORGEVAL (EN PARTIE), POISSY, TRIEL-SUR-SEINE ET VILLENES-SUR-SEINE : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

Par délibération en date du 24 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion du service public d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval (en partie), Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.

Le contrat est d'une durée de six ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 février 2023 avec une date limite de remise des offres portée au 5 mai 2023.

Une seule entreprise a remis une offre : la société Suez Eau France.

Le 17 mai 2023, la commission de délégation de service public s'est réunie afin d'analyser et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de cet avis, l'offre de la société Suez Eau France est analysée.

Le 21 juin 2023, la commission de délégation de service public s'est réunie afin d'émettre un avis préalable à la mise en œuvre des négociations.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec la société Suez Eau France.

A leur terme, la société Suez Eau France a remis une offre finale.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir l'offre de base qui répond aux critères fixés au règlement de la consultation hiérarchisés classés dans l'ordre décroissant d'importance, à savoir :

- les conditions techniques au regard :
  - des conditions d'exploitations techniques du service public de l'assainissement collectif,
  - des conditions d'exploitations techniques du service public des eaux pluviales urbaines,
  - du niveau de performance proposé pour chacun des services,
  - de la gestion patrimoniale des services,
  - de la qualité des avants projets en matière de travaux neufs proposés par la Communauté urbaine,
  - de la qualité du système d'information et ses fonctionnalités,
  - de la qualité de la gestion de crise et d'astreinte,
  - des engagements en matière de développement durable et d'insertion.
- les conditions financières de l'exécution du contrat appréciées au regard :
  - de l'ensemble des tarifs proposés dans le cadre de la grille tarifaire du service,
  - de la stabilité des prix,
  - du niveau des tarifs proposés au bordereau des prix unitaires,
  - de l'équilibre économique et de la cohérence globale du compte d'exploitation prévisionnel et des éléments comptables présentés.
- la gouvernance et la transparence au regard :
  - des liens entretenus avec le concédant tout au long du contrat : circuits de communication, des conseil et assistance, modalités de reporting,
  - de l'autonomie du concédant dans l'accessibilité aux données de toutes nature,
  - de la transparence technique et financière.
- le service à l'utilisateur au regard :
  - des engagements de qualité de service vis-à-vis des usagers,
  - de l'accueil et relations clientèles,
  - des mesures de satisfaction et réclamations,
  - des engagements de performances.

Le rapport joint à la présente délibération présente une analyse détaillée et motivée de l'offre du candidat. Cette dernière fait apparaître que l'offre de base de la société Suez Eau France répond de manière satisfaisante ou très satisfaisante à l'ensemble des critères.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner la société Suez Eau France en qualité de délégataire pour la gestion du service public d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval (en partie), Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

- d'approuver le contrat de délégation de service public, offre de base, pour la gestion du service public d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval (en partie), Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine correspondant,

- d'autoriser le Président à signer ledit contrat,

- d'ajouter que les crédits seront imputés sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029, au budget général cycle de l'eau, pour un montant annuel de 205 877 € HT, soit 226 464,70 € TTC au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement pour un montant total

sur la durée du contrat de 3,6 M€ HT (400 k€ HT en 2024, 500 k€ HT en 2025, 600 k€ HT en 2026, 700 k€ HT par an entre 2027 et 2029), soit 4,32 M€ TTC au chapitre 23, article 2315, antenne 811204. Il est à noter que, s'agissant des eaux usées, la redevance est perçue sur la facture d'eau des abonnés.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval (en partie), Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine,

**VU** le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

**VU** l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie les 7 et 14 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DESIGNE** la société Suez Eau France en qualité de délégataire pour la gestion du service public d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval (en partie), Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le contrat de délégation de service public, offre de base, pour la gestion du service public d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval (en partie), Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine correspondant.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer ledit contrat.

**ARTICLE 4 : AJOUTE** que les crédits seront imputés sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029, au budget général cycle de l'eau, pour un montant annuel de 205 877 € HT, soit 226 464,70 € TTC au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement pour un montant total sur la durée du contrat de 3,6 M€ HT (400 k€ HT en 2024, 500 k€ HT en 2025, 600 k€ HT en 2026, 700 k€ HT par an entre 2027 et 2029), soit 4,32 M€ TTC au chapitre 23, article 2315, antenne 811204. Il est à noter que, s'agissant des eaux usées, la redevance est perçue sur la facture d'eau des abonnés.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

#### **Détail des votes :**

**126 POUR**

**2 CONTRE :** ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand

**3 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril

**4 NE PREND PAS PART** : CHARBIT Jean-Christophe, DUMOULIN Pierre-Yves, NEDJAR Djamel, SAINZ Luis

**CC\_2023-12-14\_48 - GESTION DU SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES D'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, ECQUEVILLY ET TRIEL-SUR-SEINE : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

Par délibération en date du 6 avril 2023, la Conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable pour les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine.

Le contrat d'une durée de sept ans prendra effet à compter du 17 février 2024.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 avril 2023 avec une date limite de remise des offres portée au 23 juin 2023 à 12h00.

Trois entreprises ont remis une offre, les sociétés SUEZ, VEOLIA et SEFO.

La société SAUR a transmis un courrier s'excusant de ne pouvoir répondre à la consultation.

Le 5 juillet 2023, la commission de délégation de service public s'est réunie afin d'analyser et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de cet avis, les offres des sociétés SUEZ, VEOLIA et SEFO sont analysées.

Le 6 septembre 2023, la commission de délégation de service public s'est réunie, afin d'émettre un avis préalable à la mise en œuvre des négociations.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec les sociétés SUEZ, VEOLIA et SEFO.

A leurs termes, les société SUEZ, VEOLIA et SEFO ont remis une offre finale.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir la meilleure offre à l'aune des critères fixés au règlement de la consultation hiérarchisés classés dans l'ordre décroissant d'importance, à savoir :

- La qualité technique du projet d'exploitation, telle qu'elle ressort notamment du mémoire technique, notamment appréciée sur la base des éléments suivants sans ordre de priorité :
  - de l'organisation, des moyens humains et matériels et des modalités d'exploitation que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour exploiter les ouvrages et gérer le service ;
  - des moyens prévus pour garantir la pérennité des installations (exploitation, entretien, pertinence du plan de renouvellement ...) ;
  - des garanties offertes en matière de continuité de service (système d'astreinte, de gestion de crise,...) ;
  - le niveau de performance de réseau sur lequel le candidat s'engage
  - le niveau des engagements en matière de Systèmes d'information à destination de la Collectivité et des usagers
- La qualité économique et financière de l'offre notamment appréciée sur la base des éléments suivants sans ordre de priorité :

- le prix de l'eau perçu par le concessionnaire : niveau, structure (part variable et part fixe le cas échéant) et modalités d'indexation ;
  - le niveau et le contenu des investissements réalisés sur la durée du contrat (premier établissement, renouvellement et entretien des installations) ;
  - la valeur actuelle nette de l'ensemble des flux financiers prévisionnels unissant le concessionnaire à la Collectivité sur la durée de la concession de service public ;
  - le montant et la cohérence des prix renseignés dans le bordereau des prix unitaires ;
  - le niveau d'engagement du candidat quant aux montants des pénalités financières proposées.
- La qualité du service rendu aux usagers, appréciée sur la base des éléments suivants sans ordre de priorité :
    - Les engagements de qualité de service vis-à-vis des usagers
    - La gestion de l'accueil et des relations clientèle
    - La gestion de la facturation et du recouvrement des sommes impayées

Le rapport joint à la présente délibération présente une analyse détaillée et motivée des offres des candidats. Cette dernière fait apparaître que l'offre de base de SEFO est l'offre qui répond au mieux aux attentes de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner la société SEFO sise à Andrésy en qualité de délégataire pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable sur les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine pour une durée de sept ans à compter du 17 février 2024.
- d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable pour les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine, offre de base, correspondant ;
- d'autoriser le président à signer ledit contrat ;

**Maria ESCRIBANO-OBEJO** indique que le contrat de concession du service public de l'eau propose un mode de gestion en concession de service public pour les communes concernées de cette partie du territoire. Elle demande si le mode de gestion en régie a été étudié, et le cas échéant, souhaite des précisions sur les conclusions d'une telle étude comparative.

**Gilles LECOLE** répond qu'à titre de comparaison, le SIAAP a décidé une d'augmentation de 27 % en 2022, quand la Communauté urbaine a voté 4,80 %. D'autre part, il ne faut pas oublier que le principe de la DSP est de faire porter le risque par le délégataire.

Il rappelle que la mise en concurrence des différents délégataires permet à la Communauté urbaine d'obtenir des prix qu'elle n'aurait pas avec une régie.

**Louis-Armand VIREY** demande s'il est possible d'avoir des documents permettant de comparer le prix en régie et le prix en délégation de service public.

**Gilles LECOLE** répond qu'il convient d'abord de définir l'objet de la régie et de préciser s'il s'agit d'extraction et/ou de distribution. À ce jour, il n'y a pas d'éléments de comparaison sur notre territoire, mais si le prix de l'eau est de 5,05 € dans la Communauté urbaine, c'est parce que le territoire subit de très nombreuses pollutions qui remontent à son passé industriel, et que la qualité d'eau est très inégale selon que l'on se trouve à l'est ou à l'ouest de la Communauté urbaine. Si l'on veut comparer, il faut donc tout comparer.

**Louis-Armand VIREY** remercie Gilles LECOLE pour les éléments apportés et demande si la Communauté urbaine détient une étude comparative de tous les types de traitement.

**Yann PERRON** indique qu'un passage en régie est extrêmement complexe et l'illustre avec l'exemple de la régie des Eaux de Paris et le SIAAP.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

**VU** le code de la commande publique, notamment L. 3111-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le projet de contrat de concession de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable pour les communes d'Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine.

**VU** le rapport d'analyse des candidatures et des offres.

**VU** l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie les 5 juillet et 6 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DESIGNE**, la société SEFO sise à Andrésey en qualité de délégataire pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable pour les communes d'Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine, pour une durée de sept ans à compter du 17 février 2024.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le contrat de concession de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable pour les communes d'Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le président à signer ledit contrat.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

**Détail des votes :**

**121 POUR**

**3 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, SOUSSI Elsa, VIREY Louis-Armand

**3 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, NAUTH Cyril, SAINZ Luis

**6 NE PREND PAS PART** : AIT Eddie, BARRON Philippe, CHARBIT Jean-Christophe, MINARIK Annie, NEDJAR Djamel, PEULVAST-BERGEAL Annette

**CC\_2023-12-14\_49 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL : APPROBATION DU PROTOCOLE ASSAINISSEMENT – EAUX USEES ET DU PROTOCOLE EAUX PLUVIALES**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

Contexte de la dissolution du SIARH

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH) est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois collectivités : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Les quatre collectivités membres ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution. Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un l'arrêté inter préfectoral de fin de compétences a été pris en décembre 2022 par les services préfectoraux (arrêté inter préfectoral de fin de compétences du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022).

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences mais reste actif pour préparer la dissolution qui intervient sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

Après consultation des services préfectoraux et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), il est proposé au Conseil communautaire d'acter des dispositions suivantes :

#### Retour des biens aux 11 communes historiques du SIARH

Les communes adhérentes aux EPCI membres en représentation-substitution du syndicat doivent se prononcer par délibération sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif, les EPCI membres du syndicat doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées.

Lorsque l'actif et le passif sont arrêtés définitivement selon des clés de répartition. Cette répartition doit être validée dans une délibération du SIARH et ensuite validée par délibération de chaque commune et par les EPCI membres par représentation -substitution.

#### Mise à disposition des biens par les 11 communes aux EPCI membres du SIARH

Les mises à disposition des biens à leur EPCI par les communes, seront ensuite réalisées par délibération concordante.

#### Signature de deux protocoles

Deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été proposés au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n°2. Ce sont ces deux protocoles qui doivent être délibérés par les communes et les EPCI après la délibération du SIARH. Ces protocoles qui visent les grands principes de la dissolution devront être ajustés des données du compte de gestion 2023 qui sera rendu début 2024.

#### Transferts

La dissolution entraîne *de facto* le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats.

De fait, des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis.



Ces conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux sont en cours de rédaction, l'exercice 2023 n'étant pas clos. La délibération relative aux transferts est proposée au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n°3.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'acter de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautill (SIARH) dont le siège est situé en l'hôtel de ville – Place de la République – 78 300 POISSY selon les modalités décrites aux deux protocoles de dissolution,
- de dire que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur Etablissement public de Coopération Intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite,
- de dire que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre Etablissements publics de Coopération Intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement » ,
- d'acter pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées,
- d'acter que le site du 2, boulevard Pelletier, sis à Carrières-sous-Poissy, et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées,
- de confirmer pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération 17),
- d'approuver le protocole pour le volet assainissement (eaux usées),
- d'approuver le protocole pour le volet eaux pluviales,
- d'approuver que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif sans que les signataires n'aient à redélibérer au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en 2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH,
- d'approuver que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux,
- de dire que les communes devront mettre à disposition de leur EPCI de rattachement les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale de rattachement,
- de donner délégation et pouvoir au le Président pour signer tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre les deux protocoles,
- de donner pouvoir au Président pour exécuter la présente délibération.

**Lionel GIRAUD** demande confirmation de la disparition de la Maison de l'eau, gérée par le SIARH.

**Gilles LECOLE** répond que la Maison de l'eau n'organise plus d'activités pédagogiques mais qu'elle est maintenue en état. Le matériel pédagogique est désormais itinérant et mis à disposition des écoles pour satisfaire les besoins, la curiosité et l'éducation des jeunes à l'usage de l'eau. Aucun autre projet n'est envisagé pour l'instant.

**Cécile ZAMMIT- POPESCU** rappelle que le sujet a déjà été évoqué dans cette assemblée.

**Cédric AOUN** indique que son Conseil municipal lui a demandé si la qualité de service restait la même.

**Gilles LECOLE** répond qu'il va transmettre le message au délégataire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM),

**VU** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** la [loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes](#),

**VU** l’arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France,

**VU** l’arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil,

**VU** l’arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d’agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat Intercommunautaire pour l’Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député,

**VU** la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l’élection d’un nouveau Président,

**VU** la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil pour permettre au SIARP et à la Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP),

**VU** la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022,

**VU** la délibération n°17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d’assainissement collectif, d’eaux pluviales et de dette,

**VU** la délibération n°18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l’eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH

qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat,

**VU** la délibération Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise n°CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération n°4 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 29 novembre 2022,

**VU** la délibération n°4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023,

**VU** l'arrêté inter préfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022,

**VU** les statuts du Syndicat,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le projet de protocole pour l'assainissement (eaux usées),

**VU** le projet de protocole pour les eaux pluviales,

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine,

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférés à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes,

Considérant que conformément à l'article 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement,

Considérant que deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été établis par le SIARH pour permettre la liquidation du Syndicat,

Considérant que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être approuvé qu'à la date du 27 février 2024 par le SIARH,

Considérant que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux au moment de la liquidation,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ACTE** de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) dont le siège est situé en l'hôtel de ville – Place de la République – 78 300 POISSY selon les modalités décrites aux deux protocoles de dissolution.

**ARTICLE 2 : DIT** que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur Etablissement public de Coopération Intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite, soit :

Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :

Andrésy : Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY  
Représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL

Carrières-sous-Poissy : Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY  
Représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT

Chanteloup-Les-Vignes : Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570CHANTELOUP-LES-VIGNES  
Représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU

Médan : Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN  
Représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN

Orgeval : Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL  
Représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET

Poissy : Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY  
Représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

Triel-sur-Seine : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE  
Représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN

Villennes-sur-Seine : Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE  
Représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

Communes rattachées à la Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)

Aigremont : Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT  
Représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ

Chambourcy : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY  
Représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE

Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT  
Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT  
Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**ARTICLE 3 : DIT** que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre Etablissements publics de Coopération Intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement », soit :

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise : Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE

Représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) : Parc des Erables – Bâtiment 4 – 66 route de Sartrouville – 78230 LE PECQ

Représentée par son Président Monsieur Pierre FOND

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) : Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture – CS 80300 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JEANDON

Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) : Hôtel de ville – 9 rue Pierre Curie – 95300 PONTOISE

Représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET

**ARTICLE 4 : ACTE** pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées.

**ARTICLE 5 : ACTE** que le site du 2 boulevard Pelletier, sis à Carrières-sous-Poissy, et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées.

**ARTICLE 6 : CONFIRME** pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération 17) à savoir :

**1** - clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau

**2** - clés de répartition entre les collectivités :

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

**3** - dette : mêmes clés de répartition

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

Ces clés de répartition permettant de répartir équitablement l'actif et le passif entre les entités liquidatrices.

**ARTICLE 7 : APPROUVE** le protocole pour le volet assainissement (eaux usées) dont les signataires sont :

- les 11 communes du périmètre du SIARH :
- les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet assainissement (eaux usées) entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**ARTICLE 8 : APPROUVE** le protocole pour le volet eaux pluviales dont les signataires sont :

- les 11 communes du périmètre du SIARH :
- les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et t Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet eaux pluviales entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**ARTICLE 9 : APPROUVE** que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif sans que les signataires n'aient à redélibérer au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en 2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH.

**ARTICLE 10 : APPROUVE** que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux.

**ARTICLE 11 : DIT** que les communes s'engagent à délibérer en 2024 après l'ajustement des deux protocoles des résultats du compte de gestion 2023.

En effet, elles devront intégrer à leur budget et dans la comptabilité de l'ordonnateur les excédents ou les déficits comme suit :

FONCTIONNEMENT -article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

INVESTISSEMENT- article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Dans le même temps, les communes s'engagent à délibérer en 2024 pour reverser à leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement qui exerce la compétence les excédents ou les déficits ainsi que la trésorerie transférée.

**ARTICLE 12 : DIT** que les communes devront mettre à disposition de leur EPCI de rattachement les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

**ARTICLE 14 : DONNE** délégation et pouvoir au le Président pour signer tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre les deux protocoles.

**ARTICLE 15 : DONNE** pouvoir au Président pour exécuter la présente délibération.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

**Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**4 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**2 NE PREND PAS PART :** BISCHEROUR Albert, PLACET Evelyne

**CC\_2023-12-14\_50 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL : APPROBATION DES TRANSFERTS CONCERNANT LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES, LES ARCHIVES ET LES CONTRATS**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

# EXPOSÉ

## Contexte de la dissolution du SIARH

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH) est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Les quatre collectivités membres ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution. Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un l'arrêté inter préfectoral de fin de compétences a été pris en décembre 2022 par les services préfectoraux (arrêté inter préfectoral de fin de compétences du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022).

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences mais reste actif pour préparer la dissolution qui intervient sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

Après consultation des services préfectoraux et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), il est proposé au Conseil communautaire d'acter des dispositions suivantes :

## Retour des biens aux 11 communes historiques du SIARH

Les communes adhérentes aux EPCI membres en représentation-substitution du syndicat doivent se prononcer par délibération sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif, les EPCI membres du syndicat doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées. Lorsque l'actif et le passif sont arrêtés définitivement selon des clés de répartition. Cette répartition doit être validée dans une délibération du SIARH et ensuite validée par délibération de chaque commune et par les EPCI membres par représentation-substitution.

## Mise à disposition des biens par les 11 communes aux EPCI membres du SIARH

Les mises à disposition des biens à leur EPCI par les communes, seront ensuite réalisées par délibération concordante.

## Signature de deux protocoles

Deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été proposés au Comité syndical du 26 septembre 2023 par délibération n°2. Ces deux protocoles doivent être délibérés par les communes et les EPCI après la délibération du SIARH.

## Transferts

La dissolution entraîne *de facto* le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats.

De fait, des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis.

Ces conventions de transferts sont en cours de rédaction, l'exercice 2023 n'étant pas clos.  
Néanmoins, le Comité syndical doit autoriser le Président du SIARH à les préparer et à les signer.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser, en application des deux protocoles, le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH,
- D'autoriser, en application des deux protocoles, le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert des archives du SIARH vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence,
- D'autoriser, en application des deux protocoles, le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert des contrats du SIARH (y compris les contrats d'emprunts) vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence,
- De donner pouvoir au Président pour exécuter la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM),

**VU** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**VU** l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France,

**VU** l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,



**VU** le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député,

**VU** la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président,

**VU** la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP),

**VU** la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022,

**VU** la délibération n°17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette,

**VU** la délibération n°18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat,

**VU** la délibération n°CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

**VU** la délibération n°4 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 29 novembre 2022,

**VU** la délibération n°4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023,

**VU** la délibération n°2 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la signature de deux protocoles de dissolution (eaux usées et eaux pluviales) à intervenir entre les 11 communes du périmètre du SIARH, les 4 membres EPCI du SIARH et le SIARH,

**VU** l'arrêté inter préfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022,

**VU** les statuts du Syndicat,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

Considérant que la dissolution entraîne de facto le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats et que des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis,

Considérant que les protocoles, outre le règlement comptable, prévoient le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4\_Vie quotidienne le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE**, en application des deux protocoles, le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

**ARTICLE 2 : AUTORISE**, en application des deux protocoles, le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert des archives du SIARH vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

**ARTICLE 3 : AUTORISE**, en application des deux protocoles, le Président à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert des contrats du SIARH (y compris les contrats d'emprunts) vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

**ARTICLE 4 : DONNE** pouvoir au Président pour exécuter la présente délibération.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

**Détail des votes :**

**122 POUR**

**0 CONTRE :**

**4 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**6 NE PREND PAS PART :** BARRON Philippe, BISCHEROUR Albert, BOURE Denis, BREARD Jean-Claude, JOREL Thierry, REBREYEND Marie-Claude

**CC\_2023-12-14\_51 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR DIFFERENTS SITES ET BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**Rapporteur : Jean-Claude BREARD**

**EXPOSÉ**

La Communauté urbaine souhaite installer un système de vidéoprotection dans ses différents sites.

Le dispositif de vidéoprotection des lieux et établissements ouverts au public sera mis en œuvre dans l'objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens appartenant à la Communauté urbaine.

Les finalités de transmission et d'enregistrement des images prises par la Communauté urbaine, conformément à l'article 251-2 du code de la sécurité intérieure, sont les suivantes :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux qui peuvent être exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants

Le fonctionnement du système de vidéoprotection de la Communauté urbaine, conformément à l'article 252-1 du code de la sécurité intérieure, fera l'objet d'une autorisation préfectorale préalable déclarant les zones filmées, les modalités de stockage, le temps de conservation des images (30 jours), les modalités d'information du public et les agents habilités à gérer et maintenir le système de vidéoprotection, ainsi que d'accéder aux images captées.

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection s'effectuera conformément à la réglementation générale de la protection des données (RGPD).

Les usagers, publics et agents seront informés de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable de ce système à travers la mise en place de panneaux. Les agents auront également à disposition une notice les informant des modalités de fonctionnement du système et des sites concernés par la présence de caméra.

L'installation des caméras concernera à terme l'ensemble des bâtiments et sites de la Communauté urbaine, à savoir les bâtiments sportifs, culturels, techniques et administratifs, ainsi que, le cas échéant, les parcs de stationnement.

Afin de réaliser ce déploiement de vidéoprotection sur les différents sites de la Communauté urbaine, un budget de 1,9 M€ TTC sera alloué pour une période de 3 ans, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Les dépenses comprennent :

- Le raccordement du site à la fibre optique (si non existant)
- Les travaux de câblage de courant faible
- Les acquisitions des caméras et des licences associées
- Les stations et écrans de visualisation
- La pose et l'installation des différents matériels
- La maintenance préventive et curative du système

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur les bâtiments de la Communauté urbaine et leurs abords,
- de préciser qu'un budget de 1,9 M€ TTC sera alloué à ce projet sur la période des 3 ans à venir (2024-2026),
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tout acte afférent nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Louis-Armand VIREY** demande si les postes de contrôle seront veillés 24heures /24.

**Jean-Claude BREARD** répond par la négative.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** précise qu'il s'agit d'enregistrements et qu'il n'y a pas de CSU intercommunal.

**Louis-Armand VIREY** indique que cela n'empêche pas une atteinte aux bâtiments, mais que les vidéos permettront éventuellement de retrouver les personnes.

**Jean-Claude BREARD** confirme.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1 et L.2121-29,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.251-2, L.252-1 et suivants,

**VU** l'article 9 du code civil, le droit à la vie privée,

**VU** l'article 226-1 du code pénal,

**VU** la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)

**VU** l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le guide ANSSI « Recommandations sur la sécurisation des systèmes de contrôle d'accès physique et de vidéoprotection », ANSSI-PA-72, 4 mars 2020,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur les bâtiments de la Communauté urbaine et leurs abords,

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'un budget de 1,9 M€ TTC (un million neuf cent mille euros) sera alloué à ce projet sur la période de 3 ans à venir (2024-2026),

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tout acte afférent nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

#### **Détail des votes :**

**123 POUR**

**3 CONTRE** : AOUN Cédric, ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand

**3 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, VOYER Jean-Michel

**6 NE PREND PAS PART** : ARENOU Catherine, CHAMPAGNE Stéphan, DUMOULIN Pierre-Yves, KERIGNARD Sophie, LECOLE Gilles, OURS-PRISBIL Gérard

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

## EXPOSÉ

Par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023, la Communauté urbaine a approuvé l'harmonisation tarifaire relative à la natation scolaire en mettant en place une gratuité pour les niveaux de classes recommandés par l'Education nationale (CP, CE2, CM2). Elle a également approuvé la mise à disposition gratuite des piscines aux associations sportives du territoire pour l'organisation de leurs entraînements et activités.

Pour rappel, la tarification de la natation scolaire et des mises à disposition aux associations sportives au sein des onze piscines de la Communauté urbaine était issue des délibérations des 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés et des délibérations des communes historiques. Cette multiplicité de tarifs engendrait des inégalités tarifaires entre les communes (accès gratuit ou payant pour certaines communes, variation des tarifs appliqués).

Afin de finaliser cette harmonisation pour l'ensemble des centres aquatiques du territoire, il convient de proposer d'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 cette offre cohérente pour les clubs sportifs, associations et scolaires aux piscines gérées en concession et en délégation de service public : Aqualude à Mantes-la-Jolie, Aquasport à Mantes-la-Ville, centre aquatique des Bains de Seine Mauldre, centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine selon les mêmes modalités que celles fixées par la délibération du 29 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la tarification pour les clubs, associations sportives et scolaires pour l'ensemble des piscines d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon la grille tarifaire jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024, chapitre 011, article 611.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

**VU** le code de l'éducation et notamment son article D312-47-2,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2017-09-28\_13 du 28 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs et des opérations d'aménagements,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-06-29\_51 du 29 juin 2023 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 05 décembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la tarification pour les clubs, associations sportives et scolaires pour l'ensemble des piscines d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon la grille tarifaire jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024, chapitre 011, article 611.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

**Détail des votes :**

**134 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**1 NE PREND PAS PART :** GODARD Carole

## **CC\_2023-12-14\_53 - NATATION SCOLAIRE - TARIFICATION DES COLLEGES**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

### **EXPOSÉ**

Depuis 2018, la Communauté urbaine est gestionnaire des onze piscines de son territoire, qu'il s'agisse d'équipement en régie ou en délégation de service public.

Le Conseil communautaire du 29 juin 2023 a approuvé une harmonisation tarifaire relative à la natation scolaire mettant en place une gratuité pour les niveaux de classes recommandés par l'Education nationale (CP, CE2, CM2).

Pour les collèges et les lycées, une multiplicité de tarifs engendrait des inégalités tarifaires entre les différents collèges et lycées du territoire (accès gratuit ou payant avec des variations des tarifs appliqués jusqu'à 231 €). Il a été approuvé, par équité territoriale, de n'appliquer qu'une seule et même grille tarifaire pour la natation scolaire du 2<sup>nd</sup> degré.

Le programme du savoir-nager instauré par l'Education nationale prévoit qu'en 6<sup>ème</sup> les élèves sont censés être autonomes dans l'eau et doivent savoir se déplacer pour pouvoir se concentrer sur l'apprentissage des différentes nages. La crise sanitaire ayant imposé de multiples fermetures des centres aquatiques, l'apprentissage de la natation a été fortement perturbé entre 2020 et 2022.

L'objectif de la Communauté urbaine étant de permettre à tous les enfants du territoire d'apprendre à nager dans les piscines communautaires, de proposer un service public accessible et de qualité au sein de nos centres aquatiques, il est proposé d'appliquer une gratuité pour toutes les classes de 6<sup>ème</sup> des collèges publics et privés du territoire pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 afin de conforter les apprentissages pénalisés pendant la crise sanitaire et de favoriser la continuité pédagogique avec le collège.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la tarification pour les collèges pour l'ensemble des piscines d'intérêt communautaire pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, selon la grille tarifaire jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération,
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, chapitre 011, article 611.

**Cécile DUMOULIN** indique qu'en tant que Conseillère communautaire et Vice-présidente en charge des collèges du Département, elle remercie la Communauté urbaine, sa Présidente et sa Vice-présidente, pour cet effort.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

**VU** le code de l'éducation et notamment son article D312-47-2,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2017-09-28\_13 du 28 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs et des opérations d'aménagements,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2023-06-29\_51 du 29 juin 2023 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la tarification pour les collèges pour l'ensemble des piscines d'intérêt communautaire pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, selon la grille tarifaire jointe en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, chapitre 011, article 61

**Détail des votes :**

**134 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**1 NE PREND PAS PART :** HERZ Marc

**CC\_2023-12-14\_54 - CENTRE AQUATIQUE DES BAINS DE SEINE MAULDRE - HARMONISATION DE LA TARIFICATION GRAND PUBLIC**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

## **EXPOSÉ**

Par délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2021, les tarifs des six piscines exploitées en régie sur le territoire de la Communauté urbaine ont été harmonisés. Cette nouvelle grille tarifaire, commune aux six piscines (piscine de Bécheville aux Mureaux, piscine Sébastien Rouault à Andrésy, piscine de Porcheville, piscines Migneaux et Saint-Exupéry à Poissy et piscine de Verneuil-sur-Seine), permet d'assurer lisibilité et compréhension pour les usagers.

La tarification actuelle du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre à Aubergenville est toujours issue du contrat de concession établi par la Communauté de communes Seine Mauldre. A ce titre, la piscine propose une tarification spécifique (dite tarifs Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM)) aux résidents des communes d'Aubergenville, Flins-sur-Seine, Bouafle, Nézel et Aulnay-sur-Mauldre. Cette tarification engendre des inégalités tarifaires entre les habitants du territoire et est constitutive d'une rupture d'égalité de traitement entre les usagers de la Communauté urbaine.

Il convient désormais de proposer une nouvelle grille tarifaire qui bénéficie de façon identique à l'ensemble des habitants de la Communauté urbaine. Aussi, il est proposé de faire bénéficier les usagers résidant sur le territoire communautaire du tarif CCSM et d'augmenter le tarif non-CCSM afin de l'aligner avec la moyenne des tarifs extérieurs des centres aquatiques de même typologie situés dans l'ouest de l'Île-de-France.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la tarification du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, selon la grille tarifaire en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-07-08\_28 du 8 juillet 2021 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la tarification du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, selon la grille tarifaire en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

#### **Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria

**4 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, NEDJAR Djamel, OURS-PRISBIL Gérard, TURPIN Dominique

**CC\_2023-12-14\_55 - CENTRE AQUATIQUE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - HARMONISATION DE LA TARIFICATION GRAND PUBLIC**



## EXPOSÉ

Par délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2021, les tarifs des six piscines exploitées en régie sur le territoire de la Communauté urbaine ont été harmonisés. Cette nouvelle grille tarifaire, commune aux six piscines (piscine de Bécheville aux Mureaux, piscine Sébastien Rouault à Andrésy, piscine de Porcheville, piscines Migneaux et Saint-Exupéry à Poissy et piscine de Verneuil), permet d'assurer lisibilité et compréhension pour les usagers.

La tarification actuelle du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine est toujours issue du contrat de délégation de service public établi par la commune. A ce titre, la piscine propose une tarification spécifique (dite tarifs Conflans) aux résidents de Conflans-Sainte-Honorine. Cette tarification engendre des inégalités tarifaires entre les habitants du territoire et est constitutive d'une rupture d'égalité de traitements entre les usagers de la Communauté urbaine.

Il convient désormais de proposer une nouvelle grille tarifaire qui bénéficie de façon identique à l'ensemble des habitants de la Communauté urbaine. Aussi, il est proposé de faire bénéficier les usagers résidant sur le territoire communautaire du tarif Conflans et d'augmenter le tarif extérieur afin de l'aligner avec la moyenne des tarifs extérieurs des centres aquatiques de même typologie situés dans l'ouest de l'Île-de-France.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la tarification du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, selon la grille tarifaire en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 5215-20 et L. 1411-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-07-08\_28 du 8 juillet 2021 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 05 décembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la tarification du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, selon la grille tarifaire en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

### **Détail des votes :**

**122 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**12 NE PREND PAS PART :** AUFRECHTER Fabien, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DAMERGY Sami, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GIRAUD Lionel, MINARIK Annie, MOUTENOT Laurent, OURS-PRISBIL Gérard, RIPART Jean-Marie

## **CC\_2023-12-14\_56 - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE : AVENANT N°4**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

### **EXPOSÉ**

La Communauté urbaine a conclu avec la Société VERT MARINE un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine. Ce contrat a pris effet le 1er juin 2017 pour une durée de huit ans, soit jusqu'au 31 mai 2025.

L'avenant n°1 est venu modifier les modalités de mise à disposition du centre aquatique au bénéfice de l'autorité délégante, les modalités d'approbation par l'autorité délégante des tarifs révisés par le délégataire et apporte des précisions quant aux contraintes de service public.

Par avenant n°2, les parties ont convenu de recourir aux contrats d'électricité de la Communauté urbaine en lieu et place de ceux conclus par le délégataire. En complément et dans une logique de sobriété énergétique, les parties ont convenu de modifier le niveau de confort thermique de cet équipement.

Par avenant n°3 et dans l'objectif de réduction des coûts de l'énergie, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023.

En parallèle, suivant la volonté de proposer une offre cohérente pour certains scolaires, clubs sportifs, associations et usagers habitant sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors dudit territoire, le conseil communautaire a approuvé, les points suivants :

- la mise à disposition à titre gratuit des centres aquatiques gérés en concession aux clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine,
- la mise à disposition à titre gratuit desdits centres aquatiques dans le cadre du « savoir nager » et plus précisément pour les classes de CP, CE2, CM2, et aux collèges pour les classes de 6<sup>ème</sup> sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 des communes du territoire de la Communauté urbaine;
- l'harmonisation tarifaire des usagers du territoire de la Communauté urbaine et en dehors.

Aussi, il convient de modifier le contrat de délégation de service public.

La compensation versée au titre de la fermeture du centre aquatique du 1er janvier 2023 au 8 janvier 2023 sur le chiffre d'affaires du délégataire est de 31 071 € nette de taxe.

L'incidence financière de la modification de la grille tarifaire sur le chiffre d'affaires du délégataire est de 115 716 € HT, soit 138 859 € TTC.

Le présent avenant génère une moins-value de 0,62%.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,

- d'ajouter que les crédits sont imputés, au budget 2024 chapitre 011 nature 611, fonction 323.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article L.3135-1 6°,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine,

**VU** le projet d'avenant n°4,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits sont imputés, au budget 2024 chapitre 011 nature 611, fonction 323

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

#### **Détail des votes :**

**125 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**9 NE PREND PAS PART :** CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FONTAINE Franck, KOENIG-FILISIKA Honorine, LITTIERE Mickaël, OURS-PRISBIL Gérard, RIPART Jean-Marie

**CC\_2023-12-14\_57 - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS LA FORME D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DES CENTRES AQUATIQUES AQUALUDE ET AQUASPORT : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

## **EXPOSÉ**

La Communauté urbaine a conclu avec la société Prestalis un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation, l'entretien et la maintenance des centres aquatiques Aqualude et Aquasport. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Depuis la fin de l'année 2021, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Face à cette envolée des prix et dans l'objectif de réduction des

coûts de l'énergie, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023.

En parallèle, suivant la volonté de proposer une offre cohérente pour certains scolaires, clubs sportifs, associations et usagers habitant sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors dudit territoire, le Conseil communautaire a approuvé les points suivants :

- la mise à disposition à titre gratuit des centres aquatiques gérés en concession aux clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine ;
- la mise à disposition à titre gratuit desdits centres aquatiques dans le cadre du savoir nager et plus précisément pour les classes de CP, CE2, CM2 et aux collèges pour les classes de 6<sup>ème</sup> sur les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 des communes du territoire de la Communauté urbaine ;
- l'harmonisation tarifaire des usagers du territoire de la Communauté urbaine et en dehors.

Aussi, il convient de modifier le contrat de délégation de service public.

La compensation versée au titre de la fermeture du centre aquatique du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 8 janvier 2023 est de 4 952 € nets de taxe.

Concernant l'harmonisation tarifaire, le présent avenant n'emporte aucune modification financière. Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation, l'entretien et la maintenance des centres aquatiques Aqualude et Aquasport,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- d'ajouter que les crédits sont imputés, au budget 2024, chapitre 011, nature 611, fonction 323.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article L.3135-1 6°,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation, l'entretien et la maintenance des centres aquatiques Aqualude et Aquasport,

**VU** le projet d'avenant n°1,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation, l'entretien et la maintenance des centres aquatiques Aqualude et Aquasport.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 : AJOUTE** que les crédits sont imputés, au budget 2024, chapitre 011, nature 611, fonction 323.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

#### **Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria

**5 NE PREND PAS PART :** CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, DELRIEU Christophe, GIRAUD Lionel, OURS-PRISBIL Gérard

**CC\_2023-12-14\_58 - CONVENTION DE CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEINE MAULDRE : AVENANT N°5**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

## EXPOSÉ

La Communauté de communes Seine Mauldre, aux droits de laquelle est venue la Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a conclu le 29 juin 2007 avec la société Aquaval, devenue Espaceo après un changement de nom, un contrat de concession portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre. Le concessionnaire a mis en service l'équipement le 30 mai 2009, pour une durée d'exploitation de 25 ans.

Par l'avenant n°1, les parties ont convenu un ajustement de certaines modalités concernant les scolaires, le montant de la subvention et de la compensation.

L'avenant n°2 précise la composition de la subvention versée par le concédant au titre de l'exploitation.

Par l'avenant n°3, les parties constatent l'envolée des prix de l'énergie et conviennent dans ce cadre de fermer le bassin extérieur sur la période hivernale.

Par l'avenant n°4 et dans l'objectif de réduire les coûts de l'énergie, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023.

En parallèle, suivant la volonté de proposer une offre cohérente pour certains scolaires, clubs sportifs, associations et usagers habitant sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors dudit territoire, le Conseil communautaire a approuvé les points suivants :

- la mise à disposition à titre gratuit des centres aquatiques gérés en concession aux clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine,
- la mise à disposition à titre gratuit desdits centres aquatiques dans le cadre du savoir nager et plus précisément pour les classes de CP, CE2, CM2 et aux collèges pour les classes de 6<sup>ème</sup> sur les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 des communes du territoire de la Communauté urbaine,
- l'harmonisation tarifaire des usagers du territoire de la Communauté urbaine et en dehors.

Aussi, il convient de modifier le contrat de concession de service public.

La compensation versée au titre de la fermeture du centre aquatique du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 8 janvier 2023 est de 12 515 € nets de taxe.

L'incidence financière de la modification de la grille tarifaire sur le chiffre d'affaires du délégataire est de 955 852 € HT, soit 1 147 022 € TTC, soit une moins-value de 1,22%.

Le cumul des avenants n°1 et n°5 entraîne une diminution du montant initial du chiffre d'affaires du délégataire de 3,68%.

Dans le cadre de la modification de la grille tarifaire, la Communauté urbaine verse au concessionnaire une compensation au titre de l'impact de la modification de la grille tarifaire de 520 833 € nets de taxe.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°5 au contrat de concession portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- d'ajouter que les crédits sont imputés, au budget 2024, chapitre 011, nature 611, fonction 323.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article L.3135-1 6°,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le contrat de concession portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre,

**VU** le projet d'avenant n°5,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°5 au contrat de concession portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des Bains de Seine Mauldre.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits sont imputés, au budget 2024, chapitre 011, nature 611, fonction 323.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

#### **Détail des votes :**

**127 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** ESCRIBANO-OBEJO Maria

**6 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, BREARD Jean-Claude, DOS SANTOS Sandrine, NEDJAR Djamel, OURS-PRISBIL Gérard, RIPART Jean-Marie

**CC\_2023-12-14\_59 - FORFAIT MOBILITES DURABLES : MISE A JOUR**

**Rapporteur : Jean-Marie RIPART**

## **EXPOSÉ**

Par délibération du 20 octobre 2022, le Conseil communautaire a instauré le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté urbaine afin de valoriser les agents utilisant déjà ce type de solution de mobilité et d'inciter d'autres agents à évoluer dans leurs pratiques quotidiennes.

Une première campagne de versement de ce forfait a été mise en œuvre au titre des déplacements réalisés en 2022. Elle a conduit au versement du forfait à 91 agents.

Un arrêté du 13 décembre 2022 a élargi le champ d'application de ce forfait à d'autres modes de déplacement et a modifié les conditions de modulation du montant de ce forfait.

Il convient donc de mettre à jour les conditions d'attribution de ce forfait mobilités durables]

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte des nouvelles modalités d'attribution du forfait mobilités durables au profit des agents de la Communauté urbaine, qui se substituent à celles qui étaient énoncées à l'article 2 de la délibération du 20 octobre 2022,
- de compléter les modalités de contrôle de l'utilisation de ces modes de transport, compte-tenu des nouveaux modes de transport éligibles,
- de préciser que les crédits correspondant seront imputés au budget principal au chapitre 012 article 64111 et article 64131, ainsi que sur le budget annexe déchets au chapitre 012 article 64111 et article 64131 et au budget annexe assainissement au chapitre 012 à l'article 6411.

**Fabrice ZUCARELLI** demande si le covoiturage est pris en compte.

**Jean-Marie RIPART** confirme que l'auto-partage et le covoiturage sont inclus dans le forfait.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territorial,

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-10-20\_21 du 20 octobre 2022 instaurant le forfait mobilités durables pour les agents de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** des nouvelles modalités d'attribution du forfait mobilités durables :

- Les modes de déplacements éligibles sont les suivants :
  - o "un vélo personnel, éventuellement à assistance électrique
  - o "un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, gyropode...)
  - o "du covoiturage, en qualité de passager ou de conducteur

- "un cyclomoteur, une moto, un vélo un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (pour les engins motorisés, le moteur doit être non thermique)
  - "un service d'auto-partage de véhicule à faibles émissions.
- Les conditions de modulations du montant du forfait qui étaient définies à l'article 2 de la délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2022 susvisées sont remplacées par les conditions réglementaires suivantes :
- Le montant de ce forfait est compris entre 100 et 300 €, en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile :
    - - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
    - - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
    - - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.
  - Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.
  - Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo. Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de ces deux dispositifs.
  - Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.
  - Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

**ARTICLE 2 : COMPLETE** les modalités de contrôle de l'utilisation des modes de déplacement éligibles :

- utilisation d'un vélo, d'un vélo à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement personnel motorisé : l'attestation sur l'honneur suffit, toutefois en cas de doute, l'autorité territoriale peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien notamment) ;
- utilisation du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée : l'agent doit joindre à son attestation un justificatif tel que relevé de factures (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, attestation issue du registre de preuve du covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>), ou attestation d'un service d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits correspondant seront imputés au budget principal au chapitre 012 article 64111 et article 64131, ainsi que sur le budget annexe déchets au chapitre 012 article 64111 et article 64131 et au budget annexe assainissement au chapitre 012 à l'article 6411.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*



**Détail des votes :**

**132 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** LEFRANC Christophe

**2 NE PREND PAS PART :** BORDG Michaël, CHARBIT Jean-Christophe

**CC\_2023-12-14\_60 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur :** Jean-Marie RIPART

## EXPOSÉ

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières et cadres d'emplois. Ils sont créés ou supprimés selon les besoins de la Communauté urbaine.

Une mise à jour régulière du tableau des effectifs et des postes est nécessaire afin d'apporter une cohérence globale dans la gestion des recrutements, sur postes permanents. En effet, cette actualisation permet une meilleure lisibilité de l'organisation, ainsi qu'un suivi budgétaire régulier afin de suivre la masse salariale sur l'ensemble des emplois permanents et répondre aux obligations réglementaires dans ce domaine.

L'évolution de l'organisation, la volonté de renforcer certaines activités ainsi que les différents mouvements nécessitent la création et la suppression de postes et des cadres d'emplois correspondants.

Il est rappelé au Conseil communautaire que toute modification du tableau des effectifs d'un établissement public de coopération intercommunale doit être soumise à l'organe délibérant conformément au code général de la fonction publique. La précédente actualisation a été réalisée à l'issue du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° CC\_2023-06-29\_56.0 du 29 juin 2023 adoptant le tableau des effectifs de la Communauté urbaine,

**VU** le budget de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE :** APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Détail des votes :**

**126 POUR**

**0 CONTRE :**

**5 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, LEFRANC Christophe, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, LONGEAULT François, MADEC Isabelle

**CC\_2023-12-14\_61 - ACTUALISATION DU RIFSEEP**

**Rapporteur : Jean-Marie RIPART**

## EXPOSÉ

Par délibération du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le dispositif de rémunération défini dans le cadre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes :

- une part mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), valorisant l'exercice des fonctions,
- et une part dont le versement annuel est facultatif, le Complément Indemnitare Annuel(CIA), permettant de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Par délibération en date du 6 février 2020, le Conseil communautaire a actualisé ce dispositif en créant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, une part supplémentaire d'IFSE liée aux sujétions du poste occupé, d'un montant forfaitaire dans la limite du plafond global d'IFSE. À la suite de la publication du décret n°2020-182 du 27 février 2020 permettant le déploiement de ce régime indemnitaire à des cadres d'emplois qui en étaient jusque-là exclus, le dispositif a été élargi, par une décision du Président du 29 mai 2020, aux agents relevant de ces cadres d'emplois.

Afin de faire du dispositif du CIA un outil managérial visant la reconnaissance de l'impact individuel des agents sur l'activité de la Communauté urbaine, les critères d'attribution de cette prime exceptionnelle ont été modifiés par délibération du 20 mai 2021.

Depuis, les arrêtés définissant les plafonds applicables à certains cadres d'emplois ont été modifiés. Il convient donc de mettre à jour les montants applicables aux agents de la Communauté urbaine par cadre d'emplois et par cotation de poste.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de développement de l'apprentissage au sein de la Communauté urbaine, il est proposé d'instaurer une part supplémentaire d'IFSE liée à la sujétion que représente la fonction de maître d'apprentissage. Cette disposition permettra aux contractuels de bénéficier d'une reconnaissance lorsqu'ils assurent cette fonction.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_24 du 20 mai 2021 relative à l'actualisation du dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP,
- d'approuver le dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP,

- de rappeler que le dispositif du RIFSEEP est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que le versement d'une part supplémentaire d'IFSE liée aux sujétions spéciales est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,
- de rappeler que ce dispositif est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des conseillers des activités physiques et sportives. et des directeurs des établissements d'enseignement artistique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- de rappeler que les modifications apportées aux modalités de versement du CIA s'appliquent à compter du CIA versé en 2021 au titre de la manière de servir en 2020
- de préciser que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions mentionnées sont inscrits au budget de la Communauté urbaine.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-5,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** les arrêtés ministériels fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_24 du 20 mai 2021 relative au RIFSEEP,

**VU** l'avis du Comité social territorial du 30 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1\_Affaires générales le 05 décembre 2023,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_24 du 20 mai 2021 relative à l'actualisation du dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le dispositif de rémunération défini dans le cadre du RIFSEEP comme suit :

**A) Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi...);
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les collaborateurs de groupes d'élus ;
- Les agents vacataires.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, conseillers des activités physiques et sportives, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, directeurs des établissements d'enseignement artistique, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine, agents sociaux.

**B) Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque filière et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP, les postes inscrits au tableau des effectifs sont répartis au sein de différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précédemment cités. La classification des postes dans les groupes de fonctions a été objectivée par l'appréciation d'un ensemble de critères visant à regrouper au sein d'un même groupe de fonctions des postes qui remplissent les mêmes critères, même si les missions peuvent être différentes.

**C) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Les planchers et les plafonds applicables à chacun des groupes de fonctions sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les plafonds applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant individuel de l'IFSE est fixé, dans le respect des plafonds réglementaires tels que définis en annexe 1, en tenant compte des critères suivants :

- Le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent est rattaché ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification détenue ;
- Les sujétions spéciales. Ces sujétions spéciales, listées ci-dessous, font l'objet du versement d'un montant d'IFSE en complément de la part liées aux fonctions, dans la limite du plafond réglementaire global d'IFSE :
  - Conduite de poids lourds : 60 € brut (soixante euros) par mois pour un temps complet ;
  - Travail en soirée, samedi ou dimanche dans le cadre de l'annualisation : 100 € brut (cent euros) par mois pour un temps complet ;
  - Travail normal et régulier du dimanche pour les agents des piscines : 200 € brut (deux-cents euros) par mois ;
  - Travail supplémentaire effectué de façon régulière quelques dimanches par an : 60 € brut par mois (soixante euros) ;
  - Régisseur d'avance et/ou de recettes : 30 € brut (trente euros) par mois pour un temps complet par régie ;
  - Maître d'apprentissage : 100 € brut (cent euros) par mois pour un temps complet.

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet, à l'exception de la part d'IFSE liée à une sujétion spéciale, lorsque l'agent est soumis à la même sujétion qu'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Conditions de réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen sans nécessaire revalorisation :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de situation administrative (avancement de grade, promotion interne, réussite à concours, ...)
- En l'absence de changement, le réexamen pourra intervenir annuellement à la demande du manager ou de l'agent, en cas d'évolution du périmètre d'activité du poste. Cette demande devra être motivée et formalisée lors des entretiens professionnels.

La part supplémentaire d'IFSE liée à une sujétion spéciale cesse d'être versée lorsque l'agent n'est plus soumis à cette sujétion.

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il remplace ainsi :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;
- La Prime de Rendement et de Service (PSR) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs de compensation du pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)...)
- La prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité de départ volontaire ;
- Les avantages collectivement acquis au titre des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, notamment les primes de fin d'année, les primes semestrielles et le 13<sup>ème</sup> mois ;
- La prime spéciale d'installation ;
- La nouvelle bonification indiciaire.

#### **D) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

L'attribution d'un CIA se fonde sur l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent. Ainsi, l'entretien professionnel constitue un outil de mise en cohérence entre l'évaluation réalisée de l'engagement et des objectifs de l'agent et l'attribution du CIA.

Eligibilité au CIA : seuls les agents présents depuis au moins 3 mois au 31 décembre de l'année N-1 et qui auront été évalués pourront bénéficier d'un CIA. Lorsqu'un changement d'affectation est intervenu, seul l'évaluateur de l'agent détermine le montant du CIA qui lui sera versé.

Critères d'attribution : afin de permettre une certaine équité et une marge d'appréciation de l'encadrement, le montant alloué de CIA doit avoir un lien avec l'entretien professionnel, sans pour autant établir d'automatisme.

Montants attribués : l'attribution du CIA se fondera prioritairement sur un avis managérial fondé sur les critères non cumulatifs suivants :

- Le niveau d'investissement : implication exceptionnelle dans les projets/missions de la Communauté urbaine, réalisation d'objectifs (anticipation ; formalisme) ;
- Prise d'initiative : capacité à être force de proposition cohérente avec les objectifs de la Communauté urbaine ;
- Qualité exceptionnelle du travail : résultats professionnels au-delà des attentes et atteinte d'objectifs individuels ou collectifs ambitieux ;
- Participation à un projet ou réalisation d'une mission exceptionnelle assurée ;
- Compétences managériales (uniquement pour les agents en position d'encadrement) : aptitude à conduire une équipe vers la réalisation d'objectifs pré-identifiés dans un environnement de travail apaisé.

Le montant individuel versé annuellement devra respecter les plafonds tels que définis en annexe 1.

Les plafonds applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Modalités de versement du CIA : chaque année, un montant sera déterminé dans le cadre des marges de manœuvre budgétaires identifiées en phase d'élaboration du budget primitif de l'année. Le CIA ne constituant pas un élément obligatoire de la rémunération, ce versement est suspendu aux possibilités budgétaires de l'établissement.

#### **E) Sort des primes en cas d'absence**

Le bénéfice des primes est maintenu dans les limites prévues par le décret n°2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé annuel, le congé de maladie ordinaire, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, le congé de maternité, de paternité et accueil de l'enfant ou adoption.

Le bénéfice des primes est suspendu totalement pendant le congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (pour les agents contractuels) à compter de la date de la décision plaçant l'agent dans ces types de congés maladie.

#### **F) Maintien à titre personnel**

Lorsque le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP, l'agent conserve la garantie d'un maintien de rémunération globale, à titre individuel par ajout d'un régime indemnitaire spécifique de maintien de rémunération. Le montant de ce régime indemnitaire spécifique sera revu à la baisse à chaque fois que le traitement indiciaire progressera jusqu'à disparition.

Les agents concernés bénéficieront d'un accompagnement leur permettant d'accéder prioritairement à un groupe de fonctions en cohérence avec leur niveau de régime indemnitaire.

#### **G) Dialogue social**

La bonne application de la présente délibération fera l'objet d'un examen annuel en Comité Social Territorial en amont de la campagne de préparation budgétaire. Les enveloppes dédiées à chaque dispositif feront l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue social.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que le dispositif du RIFSEEP est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que le versement d'une part supplémentaire d'IFSE liée aux sujétions spéciales est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que ce dispositif est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des conseillers des A.P.S. et des directeurs des établissements d'enseignement artistique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que les modifications apportées aux modalités de versement du CIA s'appliquent à compter du CIA versé en 2021 au titre de la manière de servir en 2020.

**ARTICLE 6 : PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Communauté urbaine.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

#### **Détail des votes :**

**128 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril

**4 NE PREND PAS PART :** CHARBIT Jean-Christophe, KOENIG-FILISIKA Honorine, NEDJAR Djamel, SAINZ Luis

**CC\_2023-12-14\_62 - APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) : ECHEANCE 3**

**Rapporteur : Franck FONTAINE**

## **EXPOSÉ**

Les actions de la Communauté urbaine en matière de lutte contre les nuisances sonores font suite à la directive 2002/49/CE en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit

dans l'environnement et l'article L. 572-2 du code de l'environnement qui impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de :

- réaliser des cartographies de bruit,
- prévenir les effets du bruit,
- adopter un Plan des Préventions du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Le PPBE poursuit un triple objectif :

- prévenir les effets du bruit,
- réduire les niveaux de bruit lorsque cela est nécessaire,
- protéger les zones calmes définies comme des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

Sur la base d'une trame élaborée et mise à disposition par BRUITPARIF, et avec l'aide du bureau d'étude SIXENCE, un projet de PPBE a été élaboré en collaboration avec les partenaires de la Communauté urbaine (communes et associations) et les gestionnaires (Département des Yvelines, SANEF, SNCF, ADP, ...).

La consultation du public s'est déroulée du 2 mai 2023 au 3 juillet 2023 inclus. Les habitants de 27 communes ont participé à la consultation.

99 observations ont été relevées par la population du territoire, réparties de la façon suivante :

- 40% concernent le bruit routier,
- 29% concernent le bruit des aéronefs,
- 9% concernent le bruit ferroviaire,
- 5% concernent le bruit des activités,
- 1% concernent la préservation des espaces calmes,
- 1% concernent l'évolution du territoire,
- 15% concernent d'autres thématiques hors cadre réglementaire du PPBE dont les troubles du voisinage

Une réponse individualisée a été apportée à chaque participant à cette consultation.

Le projet de PPBE prend en compte les objectifs majeurs suivants tel que définis par la directive européenne :

- L'identification des secteurs à enjeux et réduction du bruit dans ces zones : une étude cartographique du bruit a mis en évidence la population du territoire exposé aux bruits routiers et ferroviaires. Ces secteurs ont été identifiés comme les zones à enjeux ;
- Anticipation de l'évolution du territoire : le projet de PPBE contient également les principales actions qui ont été réalisées au cours des dix dernières années par la collectivité, les communes et les gestionnaires ; ainsi que les actions prévues pour les cinq années à venir ;
- Identification des zones calmes : elles ont été identifiées par les communes et mises en parallèle avec la trame verte et bleue du territoire.

Le projet de PPBE comporte un plan de dix actions réparties entre les grandes thématiques suivantes :

- La réduction des nuisances sonores, liée à l'information et la concertation avec les gestionnaires des sources de bruit. Un soutien sera apporté aux communes le sollicitant pour la réduction du bruit des axes dont elles sont gestionnaires,
- La favorisation de l'évolution du territoire vers un environnement sonore maîtrisé qui repose sur la prévision des impacts acoustiques des projets à venir portés par la Communauté urbaine avec des mesures acoustiques avant / après projets,
- La définition et préservation des zones calmes. Elle sera portée sur la durée du plan afin d'aboutir à un consensus avec l'ensemble des parties prenantes,
- La sensibilisation et l'information sur le bruit, à destination des communes et des administrés, à l'aide de cartes de bruit et de mesures terrain.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :



- d'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement échéance 3 annexé à la présente délibération
- d'autoriser le président à signer tous les documents, pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Gaël CALLONNEC** salue ce premier PPBE qui comporte des lacunes car les infrastructures de transport routières et ferroviaires ne sont pas de la compétence des intercommunalités. La Communauté urbaine les encourage bien à faire quelque chose mais chacun sait que la SNCF ou les concessionnaires d'autoroute ne feront rien pour nos habitants et il déplore que l'intercommunalité ne se substitue pas à eux. De fait, ce PPBE présente une cartographie du bruit insuffisante puisque les seuils retenus dans cette étude sont élevés. L'estimation des populations touchées est très sous-estimée.

**Franck FONTAINE** répond à Gaël CALLONNEC qu'il n'a pas compris son vote contre en commission. On peut dire qu'un sujet n'est pas assez ambitieux, mais voter contre veut dire qu'on s'oppose vraiment au sujet. Il aurait mieux valu s'abstenir.

**Laurent BROSSE** indique qu'il votera pour cette délibération qui propose un document qui formalise cette problématique du bruit et qui propose des mesures que l'on peut estimer insuffisantes mais qui ont le mérite d'exister.

Il souhaite alerter sur les bruits aériens et leurs nuisances sonores qui concernent notamment sa commune et les communes voisines à l'ouest. Il rappelle que l'ancienne ministre des transports (Élisabeth BORNE) s'était engagé à l'occasion des Assises du transport aérien à mettre en place la procédure de descente douce des avions, qui génère moins de bruit. Malheureusement, la ministre n'a pas tenu sa promesse, même en tant que première ministre, et force est de constater qu'en 2023, cette procédure d'atterrissage n'a toujours pas été mise en place. Il a saisi récemment le ministre des transports et la DGAC dont il a reçu des réponses approximatives sur le délai de mise en place de cette procédure, ce qui porte à s'inquiéter sur le principe même de mise en place de cette procédure. Au-delà du PPBE, il est donc important que la Communauté urbaine se saisisse du sujet pour le porter auprès des instances décisionnaires, au premier desquelles la DGAC, pour avancer concrètement sur le sujet du bruit, en particulier les nuisances aériennes.

Quant aux nuisances ferroviaires, du trafic va se concrétiser sur notre territoire, en particulier à Conflans-Sainte-Honorine, dans le cadre du projet Gisors pour le fret. On pourrait aussi parler de la ligne Paris-Normandie, sujet d'actualité pour la Communauté urbaine, qui va impacter plusieurs de nos communes. Dans le cadre du PPBE, il conviendrait de mettre en place des murs anti-bruit permettant de limiter l'impact des nuisances ferroviaires sur les habitants. Le seul sujet est que les seuils réglementaires retenus sont trop élevés pour permettre l'installation de ces murs anti-bruit. La Région Île-de-France utilise cet argument pour refuser l'installation, alors que ces seuils, bien qu'ils soient inférieurs aux seuils réglementaires en France, sont bien supérieurs aux seuils des recommandations de l'OMS. Il propose donc de soumettre à la Région la mise en place de murs anti-bruit.

**Cécile ZAMMIT-POPESCU** répond que ces murs anti-bruit représentent des investissements très conséquents.

**Cédric AOUN** remercie Laurent BROSSE pour sa prise de parole. Il indique que sa ville a engagé des démarches, et pense qu'une action conjointe entre les communes concernées serait plus appropriée.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, R. 572-5, R. 572-6, R. 572-9 et R. 572-11,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R. 112-5,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023-04-06\_41 du 6 avril 2023 portant arrêt de projet du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et définition des modalités de mise à disposition du public,

**VU** la consultation publique qui a eu lieu du 2 mai au 3 juillet 2023 inclus,

**VU** le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) élaboré par la Communauté urbaine et le bureau d'étude SIXENSE en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et ses communes membres,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3\_Aménagement du territoire le 05 décembre 2023,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1: APPROUVE** le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement échéance 3 annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le président à signer tous les documents, pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Détail des votes :**

**123 POUR**

**2 CONTRE :** CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe

**7 ABSTENTION :** DE PORTES Sophie, DIOP Dieynaba, ESCRIBANO-OBEJO Maria, KOENIG-FILISIKA Honorine, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand, VOYER Jean-Michel

**2 NE PREND PAS PART :** BEGUIN Gérard, OURS-PRISBIL Gérard

La fin de la séance est prononcée à 21 h 35.

\*\*\*\*\*

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre  
disposition sur le site internet  
de la Communauté urbaine.**

\*\*\*\*\*

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-Claude BREARD

Cécile ZAMMIT-POPESCU